

**S  
E  
P  
T  
E  
M  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
4**



***DELIBERATIONS DE LA  
COMMISSION PERMANENTE  
DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 24 septembre 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

# Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 20 septembre 2024

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°115873 DCP2024\_0553.....  
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION - AIDE A L'EQUIPEMENT - ASSOCIATION LES CONTES CALUMET

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°115848 DCP2024\_0554.....  
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION - AIDE A LA DIFFUSION EXTERIEURE DES OEUVRES ARTISTIQUES - ASSOCIATION CIRQUONS FLEX

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°115552 DCP2024\_0555.....  
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL - ARTS VISUELS - AIDE AUX STRUCTURES CULTURELLES

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°115883 DCP2024\_0556.....  
OBJET : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE 3 SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DANS LE CADRE DE LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES EN 2024

5 - RAPPORT/DGSSAC /N°115903 DCP2024\_0557.....  
OBJET : REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DE L'ESA - RÉUNION

6 - RAPPORT/DHSDFP /N°115600 DCP2024\_0558.....  
OBJET : PROGRAMME D'ACTION DE LA CITÉ DES MÉTIERS DE LA RÉUNION 2024-2025 - PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 7.7.2. - REU003474 - LA CITÉ DES MÉTIERS DE LA RÉUNION

7 - RAPPORT/DHSDFP /N°115866 DCP2024\_0559.....  
OBJET : DÉPLOIEMENT DE L'OUTIL MY JOB GLASSES

8 - RAPPORT/DEIDE /N°115787 DCP2024\_0560.....  
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, « AAPEJ » - ACI MIEL EN L'AIR

9 - RAPPORT/DEIDE /N°115776 DCP2024\_0561.....  
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, « AAPEJ » - ACI TRANSFORM A LI

10 - RAPPORT/DEIDE /N°115690 DCP2024\_0562.....  
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, « AAPEJ » - ACI MONTVERT

11 - RAPPORT/DEIDE /N°115777 DCP2024\_0563.....  
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION INSTITUT D'INSERTION PAR L'INNOVATION, « 3I » - ACI SMART OIL

12 - RAPPORT/DEIDE /N°115203 DCP2024\_0564.....  
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCERIES, DE L'INSERTION ET POUR L'ENVIRONNEMENT, ADRIE » - ACI LA RESSOURCERIE LÉLA LA MARE

- 13 - RAPPORT/DEIDE /N°115205 DCP2024\_0565.....  
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCERIES, DE L'INSERTION ET POUR L'ENVIRONNEMENT, ADRIE » - ACI PÔLE NUMÉRIQUE
- 14 - RAPPORT/DEIDE /N°115660 DCP2024\_0566.....  
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION KAZ A ID, - ACI PROTOTYPAGE ET CONFECTION DE SÉRIES
- 15 - RAPPORT/DEIDE /N°115878 DCP2024\_0567.....  
OBJET : CESSIION DE 10% DES PARTS DU CONSEIL REGIONAL AU CAPITAL DE LA SEM NEXA
- 16 - RAPPORT/DEIDE /N°115876 DCP2024\_0568.....  
OBJET : PROGRAMME D' ACTIONS 2024 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
- 17 - RAPPORT/DEIDE /N°115626 DCP2024\_0569.....  
OBJET : DEMANDE RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION A L'INSTITUT NATIONAL DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE - COTISATION 2024
- 18 - RAPPORT/DGADEI /N°115771 DCP2024\_0570.....  
OBJET : SIGNATURE DE L'ACCORD DE CONSORTIUM ECOUBAT
- 19 - RAPPORT/DGSSAC /N°115969 DCP2024\_0571.....  
OBJET : REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DE LA SEMIR
- 20 - RAPPORT/DEIDAT /N°115875 DCP2024\_0572.....  
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'EST, DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME D' ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2024 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME DE LA RÉGION
- 21 - RAPPORT/DEIDRI /N°115838 DCP2024\_0573.....  
OBJET : DEMANDE DE SCIENCES REUNION POUR UNE SUBVENTION ET LA MISE A DISPOSITION DU MOCA POUR L'ORGANISATION DE L'ÉDITION 2024 DES "24H DE L'INNOVATION DE LA RÉUNION"
- 22 - RAPPORT/EUDFE /N°115627 DCP2024\_0574.....  
OBJET : PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.5 : "DEVELOPPEMENT DES COOPERATIONS DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES PORTS DES ILES DE L'OCEAN INDIEN" (APIOI) (SYNERGIE : REU004629)
- 23 - RAPPORT/EUDFE /N°115840 DCP2024\_0575.....  
OBJET : DOMO DE OS 1.1 DU PN FEAMPA 21-27 : " RENFORCER LES ACTIVITÉS DE PÊCHE DURABLES SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL"- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE P.A. CLIPPERTON O.I - FER000467
- 24 - RAPPORT/EUDFE /N°115803 DCP2024\_0576.....  
OBJET : DOMO DE OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : " ACQUISITION D'UN CAMION FRIGORIFIQUE POUR LE TRANSPORT ET LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DU POISSON PÊCHÉ "- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE M. VALEAMA FLORENT RAJESH - FER002836

25 - RAPPORT/EUDFE /N°115851 DCP2024\_0577.....  
OBJET : FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - DU PE FEDER FSE+ REUNION 2021 - 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'« AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) - PROGRAMME D' ACTIONS 2022

26 - RAPPORT/EUDFRI /N°115579 DCP2024\_0578.....  
OBJET : PE FEDER 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.11 "SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION" - DEMANDES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION : - VOLET 1 : "PROGRAMME D' ACTIONS CRITT 2023" N° SYNERGIE REU004072 - VOLET 2 : "PROGRAMME D' ACTIONS CRITT 2023" N° SYNERGIE REU004073 - VOLET 3 : "PROGRAMME D'INVESTISSEMENT CRITT 2023" N° SYNERGIE REU004074

27 - RAPPORT/EUDFEA /N°115794 DCP2024\_0579.....  
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ DIONYSIENNE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (SODIAC) - (SYNERGIE N°REU006578) - OPÉRATION : RÉHABILITATION - MONTGAILLARD - FICHE ACTION 2.1.5 : CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX (ECS) - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

28 - RAPPORT/EUDFEA /N°115744 DCP2024\_0580.....  
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SIDR) - (SYNERGIE N°REU006616) - OPÉRATION : INSTALLATION DE CHAUFFE-EAUX SOLAIRES SUR LE GROUPE D'HABITATION KERKENNA - 39 LOGEMENTS TRÈS SOCIAUX - FICHE ACTION 2.1.5 : "CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX (ECS)" - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

29 - RAPPORT/EUDFDD /N°115857 DCP2024\_0581.....  
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.1 "PGRI : ACTIONS DE PRÉVISION, PRÉVENTION ET PROTECTION" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.1 (REU006298)

30 - RAPPORT/EUDFDD /N°115812 DCP2024\_0582.....  
OBJET : PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - DEMANDES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.5.2 : "AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE" - CIVIS (REU003598-REU003599-REU003601)

31 - RAPPORT/DDDTE /N°115764 DCP2024\_0583.....  
OBJET : PROGRAMME OBSERVATION ET GESTION DE L'ÉROSION CÔTIÈRE (OBSCOT) 2024 DU BRGM

32 - RAPPORT/PATDBP /N°115841 DCP2024\_0584.....  
OBJET : LYCÉES JEAN-CLAUDE FRUTEAU ET PAUL MOREAU - TRAVAUX GER - DEMANDE D'AUTORISATION DE PROGRAMME

33 - RAPPORT/RDDID /N°115904 DCP2024\_0585.....  
OBJET : LIAISON RN1 - RN5 À SAINT-LOUIS - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 2 100 000 € ET PROPOSITION D'UNE CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL MARAÑA (INTERVENTION N°20241347)



34 - RAPPORT/RDDID /N°115905 DCP2024\_0586.....  
OBJET : RN5 – CILAOS – TUNNEL DE GŒULE ROUGE - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE CETU ET LA RÉGION RÉUNION

35 - RAPPORT/RDDID /N°115914 DCP2024\_0587.....  
OBJET : RN2 COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE – AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE RÉSERVÉE AUX TRANSPORTS EN COMMUN (VRTC) ENTRE L'ÉCHANGEUR DE LA MARINE ET L'ÉCHANGEUR NORD DE SAINTE-SUZANNE, SENS EST→NORD - DEMANDE D'AP (INTERVENTION N°22119702 / OPÉRATION N°20221197)

36 - RAPPORT/RDDID /N°115890 DCP2024\_0588.....  
OBJET : RN1 – VOIE VERTE ENTRE LE NOUVEAU PONT DE LA RIVIÈRE DES GALETS ET CAMBAIE (ST-PAUL)

37 - RAPPORT/RSDRH /N°115802 DCP2024\_0589.....  
OBJET : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EN FAVEUR D'OSCAR - ANNÉE 2024

38 - RAPPORT/DEIDAT /N°115994 DCP2024\_0590.....  
OBJET : SOUTIEN REGIONAL DE LA MAISON DE LA BRODERIE DE CILAOS POUR SA PARTICIPATION À LA FOIRE DE TENERIFE 2024

39 - RAPPORT/DGSDDC /N°115986 DCP2024\_0591.....  
OBJET : PARTICIPATION D'ENTREPRENEURS RÉUNIONNAIS INNOVANTS AU SALON DES INNOVATIONS EN FRANÇAIS « FRANCO TECH » - LES 3 ET 4 OCTOBRE À PARIS

40 - RAPPORT/DGSSAC /N°116012 DCP2024\_0592.....  
OBJET : REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DE LA SEMATRA

41 - RAPPORT/DGSSAC /N°115874 DCP2024\_0593.....  
OBJET : MISSION DES ELUS

**DELIBERATION N°DCP2024\_0553****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115873  
ATTRIBUTION DE SUBVENTION - AIDE A L'EQUIPEMENT - ASSOCIATION LES CONTES CALUMET



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0553  
Rapport /DHSDSC / N°115873

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION - AIDE A L'EQUIPEMENT - ASSOCIATION LES  
CONTES CALUMET**

**Vu** le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide régionale dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide à l'équipement (N° DCPC / 106021),

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115873 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** la demande de subvention de l'association Les Contes Calumets en date du 13 août 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 septembre 2024.

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe de **2 500 €** pour le financement du projet d'investissement de l'association Les Contes Calumets ;
- d'engager la somme de **2 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement P150-0006 « Subvention équipements associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 500 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0554****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115848  
ATTRIBUTION DE SUBVENTION - AIDE A LA DIFFUSION EXTERIEURE DES OEUVRES ARTISTIQUES -  
ASSOCIATION CIRQUONS FLEX



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0554  
Rapport /DHSDSC / N°115848

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION - AIDE A LA DIFFUSION EXTERIEURE DES  
OEUVRES ARTISTIQUES - ASSOCIATION CIRQUONS FLEX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0327 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide régionale dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue - Aide à la diffusion extérieure des œuvres artistiques (n° DCPC/ n° 106021),

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115848 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** la demande de subvention de l'association Cirquons Flex en date du 22 juillet 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Identité Culture et Sport du 06 septembre 2024,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention des secteurs Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe d'un montant de **8 000 €** en faveur de l'association Cirquons Flex pour son projet de diffusion extérieure ;
- d'engager la somme de **8 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0009 « Export création artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **8 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0555**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115552  
FONDS CULTUREL REGIONAL - ARTS VISUELS - AIDE AUX STRUCTURES CULTURELLES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)





Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0555  
Rapport /DHSDSC / N°115552

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL - ARTS VISUELS - AIDE AUX STRUCTURES  
CULTURELLES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Arts Visuels : aide aux structures culturelles" lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018 (N° DCPC / 106021),

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115552 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subventions des associations culturelles en date du 15 novembre 2023,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 06 Septembre 2024,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2023,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide aux structures culturelles" adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion**  
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **33 000 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques, conformément au cadre d'intervention "Aide aux structures culturelles" répartie comme suit :

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **22 000 €** :

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Association Artranslation	Programme d'activité annuel 2024	<b>4 000 € (Forfaitaire)</b>
Atelier André Béton	Programme d'activité annuel 2024	<b>13 000 €</b>
Association Praxitèle	Production de podcasts	<b>5 000 € (Forfaitaire)</b>
<b>TOTAL</b>		<b>22 000 €</b>

- d'engager la somme de **22 000 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **22 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;

\*\*\*\*\*

- d'attribuer une subvention d'un montant de **9 100 €** :

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Centre d'Art Contemporain de La Réunion	Programme d'activité annuel 2024	<b>8 000 € (Forfaitaire)</b>
Alliance Réunion Design	Mise en place d'ateliers pédagogiques	<b>1 100 € (Forfaitaire)</b>
<b>TOTAL</b>		<b>9 100 €</b>

- d'engager la somme de **9 100 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0032 « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **9 100 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;

\*\*\*\*\*

**\* Au titre des subventions d'investissement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **1 900 €** :

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Alliance Réunion Design	Mise en place d'une exposition	<b>1 900 € (Forfaitaire)</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 900 €</b>

- d'engager la somme de **1 900 €** sur l'Autorisation d'engagement P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 900 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2024 ;

\*\*\*\*\*

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0556****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115883  
ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE 3 SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DANS LE CADRE DE LEUR  
PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES EN 2024



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0556  
Rapport /DHSDSC / N°115883

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE 3 SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DANS LE  
CADRE DE LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES EN 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0257 en date du 07 juin 2024 validant le cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

**Vu** les demandes de :

- Monsieur Erwan TOSSEM en date du 21 août 2024,
- Madame Pauline PAYET en date du 21 août 2024,
- Monsieur Reshad DE GERUS en date du 31 juillet 2024,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 115883 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**VU L'AVIS DE LA COMMISSION IDENTITÉ, CULTURE ET SPORT DU 06 SEPTEMBRE 2024,**

**Considérant,**

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- l'insularité comme un défi à relever pour les sportif locaux afin de maintenir leur présence au niveau national et international, et de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,
- que les demandes de subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Monsieur Erwan TOSSEM pour sa participation au championnat du Monde de Tennis-Ballon en Roumanie (sportif de haut niveau) ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Madame Pauline PAYET pour sa participation au championnat du Monde de Tennis individuel en Portugal (sportive de haut niveau) ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **15 000 €** à Monsieur ~~Renald DE GEROS~~ pour l'accompagnement de sa saison sportive automobile 2024 (sportif inscrit sur une liste ministérielle de haut niveau) ;
- de prélever la somme de **21 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **21 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0557****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°115903  
REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DE L'ESA - RÉUNION



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0557  
Rapport /DGSSAC / N°115903

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DE L'ESA - RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0017 en date du 20 juillet 2021 portant désignation de représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** l'arrêté N° 1572 du Préfet portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole supérieure d'art de La Réunion »,

**Vu** le courrier du directeur de l'ESAR en date du 19 août 2024,

**Vu** le rapport N° DGSSAC / 115903 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Européennes et Relation Internationales du 12 septembre 2024,

**Considérant,**

- l'intérêt pour la Collectivité régionale de participer pleinement aux travaux des organismes extérieurs dans leurs champs d'intervention respectifs, et ce conformément aux orientations de la mandature,
- la nécessité de désigner un nouveau membre titulaire et son suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'ESA – Réunion « École supérieure d'art de La Réunion »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de désigner un 3ème représentant titulaire, Madame Patricia PROFIL et un 3ème représentant suppléant, Monsieur Frédéric MAILLOT, au Conseil d'Administration de l'ESA – Réunion « École supérieure d'art de La Réunion » ;
- de confirmer les désignations précédentes, à savoir :
  - titulaires : Madame Stéphanie POINY-TOPLAN, Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT
  - suppléants : Madame Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL, Madame Maya CESARI



Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 974-239740012-20240920-DCP2024\_0557-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0558****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°115600  
PROGRAMME D'ACTION DE LA CITÉ DES MÉTIERS DE LA RÉUNION 2024-2025 - PE FEDER-FSE+  
REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 7.7.2. - REU003474 - LA CITÉ DES MÉTIERS DE LA RÉUNION



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0558  
Rapport /DHSDFP / N°115600

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D'ACTION DE LA CITÉ DES MÉTIERS DE LA RÉUNION 2024-2025 - PE  
FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 7.7.2. - REU003474 - LA CITÉ DES  
MÉTIERS DE LA RÉUNION**

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
- Vu** La décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ,
- Vu** La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ,
- Vu** La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER-FSE+ 2021-2027,

**Vu** la délibération N° DAP 2023\_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens (n° DGAE / 111917),

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0139 en date du 31 mars 2023 validant la fiche action 7.7.2,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0940 en date du 14 décembre 2023 portant sur le budget 2024 – Avances sur subventions aux partenaires de la collectivité (associations et satellites) (n° RSDF / 114747),

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

**Vu** l'engagement pris le 28 septembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet,

**Vu** la demande de financement REU003474 présentée par la Cité des métiers en date du 29 septembre 2023,

**Vu** la demande de financement présentée par la Cité des métiers à la DFP en date du 17 avril 2024,

**Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

**Vu** le budget autonome de la Région de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport du service instructeur FSE DH relatif à l'opération SYNERGIE n°REU003474 en date du 12 juillet 2024,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi en date du 5 septembre 2024,

**Vu** le rapport n° DHSDFP / 115600 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 3 septembre 2024.

**Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- le programme d'activités de la Cité des Métiers pour l'année 2024-2025 et le budget correspondant,
- le rôle de l'association la Cité des Métiers en appui du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,

- la demande de financement SYNERGIE n°REU003474 de la Cité des métiers de la Réunion relative à la réalisation de son programme d'activités 2024-2025,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 a été validé par la Commission Européenne le 09 novembre 2022,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 7.7.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Améliorer l'accès à l'information, au conseil et à l'accompagnement pour une meilleure orientation au coeur du projet professionnel et tout au long de la vie » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.7 « Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER-FSE+ a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) 772-01 le 28 juin 2023 pour le financement de la fiche action « Améliorer l'accès à l'information, au conseil et à l'accompagnement pour une meilleure orientation au cœur du projet professionnel et tout au long de la vie»,
- que trois dossiers ont été réceptionnés dans ce cadre,
- que deux dossiers reçus (REU000856 et REU003474) ont fait l'objet d'une instruction et d'une analyse, conformément au cahier des charges de l'AMI 772-01 et que le troisième dossier (REU003497) n'a pas été retenu car il ne répond pas à l'AMI 772-01,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction FSE+ en date du 12 juillet 2024,

**Décide,**

- de retenir le dossier n° REU003474 et d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : La Cité des métiers de La Réunion
  - intitulée : Programme d'action de la Cité des métiers de La Réunion (2024-2025)
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total TTC	Périmètre FSE+/CPN 2024-2025			Périmètre hors FSE+/CPN 2024
		Montant des dépenses éligibles TTC FSE+/CPN	FSE +	CPN Région Réunion	Montant Région hors FSE+/CPN
<b>En €</b>	2 273 879,75 €	1 695 089,83 €	1 440 826,36 €	254 263,47 €	578 789,92 €
<b>Taux d'intervention</b>		100 %			
<b>Taux de cofinancement</b>			85 %	15 %	0 €
<b>Imputation budgétaire</b>			Budget autonome FEDER-FSE+ Chapitre 930-5	Budget principal fonctionnement/ Chapitre 932	Budget principal fonctionnement/ Chapitre 932
			Article fonctionnel 051	Article fonctionnel 932- 258	Article fonctionnel 932-258
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FSE+ pour un montant de **1 440 826,36 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFSE01 » au chapitre 930-5 du budget autonome de la région au titre du Programme FEDER FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **254 263,47 €** et du périmètre hors FSE pour un montant de **432 045,92 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0003 « Mesure d'accompagnement » au chapitre 932-258 du budget principal de la région,
- Pour rappel, une avance d'un montant de **146 744,00 €** a déjà été allouée à la Cité des Métiers (N°114747 – délibération N°DCP 2023\_0940) ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 440 826,36 €** au chapitre **930-5** – article fonctionnel **051** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **932-258** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention relative à l'attribution de la subvention au titre de périmètre hors FSE+/CPN, et le cas échéant, à en ajuster le contenu à la marge ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) et Madame Céline SITOUBE, représentée par Madame Amandine RAMAYE, n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

# La Cité des métiers de La Réunion

## Proposition de programme prévisionnel d'activité 2024

### Vision et ambition 2024

La Cité des métiers de la Réunion est au cœur de la mission d'orientation tout au long de la vie. Elle doit être un phare, une boussole pour l'ensemble des publics en quête d'information sur le projet professionnel, quel que soit leur âge ou leur statut. À ce titre, elle propose un ensemble d'actions et d'activités mesurables dont le suivi devra être aussi bien quantitatif que qualitatif.

**Fil rouge 2024 > L'humain au cœur des activités de la Cité des métiers, c'est l'individu au cœur de son projet professionnel tout au long de la vie.**



## AXE 1

# Dynamiser l'offre de services événementielle adaptés aux besoins du territoire

**BUDGET ALLOUÉ : 197 100,64 € ( fonctionnement + charges du personnel  
comprises)**



Ce projet (ou accompagnement) /  
cette formation est cofinancé  
par l'Union européenne et la  
Région Réunion. L'Europe s'en-  
gage à la Réunion avec le Fonds  
social européen plus (FSE+)



## Axe 1 – Action 1.1

### Proposer des évènements en présentiel et digital au sein de la Cité des métiers sur l'ensemble des thématiques du projet professionnel et capitaliser ses événements afin de créer une base de connaissances

<b>Public concerné</b>	Tous publics
<b>Objectifs généraux</b>	Il s'agira pour la Cité des métiers de proposer des événements selon la demande de la Région Réunion dans le cadre du SPRO
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<p>Il s'agira de proposer aux usagers un agenda d'événements permettant de couvrir l'ensemble des questions autour du projet professionnel réunies à travers les 7 thématiques clés que de la Cité des métiers met en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'orienter, découvrir les métiers</li> <li>• Construire son parcours de formation</li> <li>• Aller vers l'emploi</li> <li>• Évoluer, se reconverter, changer de vie professionnelle</li> <li>• Créer, faire grandir et maintenir son activité</li> <li>• Réussir sa mobilité</li> <li>• Acquérir les compétences clés pour l'insertion / Soft Skills</li> </ul> <p>Certaines thématiques-leviers et sous-jacentes à la réussite du projet professionnel pourront être traitées.</p>
<b>Livrables attendus</b>	<p><b>Plusieurs types d'animations en présentiel seront déployés.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ateliers</li> <li>• Conférences</li> <li>• Informations collectives</li> <li>• Forums</li> <li>• Séminaires</li> <li>• Rallye des métiers</li> </ul>
<b>Période</b>	<b>2024 : périodes de programmation à l'année</b> (Semestre 1: janvier - juin - Semestre 2 : juillet-décembre) > mars/avril - juillet/août - octobre/novembre
<b>Indicateurs d'appréciations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Évaluation de la dynamique événementielle en ligne</b> à travers les indicateurs suivants :</li> <li>- Nombre de partenaires événementiels à l'année   Nombre d'événements programmés   Nombre d'événements réalisés   Répartition des événements par thématique   Répartition des événements par typologie   Nombre de participants total   Nombre de participants par thématique   Top 5 des actions à fort succès   Satisfaction des usagers   Satisfaction des partenaires   Nombre d'ateliers inédits</li> </ul>
<b>Référents</b>	Delphine Ah-Koi et Mélanie Privé
<b>Budget</b>	88 100,64€ ( fonctionnement + charges du personnel comprises)



## PRÉVISIONNEL DES ÉVÉNEMENTS EN FONCTION DES RALLYES DES MÉTIERS ET KARÉ DES MÉTYERS

Parution	Domaine professionnel	Libellé de l'activité professionnelle	Event interne associé
	<i>Terminologie envoyée par la RR à prendre pour articulation listes métiers porteurs et en tension</i>	<i>Liste des 10 métiers porteurs/en tension à mettre en avant dans le Karé'Métiyé (fiche métier, témoignage, offre de formation régionale)</i>	<i>Les événements en interne sélectionnés interviennent généralement dans une semaine thématique (nationale ou régionale)</i>
mars 2024	Tourisme et loisirs	Guide accompagnateur de tourisme Animateur tourisme = agent de loisirs Animateur voile/natation Chargé d'accueil touristique et de loisirs Guide conférencier (licence) Conseiller vendeur voyage Personnel navigant commercial (POEC) Employé administratif et d'accueil Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel Agent d'accueil des voyageurs	Semaine Nationale des métiers du tourisme
avril 2024	Santé, sanitaire & paramédical	Aide-soignant.e Psychomotricien.ne Auxiliaire de puériculture Infirmier.ière diplômé(e) d'État Diététicien.ne Assistant.e médico-technique Secrétaire médical Préparateur.rice en pharmacie Brancardier Ergothérapeute	Lundi 29 avril 2024 Rallye des métiers du Paramédical



<p>mai 2024</p>	<p>Bâtiment, Travaux publics (BTP)</p>	<p>Dessinateur en bâtiments et en travaux publics                  Bim Modeleur du Bâtiment                  Technicien.ne photovoltaïque                  Ouvrier.ère non qualifié.e du gros oeuvre du bâtiment                  Installateur.trice de panneaux solaires                  Isolateur.trice des bâtiments                  Conducteur.trice d'engins                  Maçon/carreleur                  Electricien.ne                  Agent.e de maintenance du bâtiment                  Technicien(ne) Géomètre en cabinet</p>	<p>Jeudi 30 mai 2024                  Rallye des métiers du BTP</p>
<p>juin 2024</p>	<p>Agriculture</p>	<p>Eleveur.se                  Jardinier.ère                  Ouvrier.ère du génie écologique                  Paysagiste                  Agriculteur.rice                  Contrôleur.se laitier                  Ouvrier.ère d'exploitation                  Technicien.ne agricole                  Technicien.ne en machines agricoles                  Horticulteur.rice</p>	<p>Vendredi 07 juin 2024                  Rallye des métiers de l'agriculture à l'occasion des journées mondiales de l'agriculture (7 au 9 juin)</p>
	<p>Marine &amp; Pêche</p>	<p><b>Chef.fe cuisinière (sur bateau) - cf gard la mer</b>  <b>Assistant.e sociale du travail maritime - cf gard la mer</b>                  Matelot                  Polyvalent naviguant pont/machine                  Electromécanicien.ne marine                  Capitaine                  Officier chargé du quart à la passerelle                  Lieutenant de pêche                  Capitaine second                  Technicien.ne en aquaculture</p>	<p>Vendredi 07 juin 2024                  Rallye des métiers de la mer à l'occasion de la journée mondiale de l'océan</p>



août 2024	Service aux particuliers et aux collectivités (social)	Accompagnant-e éducatif-ve et social-e Aide à domicile Accompagnant éducatif petite enfance Assistant.e de Vie aux Familles Intervenant d'hygiène de vie à domicile Service aux personnes et vente en espace rural Animateur·rice en gérontologie Agent.e de sécurité Agent.e d'entretien Responsable Coordonnateur(trice) Services au Domicile	/
septembre 2024	Informatique et télécommunication	Technicien.ne de production Technicien.ne d'exploitation Administrateur.rice réseau Technicien.ne d'installation Technicien.ne de maintenance Support et services aux utilisateurs en informatique Technicien.ne DATA center Administrateur.rice système de sécurité Technicien.ne télécoms/ informatique Installateur de réseaux de télécommunication	24 septembre 2024 Rallye des métiers de l'informatique et télécommunication
octobre 2024	Information et communication	Graphiste Infographiste 3D ..... (métiers en cours de recherche selon l'offre de formation)	/
novembre 2024	Art et spectacle	Dessinateur Styliste Décorateur Artiste musicien des musiques actuelles Chargé.e de production Développeur·euse·s d'artistes Technicien.ne son ..... (métiers en cours de recherche selon l'offre de formation)	28 novembre 2024 Forum des métiers du Spectacle Vivant
décembre 2024	Action sociale, culturelle et sportive	Coach sportif numérique Educateur artistique et culturel Médiateur culturel Médiateur numérique en travail social ..... (métiers en cours de recherche selon l'offre de formation)	décembre 2024 (date non définie) Rallye des métiers du Sport

**Axe 1 - Action 1.2**  
**Intégrer dans l'agenda événementiel des programmes d'ateliers collectifs**  
**adoptant une logique de parcours pour les publics**

<b>Public concerné</b>	Scolaires, demandeurs d'emploi, décrochage scolaire, jeunes éloignés de l'emploi
<b>Objectifs généraux</b>	Il s'agira pour la Cité des métiers de proposer des sessions de travail en petit groupe pour les faire évoluer dans un domaine précis
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	Parcours <b>Je booste mon projet / Parcours Insertion / Parcours Bilan des talents</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 10 personnes maximum</li> <li>● Session = 35 heures (soit 1 semaine ou un total de 5 jours sur plusieurs semaines)</li> <li>● Intégration de session de coaching dans le parcours</li> <li>● Délocalisation des sessions dans les 4 bassins de l'île : Non pour la délocalisation mais oui pour la venue du public de toute l'île</li> </ul>
<b>Livrables attendus</b>	<b>Mise en œuvre des parcours au sein de la Cité des métiers.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 parcours par trimestre</li> </ul>
<b>Période</b>	<b>2024-2026 : périodes de programmation à l'année</b> (Semestre 1: janvier - juin - Semestre 2 : juillet-décembre) > mars/avril - juillet/août - octobre/novembre
<b>Indicateurs d'appréciations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Nombre de parcours prévus vs réalisés</b></li> <li>- <b>Nombre de participants présents vs inscrits</b></li> <li>- <b>Nombre de partenariat 6</b></li> <li>- <b>Répartition des événements par thématique</b></li> <li>- <b>Satisfaction des bénéficiaires</b></li> <li>- <b>questionnaire de satisfaction/bilan collaboratif</b></li> </ul>
<b>Référents</b>	Magalie FIARDA
<b>BUDGET</b>	36 300€ ( fonctionnement + charges du personnel comprises)



**Axe 1 - Action 1.3**  
**Opérations extérieures et politique « aller vers » : informer les publics en favorisant l'équité territoriale et en nous impliquant sur des actions multi-partenariales hors des murs de la Cité des métiers grâce à LO KAR**

Public concerné	Scolaires, salariés, entrepreneurs, porteurs de projet, demandeurs d'emploi, chefs d'entreprises, partenaires
Objectifs généraux	<p>Il s'agira pour la Cité des métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· D'aller à la rencontre des publics qui n'ont pas l'occasion de se déplacer jusqu'à la Cité des métiers pour leur proposer un service délocalisé pratique basé sur l'apport d'informations pratiques et de liers conseils sur le projet professionnel.</li> <li>· De coordonner lo KAR Lorientation</li> <li>· D'appuyer la Région Réunion dans la mise en place de micro-événements de bassin</li> </ul>
Modalités de mise en œuvre	<p>Méthodologie et feuille de route prévisionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Janvier 2024 : Formaliser l'ensemble de l'offre délocalisée de la Cité des métiers via une communication spécifique sur le site internet</li> <li>· Février – Décembre 2024 : Mettre en place un calendrier d'opérations extérieures tout au long de l'année 2024 dans lequel figureront d'une part les positionnements de la Cité des métiers sur les événements partenaires et d'autre part, les informations collectives, mini-forums ou ateliers délocalisées organisés et animés par la Cité des métiers.</li> </ul>
Livrables attendus	Mise en œuvre des actions « LO KAR »
Période	2024
Indicateurs d'appréciations	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Nombre d'interventions hors les murs de la Cité des métiers par type d'événement (Caravane de la jeunesse / Micro-événement / Informations collectives ...)</li> <li>· Nombre de bénéficiaires de l'action et typologie des publics</li> <li>· Nombre de partenariats</li> <li>· Satisfaction des bénéficiaires et des partenaires</li> <li>· Zones géographiques touchées par ce service</li> </ul>





<b>Référents</b>	Clarisse Boyer / Jérémy Calpetard
<b>Budget</b>	20 000 € ( fonctionnement + charges du personnel comprises)

### Axe 1 - Action 1.4

#### Favoriser le recrutement des métiers en tension : Permettre aux jeunes de s'immerger dans un métier dans lequel ils peuvent rapidement être sur le marché de l'emploi " GET JOB"

<b>Public concerné</b>	Scolaires, jeunes en décrochage scolaire, public de la Mission Locale, public de pôle emploi, les CCAS
<b>Objectifs généraux</b>	Il s'agira pour la Cité des métiers : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'informer les publics sur les métiers sous tension</li> <li>• De leur proposer des ateliers adaptés dans lesquels ils peuvent se projeter et voir une carrière</li> <li>• De proposer une immersion dans le métier à l'aide de casque virtuelle</li> </ul>
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<b>Méthodologie et feuille de route prévisionnelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'appuyer sur le réseau partenarial des ateliers numériques existants</li> <li>• Faire le lien avec les autres ateliers numériques</li> <li>• Bilan semestriel Juillet/décembre 2024</li> </ul>
<b>Livrables attendus</b>	- <b>Planning semestriel</b> - <b>Ateliers</b>
<b>Période</b>	<b>2024</b>
<b>Indicateurs d'appréciations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nombre de jeunes</b></li> <li>• <b>La diversité de la provenance du public</b></li> <li>• <b>Nombre de partenariats</b></li> <li>• <b>Satisfaction des bénéficiaires et des partenaires</b></li> <li>• <b>L'employabilité des jeunes</b></li> </ul>
<b>Référents</b>	Laurent POULLE
<b>BUDGET</b>	52 700 € ( fonctionnement + charges du personnel comprises)





Ce projet (ou accompagnement) / cette formation est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+)



## AXE 2

# Faire évoluer les modalités de l'entretien-conseil auprès des publics et développer l'expertise-conseil

**BUDGET ALLOUÉ : 62 513€ ( fonctionnement + charges du personnel comprises)**

## Axe 2 - Action 2.1

### Programme Club Pro : travailler la montée en compétences et l'actualisation des connaissances des partenaires de l'orientation, de l'insertion, de l'emploi et de la création d'entreprise dans le cadre d'actions opérationnelles en lien avec le Service Public Régional de l'Orientation, piloté par la Région Réunion

<p><b>Public concerné</b></p>	<p>Conseillers-partenaires, acteurs de l'AIO et de la création d'entreprise, acteurs du Service Public Régional de l'Orientation</p>
<p><b>Objectifs généraux</b></p>	<p>Dans une Cité des métiers, les conseillers partenaires viennent de structures différentes et ont donc des expertises complémentaires. Afin de créer une culture commune, il sera important de développer un programme de professionnalisation des conseillers, étendu à l'ensemble des acteurs du projet professionnel du territoire. Les actions proposées pourront concerner plusieurs sujets et iront plus loin que l'échange de pratique. Il s'agira de mettre en place des actions de professionnalisation qui permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'acquérir une connaissance actualisée du marché de l'emploi et de la formation à La Réunion</li> <li>• De mieux connaître les aides et dispositifs liés au projet professionnel</li> <li>• De découvrir de nouveaux outils</li> <li>• De découvrir des dispositifs ou actions innovantes d'autres territoires et d'avoir des retours d'expériences constructifs afin d'imaginer leur transposition sur le territoire réunionnais</li> </ul> <p>Le programme de professionnalisation « <b>Club Pro</b> » renforcera les compétences des conseillers et partenaires dans une logique d'offre d'informations actualisée et qualitative auprès des publics de la Cité des métiers et des partenaires de l'insertion</p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre</b></p>	<p>Création d'un programme annuel de professionnalisation à destination des conseillers-partenaires de la Cité des métiers et étendu aux acteurs du Service Public Régional de l'Orientation.</p> <p>Plusieurs formats d'action de professionnalisation seront déployés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ateliers</li> <li>• Conférences</li> <li>• Informations collectives</li> <li>• Afterworks thématiques</li> <li>• Séminaires</li> <li>• Webinaires</li> <li>• Echanges de pratique</li> <li>• Immersions au sein des services et des ateliers de la Cité des métiers</li> </ul>

	<p>Le programme de professionnalisation sera co-construit et concerté avec la Région Réunion, acteur principal du Service Public Régional de l’Orientation, de façon à répondre précisément aux besoins des acteurs du territoire et à faire coïncider ces actions de professionnalisation avec les exigences du territoire en matière d’enjeux liés à l’insertion (secteurs porteurs, métiers en tension, employabilité des publics fragilisés...)</p> <p>La Cité des métiers apporte ses expertises en termes d’événementiel et de communication et sera le soutien technique de la Région Réunion sur la mise en place d’un calendrier cohérent avec la stratégie régionale.</p> <p>Ainsi, la Cité des métiers s'appliquera dans les réunions de travail liées au SPRO (Service Public Régional de l’Orientation) et au CREFOP (Comité Régional de l’Emploi, de la Formation et de l’Orientation Professionnelle.)</p> <p><b>Méthodologie et feuille de route prévisionnelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Novembre 2023 : recensement des besoins auprès de la Région et des partenaires, co-construction du calendrier semestriel 1 – 2023, planification des ateliers du semestre 1 – 2023, co-construction du questionnaire de satisfaction des partenaires</li> <li>• Février 2024 : Promotion des actions de professionnalisation, ouverture des inscriptions pour l’ensemble des ateliers de professionnalisation du semestre 1 – 2024</li> <li>• Février – juin 2024 : Mise en œuvre du programme de professionnalisation</li> <li>• Juin 2024 : Bilan quantitatif et qualitatif des actions de professionnalisation du semestre 1</li> <li>• Juin – Juillet 2024 : nouveau recensement des besoins auprès de la Région et des partenaires, co-construction du calendrier semestriel 2 – 2024, planification des ateliers du semestre 2 – 2023</li> <li>• Août 2024 : Promotion des actions de professionnalisation, ouverture des inscriptions pour l’ensemble des ateliers de professionnalisation du semestre 2 – 2024</li> <li>• Août – Novembre 2024 : Mise en œuvre du programme de professionnalisation</li> <li>• Décembre : Séminaire de clôture du programme de professionnalisation, bilan qualitatif et quantitatif des actions, recensements et rédaction des perspectives 2025</li> </ul>
<p><b>Livrables attendus</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Mise en œuvre du programme de professionnalisation</b></li> <li>- <b>Co-construction d’actions avec les partenaires</b></li> </ul>
<p><b>Période</b></p>	<p><b>2023-2024</b></p>

<p><b>Indicateurs d'appréciations</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'actions de professionnalisation</li> <li>• Fréquentation des actions de professionnalisation et profil des participants</li> <li>• Thématiques abordées</li> <li>• Questionnaire de satisfaction des participants</li> <li>• Nombre de participation de la Cité des métiers aux commissions et sessions de travail du CREFOP et du SPRO</li> </ul>
<p><b>BUDGET</b></p>	<p>62 513€ ( fonctionnement + charges du personnel comprises)</p>
<p><b>Référent</b></p>	<p>Mélanie PRIVÉ</p>

## AXE 3

**Outiller les usagers et les partenaires de la Cité des métiers en proposant un centre de ressources actualisées, fiables, régionales sur l'ensemble des thématiques du projet professionnel**

**BUDGET ALLOUÉ : 152 213€ ( fonctionnement + charges du personnel comprises)**

### Axe 3 - Action 3.1

#### Co-construire et développer la politique éditoriale de la Cité des métiers et proposer de nouveaux supports d'informations régionaux sous différents formats

<b>Public concerné</b>	Scolaires, salariés, entrepreneurs, porteurs de projet, demandeurs d'emploi, chefs d'entreprises, partenaires
<b>Objectifs généraux</b>	Le Centre de Ressources Multimédia de la Cité des métiers souhaite se positionner comme éditeur de contenu en proposant à ses partenaires de collaborer à la rédaction de différentes productions utiles et pratiques pour l'ensemble des publics.
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<p>Production de ressources sous différents formats pour mieux informer les publics et constituer une base de connaissances utile et accessible à tous.</p> <p>Appliquer aux différents livrables les exigences en matière d'accessibilité des contenus.</p> <p><b>Méthodologie et feuille de route prévisionnelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Janvier 2024 : Réunion de travail avec la Région Réunion pour déterminer les thématiques / Consultation des partenaires / Stabilisation de la ligne éditoriale et graphique de chacune des collections</li> <li>• Février 2024 : Construction du calendrier des productions éditoriales et prospection des partenaires à associer au projet / Construction du calendrier de mise à disposition de chacune des ressources / Construction du plan de promotion des livrables</li> <li>• Mars 2024 – Novembre 2025 : Réalisation des livrables et mise à disposition des ressources en fonction du calendrier de mise à disposition (ou calendrier de diffusion)</li> </ul>
<b>Livrables attendus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 vidéos « Kossa sa ? » : collection de mini-vidéos de 2 minutes pour comprendre une offre de service, un dispositif, une aide ... exemple : CPF ... kossa sa ?</li> <li>• 10 Karé métyers pour les rallye des métiers</li> <li>• 10 mémos « Des idées de métiers : travailler dans ... » Exemple : Des idées de métiers : travailler dans le secteur du sport ! »</li> <li>• 10 podcasts interview « Métiers » exemple : le métier de charcutier</li> <li>• Un numéro vert pour informer et orienter les usagers</li> <li>• 5 podcasts interview « Conseils » exemple : Réussir son entretien d'embauche : les conseils de Mme Jane Doe, consultante en ressources humaines.</li> </ul>

<b>Période</b>	<b>2024-2025</b>
<b>Indicateurs d'appréciations</b>	Réalisation éditoriale et plan de mise à disposition Nombre de téléchargement / de visionnage ou de distribution des livrables
<b>Référente</b>	Mélanie PRIVÉ
<b>Soutien</b>	Ségoène DIJOUX / Valérie BURNAY/ CIP à embaucher pour répondre au numéro vert
<b>Budget pour les actions (hors budget liés aux ressources humaines internes dédiées au projet)</b>	Prestation journalistique/animation pour les podcasts avec le matériel de la Cité des métiers :A noter : Vidéo, fiches métiers et mémos réalisés en interne Budget charges du personnel du CIP et la ligne téléphonique du numéro vert
<b>BUDGET</b>	152 213€ ( fonctionnement + charges du personnel comprises)



## AXE 4

**Adopter une démarche transversale de développement durable en mettant en avant à travers des actions l'égalité, la mixité, l'inclusion, l'insertion et l'accessibilité**

**BUDGET ALLOUÉ : 57 077€ ( fonctionnement + charges du personnel comprises)**



Ce projet (ou accompagnement) / cette formation est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+)





#### Axe 4 - Action 4.1

### Au sein de la Cité des métiers, proposer des actions multi-partenariales à destination des publics fragilisés (décrocheurs scolaires, publics porteurs de handicap, publics en situation d'illettrisme, NEET)

<b>Public concerné</b>	Public en situation de handicap / public en décrochage scolaire / Public en situation d'illettrisme
<b>Objectifs généraux</b>	La Cité des métiers de la Réunion gardera dans la conduite de toutes ses actions le souci de l'égalité des chances.
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<p><b>Les actions mises en place dans le cadre de nos objectifs d'égalité des chances</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 fois par semestre : Participation de la Cité des métiers aux actions de la PSAD (Plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs de la Réunion et en lien avec les partenaires. La Cité des métiers proposera 2 parcours au sein de la Cité des métiers à destination des décrocheurs scolaires.</li> <li>- Septembre 2024 : Participation de la Cité des métiers à la Semaine d'Actions Nationales de Lutte contre l'Illettrisme et l'Illectronisme (Dictée pour l'amour des mots)</li> <li>- Novembre 2024 : Participation de la Cité des métiers à la Semaine Européenne pour l'Emploi des Personnes en situation de Handicap (Journée thématique dédiée)</li> <li>- Novembre 2024 : Participation de la Cité des métiers à l'opération nationale Duo Days (favoriser l'inclusion dans l'emploi en accueillant des stagiaires en situation de handicap)</li> <li>- Toute l'année 2024 professionnalisation et formation des ressources humaines Front Office sur des thématiques telles que l'accueil des publics en situation de handicap, l'accueil des publics en situation d'illettrisme</li> </ul>
<b>Livrables attendus</b>	Mise en œuvre des actions
<b>Période</b>	<b>2024</b>



Ce projet (ou accompagnement) / cette formation est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+)

<p><b>Indicateurs d'appréciations</b></p>	<p>Nombre d'actions                  Nombre de bénéficiaires                  Satisfaction des partenaires                  Satisfaction des bénéficiaires                  Synthèses qualitatives de l'action</p>
<p><b>Référente</b></p>	<p>Jérémy CALPETARD et <a href="#">Magalie FIARDA</a></p>
<p><b>Soutien</b></p>	<p>Mélanie PRIVÉ / Delphine AH-koi</p>
<p><b>BUDGET</b></p>	<p>57 077€ ( fonctionnement + charges du personnel comprises)</p>

## AXE 7

# Organisation de la compétition des métiers Worldskills à La Réunion

**BUDGET ALLOUÉ : 109 886,28 € ( fonctionnement + charges du personnel  
comprises)**

## Axe 7 - Action 7.1

### Organiser la sélection régionale des métiers WorldSkills à la Réunion

<b>Publics concernés</b>	Jeunes en formation (Apprentis, Scolaires) / Salariés en situation de handicap / Grand Public / Professionnels de la formation et de l'orientation
<b>Objectifs généraux</b>	<p>La Cité des Métiers, en partenariat avec la Région Réunion, organise la compétition régionale des métiers WorldSkills à La Réunion en 2024-2025, dans le but de promouvoir l'excellence régionale des métiers sélectionnés en valorisant les compétences des jeunes réunionnais.</p> <p>Cet événement servira de vitrine pour l'orientation vers les métiers et formations présentes à la Réunion et de tremplin vers les compétitions nationales et internationales WorldSkills prévues en 2025 et 2026.</p>
<b>Modalités de mise en œuvre</b>	<p><b>1. Préparation de la compétition :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Août 2024 - Décembre 2024 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Participer aux comités techniques et comités de pilotage de la compétition des métiers WorldSkills et organisation de réunions préparatoires</li> <li>○ Rechercher, informer et sensibiliser les établissements et leurs partenaires ainsi que toute personne susceptible d'apporter leur soutien ou leur participation à la compétition des métiers WorldSkills</li> <li>○ Mener un plan de communication autour de l'évènement WorldSkills, conjointement et en cohérence avec celui qui sera piloté par la Direction de la Communication de la Région</li> <li>○ Rechercher et valider la liste des établissements supports permettant la mise en œuvre technique et opérationnelle des espaces de compétition [J'observe] et des espaces d'animation métiers [J'essaie]</li> <li>○ Constituer et animer les équipes-métiers pour l'organisation des finales régionales de la 48ème compétition des métiers WorldSkills et, si nécessaire, des pré-sélections en établissement et des espaces animation métiers</li> <li>○ Mobiliser au sein des établissements de formation d'animateurs, dont de jeunes professionnels (anciens lauréats, jeunes en formation, jeunes actifs) dédiés aux espaces de découverte et d'information sur les métiers</li> <li>○ Rechercher des partenariats en collaboration avec les établissements de formation, en activant le réseau des professionnels pour le prêt ou don de matériels et d'équipements professionnels</li> <li>○ Assurer l'interface auprès des équipes-métiers : une interface et un appui avec les services de la Région</li> <li>○ Participation au suivi de la campagne d'inscription des candidats, rôle d'interface auprès des établissements de formation et, si besoin des candidats pour lesquels il y aurait des difficultés à obtenir des réponses</li> </ul> </li> </ul>

	<p><b>2. La compétition régionale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Janvier 2025 : Avant la compétition régionale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Participation à l’organisation des pré-sélections en établissement, si elles s’avèrent nécessaires</li> <li>○ Coordination, avec les établissements de formation et en s’appuyant sur les consignes et préconisations de WorldSkills France, tant pour les pré-sélections que pour épreuves régionales, de l’élaboration des sujets d’épreuves</li> <li>○ Identification de référents métiers présents sur les espaces compétition pour présenter le métier et l’épreuve aux visiteurs</li> <li>○ Assurer la prise en charge de frais de préparation pour les candidats pour la sélection régionale (matière d’œuvre, fournitures pour les épreuves, petit équipement, vêtements, médailles, etc.)</li> <li>○ Structurer et mobiliser les équipes de formateurs/tuteurs au sein des établissements de formation pour un encadrement et une prise en charge technique des candidats</li> </ul> </li> <li>● <b>Février-Mars 2025 : Sélection Régionale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mise en place technique et coordination des différents espaces [J’observe] et [J’essaie] avec les équipes métiers sur les sites d’accueil</li> <li>○ Soutien à la Région pour la mise à disposition de personnes assurant l’animation des différents espaces</li> </ul> </li> </ul> <p><b>3. Valorisation et promotion post-compétition régionale et préparation à la compétition nationale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Avril 2025 - Décembre 2025 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Assurer l’interface et le conseil auprès de la Région pour l’identification et la candidature des jurés régionaux en charge de l’accompagnement technique des candidats de l’équipe régionale qui participe à la finale nationale</li> <li>○ Assurer la prise en charge des stages de préparation physique, mentale et entraînement technique entre la fin de la sélection régionale et la finale nationale</li> <li>○ Prise en charge de l’accompagnement de l’équipe régionale des métiers (candidats, coachs, encadrants, etc.) pour la sélection nationale au titre du transport et de l’hébergement</li> <li>○ Promotion des lauréats et suivi de leur parcours dans les compétitions nationales.</li> <li>○ Restitution des résultats et analyse de l’impact de l’événement.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Livrables attendus</b></p>	<p><b>Supports de communication :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Affiches, communiqués et site web dédiés à l’événement.</li> <li>● Animation des réseaux sociaux</li> </ul> <p><b>Événementiel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Organisation de la compétition régionale.</li> <li>● Accompagnement et organisation à la compétition nationale.</li> </ul> <p><b>Rapport d’évaluation :</b></p>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse des retombées de l'événement en termes de participation, médiatisation et impact sur les jeunes.</li> </ul>
<b>Période</b>	<b>août 2024 à décembre 2025</b>
<b>Indicateurs d'appréciations</b>	<p><u>Visibilité de l'évènement</u> : nb de personnes touchées par les éléments de communication</p> <p><u>Mobilisation lors de l'évènement</u> : nb de jeunes sensibilisés et satisfaction des participants, des partenaires et du public</p> <p><u>Visibilité de la participation de l'équipe Réunion à la compétition nationale</u> en octobre 2025</p>
<b>Référente</b>	Caroline BAYOL
<b>Soutien</b>	Valérie BURNAY et Mathilde Lauret
<b>BUDGET</b>	109 886,28 € ( fonctionnement + charges du personnel comprises)



Ce projet (ou accompagnement) / cette formation est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+)

2024

		FSE	HFSE
	<b>Prestations de services</b>		
60400	Prestations de services	48 250,00 €	48 000,00 €
	<b>Fournitures consommables</b>		
60610	Carburant	5 760,00 €	2 100,00 €
60630	Petit équipement	12 000,00 €	9 950,00 €
	Achat de matériel et équipement travaux		21 000,00 €
	Petit équipement numérique	8 600,00 €	5 250,00 €
60640	Fournitures administratives	8 120,00 €	4 600,00 €
	<b>Services extérieurs</b>		
61350	Location de véhicules de service	21 000,00 €	8 292,00 €
61350	Location matériel	22 864,00 €	14 455,34 €
	location immobiliere/salles	3 500,00 €	37 950,00 €
	Location digitale	13 700,00 €	3 500,00 €
61520	Entretien et réparation sur biens immobiliers	2 035,00 €	
61560	Maintenance	400,00 €	200,00 €
61610	Primes d'assurances	11 831,00 €	3 904,23 €
61830	Documentation	10 000,00 €	15 800,00 €
62260	Honoraires	16 683,00 €	6 130,39 €
62310	Communication	20 000,00 €	10 750,00 €
62330	Forum et évènements	8 400,00 €	13 560,00 €
6234	Relation publique		24 000,00 €
6236	Brochures et impressions	6 500,00 €	15 000,00 €
62510	Indemnités kilométriques	1 700,00 €	1 600,00 €
62560	Missions		22 200,00 €
62570	Réception	8 760,00 €	7 060,00 €
62610	Frais postaux	100,00 €	700,00 €
62620	Télécommunications	2 479,00 €	1 321,00 €
62700	Services bancaires	1 900,00 €	1 212,00 €
62710	Frais externes divers		5 000,00 €
62810	Cotisations réseau et divers	2 910,00 €	
62820	Hébergement web	4 004,00 €	1 528,00 €
628	Autres charges : publication JO	60,00 €	
	<b>Charges de personnel</b>		
64100	Salaires et charges	528 886,00 €	286 226,96 €
64820	Formation	9 500,00 €	7 500,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>779 942,00 €</b>	<b>578 789,92 €</b>

## FSE

## 2024-2025

		FSE
	<b>INVESTISSEMENTS</b>	
60400	Prestations de services	92 839,00 €
	<b>Fournitures consommables</b>	
60610	Carburant	11 520,00 €
60630	Petit équipement	32 140,00 €
	Petit équipement numérique	18 763,00 €
60640	Fournitures administratives	16 008,00 €
	<b>Services extérieurs</b>	
61350	Location de véhicules de service	43 200,00 €
61350	Location matériel	45 728,00 €
	location immobiliere/salles	9 500,00 €
	Location digitale	13 700,00 €
61520	Entretien et réparation sur biens immobiliers	4 070,00 €
61560	Maintenance	800,00 €
61610	Primes d'assurances	20 704,25 €
61830	Documentation	23 000,00 €
62260	Honoraires	30 558,00 €
62310	Communication	58 000,00 €
62330	Forum et événements	13 800,00 €
6234	relation publique	12 000,00 €
6236	Brochures et impressions	6 500,00 €
62510	Indemnités kilométriques	3 400,00 €
62560	Missions	
62570	Réception	23 587,00 €
62610	Frais postaux	200,00 €
62620	Télécommunications	10 375,00 €
62700	Services bancaires	1 900,00 €
62710	Frais externes divers	0,00 €
62810	Cotisations réseau et divers	5 820,00 €
62820	Hébergement web	7 006,25 €
628	Autres charges : publication JO	120,00 €
	<b>Charges de personnel</b>	
64100	Salaires et charges	<b>1 172 351,33 €</b>
64820	Formation	17 500,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 695 089,83 €</b>





**SYNTHÈSE PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION RÉGION RÉUNION**

Bénéficiaire :

**CITE DES MÉTIERS**

Intitulé de l'opération :

**Programme d'activités 2024-2025 de la Cité des Métiers de  
La Réunion**

N° SYNERGIE :

**REU0003474**

	EMPLOIS		RESSOURCES	
	POSTE	MONTANT	NATURE	MONTANT
<b>PÉRIMÈTRE FSE+/CPN (2024-2025)</b>	Charges de personnel	1 172 351,33 €	FSE (85%)	1 440 826,36 €
	Dépenses de prestations externes	397 839,25 €		
	Dépenses de fonctionnement	124 899,25 €	CPN Région (15%)	254 263,47 €
	<b>Sous total</b>	<b>1 695 089,83 €</b>	<b>Sous total</b>	<b>1 695 089,83 €</b>
<b>PÉRIMÈTRE HORS FSE+/CPN (2024)</b>	Charges de personnel	286 226,96 €	Région Réunion	578 789,92 €
	Dépenses de prestations externes	210 387,73 €		
	Dépenses de fonctionnement	82 175,23 €		
	<b>Sous total</b>	<b>578 789,92 €</b>	<b>Sous total</b>	<b>578 789,92 €</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 273 879,75 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 273 879,75 €</b>

**CONVENTION N° DFP/IPO/2024/XXXXX**  
**RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION AU TITRE DU PERIMETRE**  
**HORS FSE+/CPN À LA CITE DES METIERS DE LA REUNION**

**Entre** **La Région Réunion,**  
N° SIRET 23974001200012  
Adresse : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE  
Avenue René Cassin Moufia, BP 67190  
97801 Saint-Denis Messag Cedex 9  
Représentée par : Madame Huguette BELLO, la Présidente

d'une part,

**Et** **La Cité des Métiers de La Réunion**  
N° SIRET : 79831169200015  
Statut : Association déclarée  
Domiciliée : 65, rue du Père Lafosse 97410 Saint-Pierre  
Représenté par : Madame Karine NABENESA, la Présidente

d'autre part,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- Vu** le décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formations et aux modalités de conventionnement aux actions de développement des compétences,
- Vu** la délibération n° DAP 2018\_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

- Vu** la délibération n° DAP 2023\_0029 de l'Assemblée Plénière en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,
- Vu** la convention signée en date du 19 avril 2022 entre l'État et la Région relative à la coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du Service Public Régional de l'Oriantation (SPRO)
- Vu** la délibération N°DCP2018\_0783 en date du 6 novembre 2018 relative aux cadres d'intervention « Soutien aux structures dans le cadre du Service Public Régional de l'Oriantation »,
- Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** La délibération n° DAP2024\_0012 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** La délibération n° DAP2024\_0013 de l'Assemblée Plénière en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,
- Vu** la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2023\_0025 en date du 14 décembre 2023 relatif au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,
- Vu** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-258 « Mesures d'accompagnement » du Budget 2024 de la Région;
- Vu** le rapport n° DHSDFP/115600 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Humain XXXXXX,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2024\_XXX en date du XXXXX (rapport n°1115600 - intervention n° 20240111 - tiers n°185266);

**Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- que les actions de la Cité des métiers de La Réunion s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- le rôle de l'association Cité des métiers de La Réunion en appui du Service Public Régional de l'Oriantation piloté par la Région,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE:**

La Cité des métiers de La Réunion dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) – Département Innovation, Prospectives et Orientation – Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention de la Région Réunion au bénéficiaire au titre de la mise en œuvre de son « **programme d'activités 2024 – Périmètre Hors FSE** » ci-après désignée « l'opération ».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'**annexe 1** de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs et le descriptif de l'opération.

## **Article 2 - Durée de l'opération et éligibilité des dépenses**

### 2-1 - Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation du projet visé à l'article 1 s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

### 2-2 – Éligibilité des dépenses

**Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 01/01/2024 et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au 30/06/2025, soit 6 mois maximum après le 31 décembre de l'année pendant laquelle s'est terminée l'opération.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat, intérêts débiteurs,
3. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
4. Provisions pour risques et charges,
5. TVA récupérable.

## **Article 3 - Coût et financement de l'opération**

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de **578 789,92 € (Cinq cent soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes)**.

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'**annexe 2** de la présente convention.

#### Article 4 - Modalités de paiement de la subvention

La subvention sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :



##### ACOMPTE :

Versement de 80% de la subvention, soit un montant de **463 031,94 € (Quatre cent soixante trois mille trente-et-un euros et quatre-vingt-quatorze centimes)** à la notification de la convention.

Compte-tenu de la somme de **146 744 €** déjà versée au titre de l'avance sur subvention accordée, l'acompte s'élève à **316 287,94 € (Trois cent seize mille deux cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes)**.



##### SOLDE :

Le solde représentant un montant de **115 757,98 € (Cent quinze mille sept cent cinquante sept euros et quatre vingt dix huit centimes)** sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

#### Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

##### ***Pour la Région***

Madame la Présidente du Conseil Régional de La Réunion  
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle  
Département Innovation, Prospective et Orientation  
Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin - BP 67190  
97801 Saint-Denis CEDEX 9

##### ***Pour le bénéficiaire***

Madame la Présidente de la Cité des Métiers de La Réunion,  
65, rue du Père Lafosse  
97410 Saint-Pierre

#### Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- **Annexe 1** – Programme d'Activités Prévisionnel comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- **Annexe 2** – Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

#### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire**

##### Article 7-1 Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

**En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.**

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

##### Article 7-2 - Souscription au contrat d'engagement républicain

#### **Le bénéficiaire s'engage :**

- à souscrire au contrat d'engagement républicain et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.

- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

- à reverser les sommes indues dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

#### **Article 8 - Conflit d'intérêts**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours

d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **Article 9 – Propriété et utilisation des résultats**

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

### **Article 10 – Confidentialité**

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **Article 11 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution**

**Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.**

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'**annexe 2** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs);
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

### **Article 12 - Suspension de l'opération**



Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

### **Article 13 - Cas de force majeure**

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

### **Article 14 - Résiliation de la convention**

#### Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

#### Article 14-2 - Résiliation à l'initiative de la Région



### Article 14-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

### Article 14-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20 la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

## **Article 15 - Achat de biens et services**

### **Le bénéficiaire est soumis au respect des règles applicables en matière d'achat.**

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;
- Les tâches concernées sont mentionnées dans l'**annexe 1**, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2** ;
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention ;
- En cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

## Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées ;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PREALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

En cas de non respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'amputer le montant de la subvention définitive issu du calcul prévu à l'article 19 de la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par le bénéficiaire.

Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- L'objet de la subvention ;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

## Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 **et à les tenir à**

## disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

### PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### **Article 18 - Détermination du plan de financement**

##### Article 18-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20 -1;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

##### Article 18-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu final d'exécution.

**Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».**

#### **Article 19 - Détermination de la subvention Régionale**

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit tel que défini à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

**Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées, et sera égal aux montants des dépenses éligibles retenues (= dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention prévue pour l'ensemble des actions.**

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant de l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionnés.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'**article 1 et à l'annexe 1**.

**Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.**

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à l'**article 1**. (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2** les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du paiement qu'elle a précédemment effectué au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du paiement précédemment effectué excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

## Article 20 - Modalités de paiement

### Article 20-1 Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :
  - ➔ un relevé d'identité bancaire
- au plus tard le 31 juillet 2025 :
  - ➔ **le compte rendu final d'exécution de l'opération** comprenant :
    - un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
    - un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération,
    - pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
    - la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes),
    - toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.
    - les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour les exercices correspondants à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à ces exercices.

En cas de non-respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

#### Article 20-2 Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1. :

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

#### **Article 21 - Recouvrement**

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

### **PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 22 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enlissement des pièces justificatives (regroupement de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le



bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

### Article 23 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion.

Date :

---

---

la Cité des Métiers de La Réunion,  
représentée par la Présidente

La Région, représentée par  
la Présidente du Conseil Régional

---

---



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0559**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°115866  
DÉPLOIEMENT DE L'OUTIL MY JOB GLASSES



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0559  
Rapport /DHSDFP / N°115866

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DÉPLOIEMENT DE L'OUTIL MY JOB GLASSES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

**Vu** la loi n° 2023—1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP),

**Vu** la délibération N° DAP 2023\_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

**Vu** la décision N° DAP 2023\_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la convention entre l'État et la Région Réunion relative à la coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation tout au long de la vie (SPRO) signée le 19 avril 2022,

**Vu** le protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans la formation 2024-2027 signé entre l'État et la Région le 9 juillet 2024,

**Vu** le rapport N° DHSDFP / 115866 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 3 septembre 2024,



**Considérant,**

- la compétence de la Région en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- la nouvelle contractualisation du PRIC 2024-2027 prévoyant une annexe consacrée aux «actions d'initiatives régionales »,
- la responsabilité de la Région en matière de pilotage et de coordination du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) sur le territoire,
- la mission de la Région d'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations à l'échelle régionale, nationale et européenne, à destination des élèves, de leurs familles, des apprentis et des étudiants,
- le service de proximité que souhaite instaurer la Région sur le territoire dans l'accès à l'information et aux conseils sur l'orientation,
- la nécessité de mettre en place un plan d'actions cohérent pour diffuser l'information liée à l'orientation et de conforter le droit de chacun à l'orientation professionnelle tout au long de la vie,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **90 000 €** à France Travail pour assurer le déploiement de l'outil « My Job Glasses » sur le territoire, soit 39 % du montant total du projet ;
- d'engager la somme de **90 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « Pacte Subventions », votée au chapitre 932 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **90 000 €** sur l'article fonctionnel 251 du budget 2024 de la Région ;
- d'approuver le projet de convention bilatérale ci-joint entre la Région Réunion et France Travail dans le cadre du déploiement de l'outil « My Job Glasses » sur le territoire ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention bilatérale entre la Région Réunion et France Travail et à en modifier le contenu à la marge le cas échéant ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



**Convention de partenariat**  
**My Job Glasses**  
*1ère plateforme de rencontres professionnelles en Europe*

**France Travail la Réunion**, établissement public administratif national, représenté par :

Monsieur Olivier PELVOIZIN Directeur Régional, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité au Centre d'Affaires Cadjee - Bât C – 62 boulevard du Chaudron 97490 Sainte-Clotilde

Désignée ci-après « **France Travail** »

Et

**La Région Réunion**, représentée en sa qualité de Présidente du Conseil Régional par :

Madame Huguette BELLO, domiciliée en cette qualité à Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 97801 SAINT DENIS

Désignée ci-après la « **Région Réunion** »

**Visas**

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L 5312-14 et R. 5312-1 à R 5312-30 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi ;

Vu la délibération N° DAP 2018\_0026 du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP),

Vu la délibération n° DAP 2023\_0029 de l'Assemblée Plénière en date du 14 décembre 2023 relatif à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2023\_0025 en date du 14 décembre 2023 relatif au projet de budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2024\_0012 en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2024\_0013 en date du 28 mars 2024 relatif à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente

Vu la convention entre l'État et la Région Réunion relative à la coordination de l'exercice de leurs compétences respectives dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation tout au long de la vie (SPRO) signée le 19 avril 2022;

Vu le protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans la formation 2024-2027 signé entre l'État et la Région le 9 juillet 2024 ;

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 1251 « Pacte Subvention » du Budget 2024 de la Région,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du XXXX ;

## **Préambule**

La loi du 5 septembre 2018, "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel", a renforcé les responsabilités de la Région Réunion en matière d'orientation en incluant la prise en charge des élèves, apprentis, étudiants et de leurs familles. Ce cadre législatif a consolidé le rôle de la Région en tant que cheffe de file de l'orientation tout au long de la vie, une mission déjà amorcée par la loi du 5 mars 2014 avec la création du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO). Ce service vise à offrir un soutien accru et à mieux coordonner les dispositifs d'orientation pour répondre aux besoins de chaque individu tout au long de son parcours éducatif et professionnel.

La loi relative au plein emploi du 18 décembre 2023, réaffirmant ce rôle central des régions en matière d'orientation et de formation professionnelle, a instauré l'opérateur France Travail. Sa mission est d'offrir des services mutualisés aux acteurs de l'emploi et de la formation, favorisant ainsi une approche plus intégrée et efficace.

Dans ce contexte, la Région Réunion a signé avec l'État le protocole d'accord pluriannuel du Pacte régional d'investissement dans la formation 2024-2027 le 9 juillet 2024. Il vise à densifier l'offre de formation pour les publics prioritaires, notamment dans les métiers en tension, afin de mieux répondre aux besoins spécifiques du marché du travail local et de faciliter le retour à l'emploi. Ce protocole inclut également des financements pour des actions d'initiatives régionales, renforçant ainsi la capacité de la Région à atteindre les objectifs fixés.

France Travail, engagé à promouvoir le plein emploi, s'efforce d'accélérer l'insertion des demandeurs d'emploi, en particulier ceux issus des quartiers prioritaires. Le parrainage et le mentorat se révèlent être des outils particulièrement efficaces pour surmonter les obstacles liés à la situation sociale, au lieu de résidence ou au manque de réseau. Ces

dispositifs, mis en avant lors du lancement du programme « La France une chance : les entreprises s'engagent » et dans le cadre de la « Grande équipe de la réussite républicaine », jouent un rôle clé dans la réalisation de cet objectif.

Dans ce cadre, France Travail a sollicité la Région pour financer la mise en œuvre de la plateforme « My Job Glasses » à La Réunion. Créée par la startup Edtech My Job Glasses, cette plateforme innovante vise à établir des liens de mentorat entre jeunes, étudiants et professionnels, afin de les aider à mieux s'orienter dans leur parcours professionnel. En facilitant la découverte des métiers et en fournissant des ressources pratiques, cette initiative contribue à une meilleure intégration sur le marché du travail.

Le déploiement de My Job Glasses à La Réunion illustre la synergie entre la Région et France Travail, qui s'inscrit pleinement dans les objectifs du PRIC. Cette initiative renforce les dispositifs existants, essentiels pour l'insertion des jeunes et des demandeurs d'emploi, notamment ceux issus des quartiers prioritaires.

## Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit les modalités de participation de la Région Réunion et de France Travail à la réalisation et à la mise en œuvre de la solution My Job Glasses sur le territoire de La Réunion.

La participation de la Région Réunion contribuera à :

- Créer le portail My Job Glasses.re ; avec un parcours adapté aux utilisateurs (géolocalisation),
- L'accompagnement à la découverte et prise en main de l'outil,
- L'Accompagnement des candidats, des entreprises ambassadrices, et des conseillers France Travail,
- La mise à disposition d'un tableau de pilotage,
- Au suivi et la maintenance des développements,
- Rendre visible la contribution de la collectivité en insérant le logo de la Région Réunion sur les supports de communication : site Internet, affiches.

France Travail, en lien avec les équipes de La Région, s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens et ressources pour la mise en œuvre de la solution My Job Glasses,
- Faire la promotion de la plateforme auprès des acteurs du réseau pour l'emploi
- Inviter les demandeurs d'emploi à participer aux différentes actions,
- Prospecter et inviter les entreprises à rejoindre la solution My Job Glasses,
- Créer et diffuser des supports de communication et d'information pour promouvoir la solution My Job Glasses (affiches, site internet...),
- Rendre visible la contribution de la collectivité en insérant le logo de la Région Réunion sur les supports de communication : site Internet, affiches.

## Article 2 – Durée de l'opération

### 2-1 - Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation du projet visé à l'article 1 s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

En fonction des résultats obtenus sur le territoire et de l'impact sur le tissu économique local, la Région se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'accompagnement au déploiement de l'outil sur le territoire.

Dans ce cadre, une subvention pourrait être accordée de manière dégressive en 2025.

Une prorogation de cette convention pourra être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La décision de prorogation doit être prise au plus tard deux mois avant la fin prévue de la convention « conditionné au renouvellement par France Travail de la souscription à l'abonnement annuel à My Job Glasses ».

## 2-2 – Éligibilité des dépenses

**Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 01/09/2024 et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au 31/12/2025.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 1** et à respecter les principes généraux de l'article 20-1.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat, intérêts débiteurs,
3. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
4. Provisions pour risques et charges,  
TVA récupérable.

## **Article 3 – Coût et financement de l'opération**

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de **90 000,00 € (Quatre-vingt-dix mille euros)**.

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe 1 de la présente convention.

## **Article 4 – Modalités de paiement de la subvention**

La subvention sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

### **ACOMPTE :**

Versement de 80% de la subvention, soit un montant de 72 000,00 € (Soixante-douze mille euros) à la notification de la convention.

### **SOLDE :**

Le solde représentant un montant de 18 000,00 € (Dix-huit mille euros) sera liquidé au vu des pièces prévues

à l'article 22-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 20 et 21.

## Article 5 – Suivi et évaluation de la convention

### Article 5-1 – Gouvernance

Un comité de pilotage sera installé. Le rythme et composition seront définis avec la Région Réunion, France Travail et le partenaire My Job Glasses dès la signature finalisée de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

### Article 5-2 – Suivi de la convention

Un reporting mensuel sera établi comprenant des indicateurs d'activités et de satisfaction.

Un bilan quantitatif et qualitatif ayant trait à l'ensemble de l'opération sera transmis à la Région Réunion par France Travail annuellement. Les éléments seront définis lors d'un premier Comité de pilotage.

Les interlocuteurs référents au niveau régional sont nommément identifiés :

<b>Pour la Région Réunion :</b>	<b>Pour France Travail Réunion :</b>
HOAREAU Joann Responsable du Service Innovation Prospective Orientation <a href="mailto:joann.hoareau@cr-reunion.fr">joann.hoareau@cr-reunion.fr</a>	ORTIZ-BESNARD Virginie Chargée de la conception et de l'offre de services <a href="mailto:virginie.ortiz-besnard@francetravail.fr">virginie.ortiz-besnard@francetravail.fr</a>
DARGEL Coralie Chargée d'appui transversal au Service Innovation Prospective et Orientation <a href="mailto:coralie.dargel@cr-reunion.fr">coralie.dargel@cr-reunion.fr</a>	FORTUNE Julie Directrice adjointe des Opérations <a href="mailto:julie.fortune@francetravail.fr">julie.fortune@francetravail.fr</a>

## Article 6 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

### **Pour la Région**

Madame la Présidente du Conseil Régional de La Réunion  
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle  
Département Innovation, Prospective et Orientation  
Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin - BP 67190

97801 Saint-Denis CEDEX 9

**Pour le bénéficiaire**

Monsieur le Directeur Régional de France Travail Réunion,  
62 boulevard du Chaudron 97490 Sainte-Clotilde - Centre d'Affaires Cadjee - Bât C  
97410 Saint-Pierre

**Article 7 – Pièces contractuelles**

La pièce contractuelle annexée à la présente convention est :

- Annexe 1 – Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3
- Annexe 2 – RIB de France Travail

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

**Article 8 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

**En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.**

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

**Article 9 - Conflit d'intérêts**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

**Article 10 – Propriété et utilisation des résultats**

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

#### **Article 11 – Confidentialité**

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

#### **Article 12 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution**

**Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.**

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'**annexe 1** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes cofinanceurs);
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région. Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

#### **Article 13 - Suspension de l'opération**

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.



En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 15-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 12.

#### **Article 14 - Cas de force majeure**

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

#### **Article 15 - Résiliation de la convention**

##### Article 15-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

##### Article 15-2 - Résiliation à l'initiative de la Région

### Article 15-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a. Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b. Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention ;
- c. Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d. En cas de force majeure, tel que défini à l'article 14, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 13 ;
- e. Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

### Article 15-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20 la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

### **Article 16 - Achat de biens et services**

Le bénéficiaire est soumis au respect des règles applicables en matière d'achat.

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;
- Les tâches concernées sont mentionnées dans l'**annexe 1**, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2** ;
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention ;
- En cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

### **Article 17 - Publicité**

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît.

France Travail et la Région Réunion s'engagent aussi à informer à l'interne de leur propre structure sur le contenu de la présente convention.

Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et de la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

### **Article 18 – Ouverture des données publiques de France Travail**

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, France Travail s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, le partenaire est informé que France Travail met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse <https://www.pole-emploi.org>

### **Article 19 - Protection des données personnelles**

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à [pierrette.mansard@francetravail.fr](mailto:pierrette.mansard@francetravail.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail Réunion, délégué à la protection des données, Centre d'Affaires Cadjee - Bât C - 62 boulevard du Chaudron - CS 52008 - 97744 Saint-Denis Cedex 9.

Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire, ces droits s'exercent auprès du XXX.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

## **PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 20 - Détermination du plan de financement**

#### Article 20-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- Être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- Être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 22 -1 ;

Être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- Être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- Ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

#### Article 20-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu final d'exécution.

**Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».**

### **Article 21 - Détermination de la subvention Régionale**

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit tel que défini à l'article 22-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- La correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- L'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 20-1 ;
- L'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 20-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 24.

**Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées, et sera égal aux montants des dépenses éligibles retenues (= dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention prévue pour l'ensemble des actions.**

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionnés.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'article 1.

**Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.**

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à l'article 1. (Y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 1** les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du paiement qu'elle a précédemment effectué au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du paiement précédemment effectué excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 22-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

## **Article 22 - Modalités de paiement**

### Article 22-1 Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- À la signature de la convention :

- Un relevé d'identité bancaire
- Au plus tard le 31 juillet 2025 :
  - **Le compte rendu final d'exécution de l'opération** comprenant :
    - Un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
    - Un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération,
    - Pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
    - La méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes),
    - Toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés,
    - Les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour les exercices correspondants à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à ces exercices.

En cas de non-respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 21.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- Informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

#### Article 22-2 Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 22-1 :

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 20-1, 21 et 24.

#### **Article 23 - Recouvrement**

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

### **PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS**

## **Article 24 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enlèvement des pièces justificatives (regroupement de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- L'état de la procédure de redressement en cours,
- Les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- Les coordonnées du représentant des créanciers.

## **Article 25 - Réglementation applicable et juridiction compétente**

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion.



Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à la Sainte Clotilde, le .....

**La Région, représentée par la Présidente  
du Conseil Régional**

**France Travail Réunion, représenté par le  
Directeur Régional**

**Annexe**

**RIB de France Travail**



**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

FRANCE TRAVAIL DR LA REUNION G  
SERV COMPTABILITE  
CENTRE CADJEE - BAT C  
62 BD DU CHAUDRON CS 52008  
97744 ST DENIS CEDEX 9

Code Banque <b>10107</b>	Code Guichet <b>00228</b>	Code BIC <b>BREDFRPPXXX</b>
Numéro de compte <b>00250913035</b>		Clé <b>34</b>
Domiciliation : <b>BRED VINCENNES</b>		
<b>☎ 01 40 04 73 71</b>		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : <b>FR76 1010 7002 2800 2509 1303 534</b>		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire

✂ -----



## BUDGET 2024

### MY JOB GLASSES

DEPENSES		RECETTES	
Coût d'acquisition de la solution My Job Glasses :		France Travail Réunion	142 587.88 €
- Equipe et frais projet	232 587.88 €		
- Développement Tech			
- Utilisation de l'outil		Région Réunion	90 000,00 €
<b>TOTAL</b>	232 587.88 €	<b>TOTAL</b>	232 587.88 €

## **Annexe 2** **Actions d'initiatives régionales**

Le financement d'actions d'initiative régionales vise à concourir à l'atteinte de l'objectif de part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation et à l'ambition du nombre minimum d'entrées en formation de ces publics prioritaires, contractualisée dans la présente convention (article 3.2).

Ces actions sont définies dans la présente annexe et peuvent financer :

- Des améliorations dans la lisibilité des formations diffusées dans le catalogue visible des conseillers en évolution professionnelle sur OUIFORM, Pôle emploi ou visible des demandeurs d'emploi sur le site de la région et sur [www.pole-emploi.fr/formations](http://www.pole-emploi.fr/formations);
- Des améliorations financées aux organismes de formation en cas d'absence dans les marchés le cas échéant, pour indiquer le nombre estimatif de places disponibles au démarrage et au fil des inscriptions fermes et faire retour sur la présence des inscrits aux réunions d'information, ou encore sur leur réussite aux vérifications de pré-requis le cas échéant ;
- Des recrutements pour renforcer les actions de sourcing de droit commun réalisées par le réseau France Travail vers les publics prioritaires ou les entreprises bénéficiaires des sorties de formation.

**Montant total du PRIC consacré aux actions d'initiatives régionales dans la limite de 1,600M€.**

Exemples d'actions qui pourraient être menées dans ce cadre :

- Des manifestations régionales ou locales permettant l'information sur les métiers, l'offre de formation professionnelle et les emplois (type Rendez-vous métiers, World Skills, salons, ...)
- Le renforcement du réseau de Conseillers en Evolution Professionnelle (CEP) ou des moyens humains permettant de mettre en synergie l'action des CEP ;
- La création et l'animation d'un catalogue de formations, ainsi que sa promotion auprès des publics ;
- La mise en place d'une offre de service partagée en lien avec les acteurs du territoire (type myjobglasses, ...)
- Des actions d'animation territorialisées autour des enjeux emplois -formations (sur les thématiques de l'observation partagée des données, la qualité de la formation, ...)

**DELIBERATION N°DCP2024\_0560****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115787

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, « AAPEJ » - ACI MIEL EN L'AIR



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0560  
Rapport /DEIDE / N°115787

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, «  
AAPEJ » - ACI MIEL EN L'AIR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par l'« Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ) datée du 31 mai 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115787 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

**Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ) au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'« Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ) pour la mise en œuvre de son ACI « Miel en l'air » ;



- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0561****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115776

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, « AAPEJ » - ACI TRANSFORM A LI



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0561  
Rapport /DEIDE / N°115776

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, «  
AAPEJ » - ACI TRANSFORM A LI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par l'« Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ) datée du 03 juin 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115776 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

**Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 25 avril 2024,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'« Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ) pour la mise en œuvre de son ACI « Transform A Li » ;



- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



**DELIBERATION N°DCP2024\_0562****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115690

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET  
PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE, « AAPEJ » - ACI MONTVERT



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0562  
Rapport /DEIDE / N°115690

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE,  
« AAPEJ » - ACI MONTVERT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DCP2019\_1040 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par l'Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse, « AAPEJ », datée du 16 mai 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115690 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

**Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 29 novembre 2021,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'« Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ) pour la mise en œuvre de son ACI « MontVert » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0563**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115777  
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION  
INSTITUT D'INSERTION PAR L'INNOVATION, « 3I » - ACI SMART OIL



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0563  
Rapport /DEIDE / N°115777

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
L'ASSOCIATION INSTITUT D'INSERTION PAR L'INNOVATION, « 3I » - ACI SMART  
OIL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association Institut d'Insertion par l'Innovation, « 3I », datée du 24 janvier 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115777 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

**Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 24 novembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Institut d'Insertion par l'Innovation » (3I), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'association « Institut d'Insertion par l'Innovation » (3I) pour la mise en œuvre de son ACI « Smart Oil » ;

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0564****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115203

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCERIES, DE L'INSERTION ET POUR L'ENVIRONNEMENT, ADRIE » -  
ACI LA RESSOURCERIE LÉLA LA MARE



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0564  
Rapport /DEIDE / N°115203

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCERIES, DE  
L'INSERTION ET POUR L'ENVIRONNEMENT, ADRIE » - ACI LA RESSOURCERIE  
LÉLA LA MARE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n° DCP2019\_1040 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par l'« Association pour le développement des ressourceries, de l'insertion et pour l'environnement, ADRIE », datée du 08 janvier 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115203 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

**Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association pour le développement des ressourceries, de l'insertion et pour l'environnement, ADRIE », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,



**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'« Association pour le Développement des Ressources, pour l'Insertion et pour l'Environnement » (ADRIE) pour la mise en œuvre de son ACI « La Ressourcerie Léla La Mare » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0565****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115205

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCERIES, DE L'INSERTION ET POUR L'ENVIRONNEMENT, ADRIE » -  
ACI PÔLE NUMÉRIQUE



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0565  
Rapport /DEIDE / N°115205

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE  
L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCERIES, DE  
L'INSERTION ET POUR L'ENVIRONNEMENT, ADRIE » - ACI PÔLE NUMÉRIQUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par l'« Association pour le Développement des Ressources, pour l'Insertion et pour l'Environnement » (ADRIE), datée du 08 Janvier 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115205 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

**Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association pour le Développement des Ressources, pour l'Insertion et pour l'Environnement » (ADRIE), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'« Association pour le Développement des Ressources, pour l'Insertion et pour l'Environnement » (ADRIE) pour la mise en œuvre de son ACI « Pôle Numérique » ;



- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0566**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115660

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION KAZ A  
ID, - ACI PROTOTYPAGE ET CONFECTION DE SÉRIES



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0566  
Rapport /DEIDE / N°115660

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION KAZ A ID, - ACI PROTOTYPAGE ET CONFECTION DE SÉRIES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association KAZ A ID , datée du 30 novembre 2023,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115660 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

#### **Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 novembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « KAZ A ID », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à l'association « KAZ A ID » pour la mise en œuvre de son ACI « Prototypage et confection en séries » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;



- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0567****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

NABENESA KARINE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115878

CESSION DE 10% DES PARTS DU CONSEIL REGIONAL AU CAPITAL DE LA SEM NEXA

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)





Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0567  
Rapport /DEIDE / N°115878

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### CESSION DE 10% DES PARTS DU CONSEIL REGIONAL AU CAPITAL DE LA SEM NEXA

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la demande de la SEM NEXA par courrier en date du 9 août 2024, sollicitant la collectivité régionale pour la mise en cession de 10 % des parts qu'elle détient, au capital social de la SEM NEXA,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115878 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 5 septembre 2024,

#### **Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région d'accompagner et d'accélérer la transformation de notre économie insulaire,
- les objectifs de la SEM NEXA visant à ancrer La Réunion sur la voie d'une économie de la connaissance plus compétitive et à appuyer au développement de projets,
- que les actions de la Région Réunion s'élèvent à 88,408 % du capital social de la SEM NEXA,
- que le cadre législatif qui régit les sociétés d'économies mixte locales dispose :
  - que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants,
  - que la participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social,
- que **la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne doit pas dépasser 85 %** du capital social d'une SEM,

- la nécessité pour la collectivité régionale de procéder à la cession de 10 % de ses parts du capital social de la SEM NEXA, afin de prendre en compte le plafond de 85 %, conformément à la réglementation en vigueur,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver la cession de 10 % des parts du Conseil Régional au capital de la SEM NEXA, afin de prendre en compte le plafonnement à 85 % de la participation des collectivités territoriales et leurs groupements à la Société, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Lorraine NATIVEL, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0568****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115876  
PROGRAMME D' ACTIONS 2024 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES  
MARINS



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0568  
Rapport /DEIDE / N°115876

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME D' ACTIONS 2024 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES  
ET DES ÉLEVAGES MARINS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0940 du 14 décembre 2023 portant sur les avances sur subventions 2024 aux partenaires de la collectivité (associations et satellites),

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de La Réunion en date du 20 Février 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115876 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 5 septembre 2024,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- les actions menées par le CRPMEM de La Réunion en faveur des pêcheurs locaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention maximale de **265 000,00 €** en faveur du CRPMEM de La Réunion pour la réalisation de son programme d'actions 2024 ;
- d'engager une enveloppe de **192 400,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 «Aides à l'animation économique - CPCB» (2022-3) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 974-239740012-20240920-DCP2024\_0568-DE



- de prélever les crédits de paiements correspondants, soit **192 400,00 €** en compte tenu de l'avance sur subvention 2024 de 72 600,00 € déjà versée, sur l'article fonctionnel 63 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0569****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115626  
DEMANDE RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION A L'INSTITUT NATIONAL DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE -  
COTISATION 2024



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0569  
Rapport /DEIDE / N°115626

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDE RENOUELEMENT D'ADHESION A L'INSTITUT NATIONAL DE  
L'ECONOMIE CIRCULAIRE - COTISATION 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** l'appel à cotisation en date du 04 janvier 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 115626 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

**Considérant,**

- la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),
- la publication en date du 23 avril 2018, de la feuille de route relative à l'économie circulaire par le Ministère de la transition écologique et solidaire,
- la volonté de la Région Réunion de promouvoir le développement des filières de l'économie circulaire, déclinée notamment par des actions de sensibilisations, informations, lancement d'appels à projets relatifs à l'économie circulaire,
- l'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion intégrant le Plan Régional d'Actions en faveur de l'Économie Circulaire (PRAEC) par la collectivité régionale en date du 28 juin 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion annuelle de la Région Réunion à l'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC) pour la période 2024-2028 ;

- d'engager une enveloppe de **7 300 €** au titre de la cotisation d'adhésion 2024 à l'INEC sur l'Autorisation d'Engagement A130-0011 « FRAIS DE GESTION DIVERS – ECONOMIE » (2023-6) votée au Chapitre 936 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **7 300 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



**DELIBERATION N°DCP2024\_0570****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGADEI / N°115771  
SIGNATURE DE L'ACCORD DE CONSORTIUM ECOUBAT



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0570  
Rapport /DGADEI / N°115771

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SIGNATURE DE L'ACCORD DE CONSORTIUM ECOUBAT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2022\_0041 en date du 15 décembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_1680 en date du 14 avril 2023 approuvant le contrat de filière Bâti tropical,

**Vu** le rapport N° DGADEI / 115771 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

**Considérant,**

- l'intérêt de la filière Bâti Tropical pour le territoire, définie par le SRDEII « La Nouvelle Économie » comme l'une des six filières d'excellence,
- l'intérêt du projet ECOUBAT, structurant pour le développement de cette filière,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la participation du Conseil Régional à l'accord de consortium ECOUBAT ;
- de souhaiter que soient proposées au Comité de Pilotage les organisations suivantes :
  - ARMOS OI
  - CIRBAT (qui n'apparaît pas explicitement, seule la CMAR étant listée)
  - L'école d'architecture de la Réunion (ENSAM)
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0571****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°115969  
REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DE LA SEMIR



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0571  
Rapport /DGSSAC / N°115969

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DE LA SEMIR

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2021\_0015 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice des élus et des agents, l'Assemblée plénière du Conseil régional a décidé d'exclure toute rémunération ou indemnité liée à des fonctions de représentation au sein d'organismes extérieurs,
- Vu** la délibération N° DAP 2021\_0017 en date du 20 juillet 2021 relative à la désignation de représentants du Conseil régional au sein des organismes extérieurs,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2021\_0554 en date du 27 août 2021 relative à la représentation de la Collectivité au sein des SEML et des SPL, autorisant des élus à faire acte de candidature au poste de président(e) au sein des SEM et SPL,
- Vu** le budget de l'exercice 2024,
- Vu** le courrier de Madame la Présidente du Conseil régional à Monsieur le Président de la SEMIR demandant le report de la réunion du Conseil d'administration du 11 septembre 2024,
- Vu** le rapport N° DGSSAC / 115969 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières Européennes et Relations Internationales du 12 septembre 2024,

#### Considérant,

- l'intérêt pour la collectivité régionale de participer pleinement aux travaux des organismes extérieurs, dans leur champ d'intervention respectif,
- que lors de l'assemblée plénière du 20 juillet 2021, la collectivité a procédé à la désignation de ses représentants dans divers organismes extérieurs, dont la SEMIR,
- que conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus du Conseil régional peuvent candidater au poste de président(e) au sein des SEM et SPL,
- l'obligation pour la Collectivité régionale d'autoriser son élu à faire acte de candidature au poste de président(e) au sein des SEM et SPL,
- que le Conseil d'Administration de la SEMIR doit se réunir prochainement et que parmi les points à l'ordre du jour, il est prévu notamment la désignation du Président,

- qu'en accord avec le Département, il revient à la Collectivité régionale de présenter un candidat à cette fonction, en cohérence avec la loi NOTR(e) du 7 août 2015, et la compétence de la Région en matière économique,
- qu'il importe donc de désigner un élu qui sera autorisé à candidater au poste de président(e) de la SEMIR,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'autoriser Monsieur Patrick LEBRETON à faire acte de candidature pour exercer la fonction de président de la SEMIR ;
- que les fonctions de Président(e) des SEM et SPL sont exercées à titre gratuit conformément à la délibération de l'Assemblée Plénière DAP2021\_0015 du 20 juillet 2021 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, représenté par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0572****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115875  
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'EST, DANS LE CADRE  
DE SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2024 AU TITRE DES FONDS PROPRES  
TOURISME DE LA RÉGION



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0572  
Rapport /DEIDAT / N°115875

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE  
L'EST, DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME D'ACTIONS ET  
D'INVESTISSEMENTS 2024 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME DE LA  
RÉGION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation à la Présidente du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0940 en date du 14 décembre 2023 octroyant une avance sur subvention régionale 2024 à l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est « OTI Est »,

**Vu** la demande de financement de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est « OTI Est » en date du 17 mai 2024 relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, au titre de l'année 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDAT / 115875 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

**Considérant,**

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,
- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,
- que le programme d'actions de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est contribue à la promotion et au développement du tourisme local, le marché résidentiel produisant en effet des retombées significatives pour l'économie réunionnaise,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **388 000,00 €** en faveur de **l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est « OTI Est »**, pour le financement de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2024 dont :
  - **330 000 €** pour le programme d'actions et de fonctionnement
  - **58 000 €** pour le programme d'investissements
- de valider l'engagement d'une enveloppe de :
  - **231 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation touristique » (2022-1), votée au chapitre 936 du budget de la Région, compte-tenu de l'engagement déjà effectué de **99 000 €** par délibération n° DCP 2023\_0940 en date du 14 décembre 2023, à titre d'avance sur subvention 2024 ;
  - **58 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes touristiques » (2023-4), votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :
  - **231 000 €** sur l'article fonctionnel 633 pour le fonctionnement, du budget principal de la Région, compte tenu de l'avance sur subvention 2024 allouée pour un montant total de **99 000 €** ;
  - **58 000 €** sur l'article fonctionnel 633 pour l'investissement, du budget principal de la Région ;
- de recommander une mise à plat du financement des OTI, en lien avec la nouvelle structure CRT, afin d'aligner les aides régionales sur la stratégie touristique globale et d'instaurer un dialogue de gestion conjoint entre les acteurs institutionnels (OTI, CRT, Région) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



**DELIBERATION N°DCP2024\_0573****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°115838  
DEMANDE DE SCIENCES REUNION POUR UNE SUBVENTION ET LA MISE A DISPOSITION DU MOCA  
POUR L'ORGANISATION DE L'ÉDITION 2024 DES "24H DE L'INNOVATION DE  
LA RÉUNION"



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0573  
Rapport /DEIDRI / N°115838

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SCIENCES REUNION POUR UNE SUBVENTION ET LA MISE A  
DISPOSITION DU MOCA POUR L'ORGANISATION DE L'ÉDITION 2024 DES "24H DE  
L'INNOVATION DE  
LA RÉUNION"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2022\_0534 en date du 09 septembre 2022 portant approbation du plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5),

**Vu** la délibération N° DAP 2022\_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0014 en date du 24 janvier 2023 portant sur l'actualisation de la grille tarifaire de location des espaces du Domaine du Moca,

**Vu** la demande de Sciences Réunion présidée par M. François CARTAULT qui coordonne l'événement « Les 24h de l'Innovation de la Réunion », en date du 07 février 2024,

**Vu** le rapport N° DEIDRI / 115838 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

**Considérant,**

- que la Région, collectivité cheffe de fil en matière de développement économique, a fait de l'innovation une priorité dans la stratégie de développement économique du territoire,
- que la Priorité 4 de « La Nouvelle Économie » (i.e. le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) visant à rapprocher les mondes de la recherche et de l'entreprise et à faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive met en avant l'importance d'encourager la culture de l'innovation,
- que le plan d'action de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5), adopté en septembre 2022 par la Commission Permanente de la Région, fixe l'objectif opérationnel de soutenir les actions de sensibilisation à la culture de l'innovation,

- que la manifestation intégrée dans une dynamique nationale et internationale, organisée avec le concours de plusieurs lycées et touchant des lycéens de toute l'île dans un esprit de participation active, est cohérente avec la volonté de sensibiliser les jeunes réunionnais à l'innovation mentionnée supra,
- que le porteur sollicite le soutien de la Région pour l'organisation de cette 11<sup>ème</sup> édition des « 24h de l'innovation »,
- que la délibération n°DCP2023\_0014 en date du 24 janvier 2023 portant sur l'actualisation de la grille tarifaire de location des espaces du Domaine du Moca dispose que l'autorité se réserve le droit d'accorder la gratuité d'utilisation du site de manière exceptionnelle, sur demande expresse, avec un maximum d'une fois par an et par demandeur, pour des manifestations non lucratives et d'intérêt général,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant total de **7000 € à Sciences Réunion** pour l'organisation de l'édition 2024 de la manifestation « Les 24h de l'Innovation » ;
- d'engager la somme de **7 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 130 – 0002 (2022-2) « AIDES A L'ANIMATION DIDN » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **7 000 €**, sur l'article fonctionnel 936-67 du budget de La Région ;
- d'approuver la mise à disposition gratuite du site du Moca pour l'organisation de cet événement ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0574****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115627

PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.5 : "DEVELOPPEMENT DES COOPERATIONS DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES PORTS DES ILES DE L'OCEAN INDIEN" (APIOI) (SYNERGIE : REU004629)



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0574  
Rapport /EUDFE / N°115627

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 1.5 :  
"DEVELOPPEMENT DES COOPERATIONS DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE" -  
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES PORTS DES  
ILES DE L'OCEAN INDIEN" (APIOI) (SYNERGIE : REU004629)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;
- Vu** la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023\_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,
- Vu** la fiche action 1.5 validée par la commission permanente du 16 juin 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU004629 » présentée par l' « Association des Ports des Iles de l'Océan Indien » (APIOI) en date du 29 décembre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 29 décembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,
- Vu** le budget autonome POCT,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115627 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 23 juillet 2024,
- Vu** l'agrément en comité de pilotage INTERREG VI au titre de la sélection de l'opération,
- Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 05 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement de l' « ASSOCIATION DES PORTS DES ILES DE L'OCEAN INDIEN » (APIOI) relative au projet « Renforcement des échanges économiques entre les associations et organismes de la zone Océan indien grâce au volontariat international en entreprise »,
- que les objectifs du projet présentés par l' « ASSOCIATION DES PORTS DES ILES DE L'OCEAN INDIEN » (APIOI) sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 10 octobre 2023 - PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 - 1.5 « Développement des coopérations dans le domaine économique » - Volet 3 - Volontariat international en entreprise (VIE) pour les associations et organismes à vocation économique,
- que 11 dossiers ont été réceptionnés,
- que les projets respectent les dispositions de la fiche action 1.5 « Développement des coopérations dans le domaine économique » - Volet 3 - Volontariat international en entreprise (VIE) pour les associations et organismes à vocation économique ainsi que l'Objectif Spécifique « renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs, » et l'indicateur de réalisation « RCO087 – Organisations qui coopèrent par-delà les frontières »,
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 23 juillet 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU004629** ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION DES PORTS DES ILES DE L'OCEAN INDIEN (APIOI)
  - intitulée : Renforcement des échanges économiques entre les associations et organismes de la zone Océan indien grâce au volontariat international en entreprise
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE (FEDER)	Cofinancier <sup>(2)</sup>	Bénéficiaire
En €	59 534,93 €	47 998,56 €	40 798,78 €	7 199,78 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			Budget annexe 9305.052	Budget principal 930.048	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **40 798,78 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **7 199,78 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **40 798,78 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0575****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115840

DOMO DE OS 1.1 DU PN FEAMPA 21-27 : " RENFORCER LES ACTIVITÉS DE PÊCHE DURABLES SUR LE  
PLAN ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL"- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION  
DE P.A. CLIPPERTON O.I - FER000467





Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0575  
Rapport /EUDFE / N°115840

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DOMO DE OS 1.1 DU PN FEAMPA 21-27 : " RENFORCER LES ACTIVITÉS DE PÊCHE  
DURABLES SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL"-  
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE P.A. CLIPPERTON O.I - FER000467**

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

**Vu** le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

**Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

**Vu** l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

**Vu** le document de mise en oeuvre (DOMO) de l'OS 1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » validé par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifié en date du 24 février 2023,

**Vu** la demande de subvention de « P.A. CLIPPERTON O.I » déposée par lettre d'intention le 26 août 2022 et via le portail E-synergie en date du 07 novembre 2022,

**Vu** le rapport N° EUDFE / 115840 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 07 août 2024,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 septembre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
- qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en oeuvre du plan d'action des RUP-volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
- la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner l'amélioration des conditions d'exploitation des navires, en contribuant à leur modernisation pour améliorer notamment les conditions de travail et de sécurité des marins,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
- que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
- la demande de subvention de P.A. CLIPPERTON O.I relative à la réalisation du projet : « Modernisation / Amélioration du navire LE CLIPPERTON »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 07 août 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	SUBVENTION FEAMPA	CPN (Région)	TOTAL AIDES PUBLIQUES
FER000467	P.A. CLIPPERTON O.I	Modernisation / Amélioration du navire « LE CLIPPERTON»	279 439,21 €	60 %	117 364,47 €	50 299,05 €	167 663,52 €

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **117 364,47 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0021-FEAMPA Investissement » au chapitre 9005 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **50 299,05 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0001-Aides aux entreprises - CPCB » au chapitre 906 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 6311 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0576****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115803

DOMO DE OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : " ACQUISITION D'UN CAMION FRIGORIFIQUE POUR LE  
TRANSPORT ET LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DU POISSON PÊCHÉ " - EXAMEN DE LA DEMANDE  
DE SUBVENTION DE M. VALEAMA FLORENT RAJESH - FER002836



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0576  
Rapport /EUDFE / N°115803

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DOMO DE OS 2.2 DU PN FEAMPA 21-27 : " ACQUISITION D'UN CAMION  
FRIGORIFIQUE POUR LE TRANSPORT ET LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DU  
POISSON PÊCHÉ "- EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE M. VALEAMA  
FLORENT RAJESH - FER002836**

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

**Vu** le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

**Vu** le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

**Vu** le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

**Vu** l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 01 juillet 2022,

**Vu** le document de mise en oeuvre (DOMO) de l'OS l'OS 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

**Vu** la demande de subvention de Monsieur VALEAMA Florent Rajesh déposée sur le portail E-synergie en date du 28 juillet 2023,

**Vu** le rapport N° EUDFE / 115803 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 05 août 2024,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 septembre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
- qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en oeuvre du plan d'action des RUP-volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
- la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
- qu'il convient d'encourager et d'améliorer la qualité et la valorisation des produits, en contribuant à l'acquisition de véhicule frigorifique pour amélioration des conditions de collecte au débarquement et à l'acheminement des produits vers les structures de vente,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
- que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union » et qu'il concoure à l'objectif spécifique 2.2 « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
- la demande de subvention de Monsieur VALEAMA Florent Rajesh relative à la réalisation du projet : « Acquisition d'un camion frigorifique pour le transport et la préservation de la qualité du poisson pêché »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 05 août 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	SUBVENTION FEAMPA	CPN (Région)	TOTAL AIDES PUBLIQUES
FER002836	VALEAMA Florent Rajesh	Acquisition d'un camion frigorifique pour le transport et la préservation de la qualité du poisson pêché.	58 020,59 €	80 %	32 491,53 €	13 924,94 €	46 416,47 €

- d'engager les crédits FEAMPA pour un montant de **32 491,53 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0021-FEAMPA Investissement » au chapitre 9005 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 9005 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **13 924,94 €** sur l'Autorisation de Programme (investissement) « P130-0001-Aides aux entreprises - CPCB » au chapitre 906 du Budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 6311 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0577****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115851

FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - DU PE FEDER FSE+ REUNION 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'« AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) - PROGRAMME D'ACTIONS 2022





Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0577  
Rapport /EUDFE / N°115851

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES -  
ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - DU PE FEDER FSE+ REUNION 2021 –  
2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'« AGENCE RÉGIONALE  
DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) -  
PROGRAMME D'ACTIONS 2022**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.15 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU003239 » présentée par l' « AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) en date du 30 décembre 2021,
- Vu** l'engagement pris le 29 décembre 2021 et le 6 novembre 2023 respectivement par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 04 novembre 2022 (n°112899) relative à la décision de la région d'activer le mécanisme d'un paiement alternatif,
- Vu** le budget principal de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115851 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE validé le 12 août 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 septembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

#### **Considérant,**

- la demande de financement n° REU003239 de l'« AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » NEXA relative au projet « Programme d'actions 2022 »,
- que les objectifs du projet présentés par l' « AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » NEXA sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que les projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.3.15 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises » et qu'il concourent à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date 12 août 2024,

**Décide,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

**PLAN DE FINANCEMENT REU003239- AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT  
D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION (NEXA)- PROGRAMME D' ACTIONS 2022,  
(suivant le mécanisme de paiement alternatif activé sur ce dispositif)**

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) <sup>(1)</sup>	UE	Cofinancier <sup>(2)</sup> : CPN REGION	Bénéficiaire
<b>En €</b>	<b>749,868.93 €</b>	<b>720,191.98 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>720,191.98 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Taux d'intervention</b>		100.00 %			
<b>Taux de cofinancement</b>				100.00 %	0.00 %
<b>Imputation budgétaire</b>				Budget principal de la région Chapitre 936 article fonctionnel 62	
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>				100.00 %	

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Lorraine NATIVEL, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0578****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°115579

PE FEDER 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.11 "SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION" - DEMANDES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION : -  
VOLET 1 : "PROGRAMME D'ACTIONS CRITT 2023" N° SYNERGIE REU004072 - VOLET 2 : "PROGRAMME D'ACTIONS CRITT 2023" N° SYNERGIE REU004073 - VOLET 3 : "PROGRAMME D'INVESTISSEMENT CRITT 2023" N° SYNERGIE REU004074



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0578  
Rapport /EUDFRI / N°115579

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PE FEDER 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1.11 "SOUTIEN AUX STRUCTURES  
D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION" - DEMANDES DE LA CHAMBRE DE  
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION : - VOLET 1 : "PROGRAMME  
D'ACTIONS CRITT 2023" N° SYNERGIE REU004072 - VOLET 2 : "PROGRAMME  
D'ACTIONS CRITT 2023" N° SYNERGIE REU004073 - VOLET 3 : "PROGRAMME  
D'INVESTISSEMENT CRITT 2023" N° SYNERGIE REU004074**

- Vu** le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au Programme Européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement (RDI) pour la période 2024-2026,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des Programmes Européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des Programmes Européens sous la responsabilité territoriale (DGAE/107621),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les Programmes Européens,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

**Vu** la fiche action 1.1.11 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 8 décembre 2023,

**Vu** la demande de financement n° REU004072 présentée par le bénéficiaire « Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion » en date du 23 décembre 2022,

**Vu** la demande de financement n° REU004073 présentée par le bénéficiaire « Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion » en date du 23 décembre 2022,

**Vu** la demande de financement n° REU004074 présentée par le bénéficiaire « Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion » en date du 23 décembre 2022,

**Vu** les engagements pris le 13 novembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire (volet 1, volet 2 et volet 3),

**Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

**Vu** le budget autonome de la Région,

**Vu** le rapport N° EUDFRI / 115579 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** les rapports d'instruction du service instructeur en date du 21 août 2024,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 septembre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 05 septembre 2024,

### **Considérant,**

- les demandes de financement de la « Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion » relatives aux projets suivants :
  - « Programme d'actions CRITT 2023 – Volet 1 : Soutien aux activités mises en œuvre au bénéfice des membres et des usagers des pôles »
  - « Programme d'actions CRITT 2023 – Volet 2 : Soutien aux activités mises en œuvre en tant qu'opérateur de la stratégie régionale de spécialisation intelligente »
  - « Programme d'investissement CRITT 2023 – Volet 3 – Soutien à l'investissement »
- que les objectifs des projets présentés par la « Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.1.11 du PE FEDER-FSE+2021-2027 « Soutien aux structures d'accompagnement à l'innovation » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique 1-1 « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la Fiche-Action,

- les notes de 13,55/20, supérieures à 12/20, obtenues par les trois projets,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation REU004072, REU004073, REU004074 en date du 21 août 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- 1) d'agréer le plan de financement de l'opération REU004072, ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion
  - Intitulée : « Programme d'actions CRITT 2023 – Volet 1 : Soutien aux activités mises en œuvre au bénéfice des membres et des usagers des pôles »
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles (hors TVA)</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>CPN Région</b>	<b>Bénéficiaire</b>
<b>En €</b>	456 757,08 €	441 663,68 €	187 707,06 €	33 124,78 €	220 831,84 €
<b>Taux d'intervention</b>		50 %			
<b>Taux de cofinancement</b>			42,5 %	7,5 %	50 %
<b>Imputation budgétaire</b>			Budget annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER structure accompagnement innovation » (Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67)	
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			42,5 %	7,5 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **187 707,06 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **33 124,78 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **187 707,06 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

\*\*\*\*\*

- 2) d'agréer le plan de financement de l'opération REU004073, ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion
  - Intitulée : « Programme d'actions CRITT 2023 – Volet 2 : Soutien aux activités mises en œuvre en tant qu'opérateur de la stratégie régionale de spécialisation intelligente »
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles (hors TVA)</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>CPN Région</b>	<b>Bénéficiaire</b>
<b>En €</b>	426 012,92 €	403 768,32 €	343 203,07 €	60 565,25 €	0 €
<b>Taux d'intervention</b>		100 %			
<b>Taux de cofinancement</b>			85 %	15 %	0 %
<b>Imputation budgétaire</b>			Budget annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER structure accompagnement innovation » (Chapitre 936 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67)	
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **343 203,07 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **60 565,25 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN FEDER STRUCTURE ACCOMPAGNEMENT INNOVATION » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **343 203,07 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

\*\*\*\*\*



- 3) d'agréer le plan de financement de l'opération REU004074, ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion
  - Intitulée : « Programme d'investissement CRITT 2023 – Volet 3 – Soutien à l'investissement »
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles (hors TVA)</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>CPN Région</b>	<b>Bénéficiaire</b>
<b>En €</b>	5 138,00 €	2 247,00 €	1 241,47 €	219,08 €	786,45 €
<b>Taux d'intervention</b>		65 %			
<b>Taux de cofinancement</b>			55,25 %	9,75 %	35 %
<b>Imputation budgétaire</b>			Budget annexe FEDER, section Investissement (Chapitre 9005 article fonctionnel 052)	Autorisation d'Engagement P121-0005 « Aides organismes économiques » (Chapitre 906 du budget principal de la Région – article fonctionnel 67)	
<b>Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE</b>			55,25 %	9,75 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 241,47 €** sur l'Autorisation d'Engagement « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **219,08 €** sur l'Autorisation d'Engagement P121-0005 « AIDES ORGANISMES ÉCONOMIQUES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 241,47 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0579****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°115794

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ DIONYSIENNE D'AMÉNAGEMENT ET DE  
CONSTRUCTION (SODIAC) - (SYNERGIE N°REU006578) - OPÉRATION : RÉHABILITATION -  
MONTGAILLARD - FICHE ACTION 2.1.5 : CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS  
COLLECTIFS SOCIAUX (ECS) - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0579  
Rapport /EUDFEA / N°115794

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ DIONYSIENNE  
D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (SODIAC) - (SYNERGIE N°REU006578) -  
OPÉRATION : RÉHABILITATION - MONTGAILLARD - FICHE ACTION 2.1.5 :  
CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX  
(ECS) - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418)
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

**Vu** la fiche action 2.1.5 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023,

**Vu** la demande de financement n°REU006578 présentée par le bénéficiaire « Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) » en date du 06 juin 2024,

**Vu** l'engagement pris le 05 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

**Vu** le budget-principal de la Région de l'exercice 2024,

**Vu** le budget autonome de la Région,

**Vu** le rapport N°EUDFEA/115794 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 19 juillet 2024,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 septembre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 03 septembre 2024,

**Considérant,**

- la demande de financement de la SODIAC relative au projet de Réhabilitation - Montgaillard,
- que les objectifs du projet présenté par la SODIAC sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 15/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de l'installation de chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux,
- que 17 dossiers ont été réceptionnés,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux (ECS) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006578 en date du 19 juillet 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU006578 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : SODIAC
  - intitulée : Réhabilitation - Montgaillard
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>Cofinancier Région</b>	<b>Bénéficiaire</b>
En €	3 089 083,72	320 982,72	218 268,25	38 517,93	64 196,54
Taux d'intervention		80 %			
Taux de cofinancement			68 %	12 %	20 %
Imputation budgétaire			<i>Budget annexe FEDER Chap 900-5</i>	<i>Programme P208-0002 Chap 907</i>	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			68 %	12 %	20 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **218 268,25 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **38 517,93 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « ÉNERGIE : Efficacité énergétique – FEDER2021/2027 » au Chapitre 907 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **218 268,25 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.52 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0580****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°115744

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SIDR) - (SYNERGIE N°REU006616) - OPÉRATION : INSTALLATION DE CHAUFFE-EAUX SOLAIRES SUR LE GROUPE D'HABITATION KERKENNA - 39 LOGEMENTS TRÈS SOCIAUX - FICHE ACTION 2.1.5 : "CHAUFFE-EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX (ECS)" - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0580  
Rapport /EUDFEA / N°115744

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SIDR) - (SYNERGIE N°REU006616) - OPÉRATION :  
INSTALLATION DE CHAUFFE-EAUX SOLAIRES SUR LE GROUPE D'HABITATION  
KERKENNA - 39 LOGEMENTS TRÈS SOCIAUX - FICHE ACTION 2.1.5 : "CHAUFFE-  
EAUX SOLAIRES EN FAVEUR DES LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX (ECS)" -  
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

**Vu** la fiche action 2.1.5 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023,

**Vu** la demande de financement n°REU006616 présentée par le bénéficiaire « Société Immobilière du Département de La Réunion (SIDR) » en date du 10 juin 2024,

**Vu** l'engagement pris le 31 mai 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

**Vu** le budget-principal de la Région de l'exercice 2024,

**Vu** le budget autonome de la Région,

**Vu** le rapport N°EUDFEA/115744 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 25 juillet 2024,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 septembre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 03 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement de la SIDR relative au projet d'Installation de chauffe-eaux solaires sur le groupe d'habitation KERKENNA - 39 logements très sociaux,
- que les objectifs du projet présenté par la SIDR sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 12/20 obtenue pour cette opération, égale au seuil de 12/20,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de l'installation de chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux,
- que 17 dossiers ont été réceptionnés,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Chauffe-eaux solaires en faveur des logements collectifs sociaux (ECS) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,



- que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au ~~cahier des charges de~~ l'appel à manifestation d'intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006616 en date du 25 juillet 2024,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU006616 ci-après :
  - portée par le bénéficiaire : SIDR
  - intitulée : Installation de chauffe-eaux solaires sur le groupe d'habitation KERKENNA - 39 logements très sociaux
  - selon le plan de financement suivant :

	<b>Coût total</b>	<b>Montant des dépenses éligibles hors TVA</b>	<b>UE FEDER</b>	<b>Cofinancier Région</b>	<b>Bénéficiaire</b>
En €	1 823 711,00	144 300,00	98 124,00	17 316,00	28 860,00
Taux d'intervention		80 %			
Taux de cofinancement			68 %	12 %	20 %
Imputation budgétaire			<i>Budget annexe FEDER Chap 900-5</i>	<i>Programme P208-0002 Chap 907</i>	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			68 %	12 %	20 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **98 124,00 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **17 316,00 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « ENERGIE : Efficacité énergétique – FEDER2021/2027 » au Chapitre 907 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **98 124,00 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.52 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0581****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°115857

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.1 "PGRI : ACTIONS DE PRÉVISION, PRÉVENTION ET PROTECTION" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.1 (REU006298)



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0581  
Rapport /EUDFDD / N°115857

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.1 "PGRI : ACTIONS DE PRÉVISION,  
PRÉVENTION ET PROTECTION" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST DANS  
LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.4.1 (REU006298)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (Rapport N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu** la fiche action 2.4.1 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU006298 présentée par la Communauté d'Agglomération Territoire Cote Ouest, en date du 22 mai 2024,
- Vu** l'engagement pris le 21 mai 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 115857 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU006298 du 05/08/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 septembre 2024,
- Vu** l'avis de la de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 03 septembre 2024,

### **Considérant,**

- la demande de financement reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt auprès des potentiels porteurs de projets et visant l'ensemble des entreprises, associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements :
  - Communauté d'Agglomération Territoire Cote Ouest (REU006298) : Réalisation du canal de dérivation des ravines Bellevue et des Sables,
- que les objectifs du projet présenté par la Communauté d'Agglomération Territoire Cote Ouest sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.4.1 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « 2.4 » et participent à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de PGRI (actions de prévision, prévention et protection),
- qu'un dossier a été réceptionné et déclaré complet à ce jour,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :

- REU006298 du 05/08/24,

**Décide,**

- de retenir le dossier, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Intitulé projet</b>	<b>Montant du projet HT (€)</b>	<b>Montant éligible HT (€)</b>	<b>Montant FEDER (€) (85% du montant total éligible)</b>	<b>Observations</b>
Communauté d'Agglomération Territoire Cote Ouest	Réalisation du canal de dérivation des ravines Bellevue et des Sables	6 082 725,00	6 082 725,00	5 170 316,25	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **5 170 316,25 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **5 170 316,25 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0582****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°115812

PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - DEMANDES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE  
ACTION 2.5.2 : "AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE" - CIVIS (REU003598-  
REU003599-REU003601)



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0582  
Rapport /EUDFDD / N°115812

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **PE FEDER - FSE+ 2021-2027 - DEMANDES DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'AMI DE LA FICHE ACTION 2.5.2 : "AMÉLIORATION DU RENDEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE" - CIVIS (REU003598-REU003599-REU003601)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022\_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019\_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022\_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.5.2 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

- Vu** les demandes de financement n° «REU003598», «REU003599», «REU003601», présentées par la « communauté intercommunale des villes solidaires », en date du 10 octobre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 9 octobre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 115812 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** les rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU003598 du 23/07/24, REU003599 du 23/07/24, et REU003601 du 23/07/24,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 05 septembre 2024,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 03 septembre 2024,

### **Considérant,**

- les demandes de financement reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt auprès des potentiels porteurs de projets et visant l'ensemble des entreprises, associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements :
  - Communauté intercommunale des villes solidaires (REU003598) : Travaux d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable - Saint-Pierre et Petite Île,
  - Communauté intercommunale des villes solidaires (REU003599) : Travaux d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable – Saint-Louis et Cilaos,
  - Communauté intercommunale des villes solidaires (REU003601) : Travaux d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable - L'Étang-Salé et Les Avirons,
- que les objectifs des projets présentés par la Communauté intercommunale des villes solidaires sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2.5.2 Amélioration du rendement des réseaux d'eau potable » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « 2.5 » et participent à l'atteinte des indicateurs de résultat et de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 10 juillet 2023 au 13 octobre 2023 pour le financement de l'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable,
- que 3 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (les 3 objets du présent rapport),
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,



**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :

- REU003598 du 23/07/24,
- REU003599 du 23/07/24,
- REU003601 du 23/07/24,

**Décide, à l'unanimité,**

- de retenir les dossiers, ainsi que d'agréer les plans de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (75% du montant total éligible) <i>plafonné à 400 € par mètres linéaires de canalisations de desserte renouvelées</i>
Communauté intercommunale des villes solidaires	Travaux d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable Saint-Pierre et Petite Île	10 000 000,00	10 000 000,00	7 500 000,00
	Travaux d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable Saint-Louis et Cilaos	6 750 000,00	6 750 000,00	5 062 500,00
	Travaux d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable L'Étang-Salé et Les Avirons	6 300 000,00	6 300 000,00	3 600 000,00
<b>TOTAL HT (€)</b>		<b>23 050 000,00</b>	<b>23 050 000,00</b>	<b>16 162 500,00</b>

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **16 162 500,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **16 162 500,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0583****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°115764  
PROGRAMME OBSERVATION ET GESTION DE L'ÉROSION CÔTIÈRE (OBSCOT) 2024 DU BRGM

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0583  
Rapport /DDDTE / N°115764

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROGRAMME OBSERVATION ET GESTION DE L'ÉROSION CÔTIÈRE (OBSCOT)  
2024 DU BRGM**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la demande du BRGM en date du 27 juin 2024,

**Vu** le rapport N° DDDTE / 115764 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 03 septembre 2024,

**Considérant,**

- la convention cadre partenariale actant la création de l'observatoire littoral de La Réunion,
- la création de l'Observatoire du Littoral de La Réunion, pour la réalisation d'actions ciblées sur l'amélioration, la valorisation et la diffusion des connaissances autour de cette thématique (risques littoraux, aménagement côtier, changement climatique, adaptation),
- l'avancée liée à la réalisation des actions menées par le BRGM depuis 2014,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention de **56 420 € TTC** en faveur du BRGM pour la réalisation de son programme OBSCOT 2024 (Observation et gestion de l'érosion côtière de La Réunion) ;
- de souhaiter que le BRGM développe des partenariats avec les autres acteurs sur cette thématique afin de créer des synergies. Enfin, la commission souligne la nécessité d'intégrer les Communes dans cette démarche pour les aider à prendre en compte les impacts du changement climatique dans leurs politiques publiques ;

- d'approuver le plan de financement :

Montant	DEAL		Région		BRGM	TOTAL	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	HT	TTC
2024	160 000 €	173 600 €	52 000 €	56 420 €	38 000 €	250 000 €	268 020 €
<i>Part</i>	<i>64 %</i>		<i>21 %</i>		<i>15 %</i>	<i>100 %</i>	

- d'approuver l'engagement d'un montant de **56 420 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P140-0013 « Sols, sous-sols » votée au Chapitre 907 du budget 2024 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-78 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0584**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°115841  
LYCÉES JEAN-CLAUDE FRUTEAU ET PAUL MOREAU - TRAVAUX GER - DEMANDE D'AUTORISATION DE  
PROGRAMME



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0584  
Rapport /PATDBP / N°115841

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**LYCÉES JEAN-CLAUDE FRUTEAU ET PAUL MOREAU - TRAVAUX GER - DEMANDE  
D'AUTORISATION DE PROGRAMME**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2023\_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0464 en date du 13 octobre 2020 approuvant la mise en place d'une enveloppe financière d'un montant de 1 200 000 € pour les travaux de maintenance et réparation sur les lycées Jean-Claude FRUTEAU, Paul MOREAU, (P197-0002, chapitre 902-222),

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0424 en date du 19 août 2022 approuvant la mise en place d'une enveloppe financière d'un montant de 200 000 € pour les travaux de Gros Entretien et Réparation (GER) sur les lycées Jean-Claude FRUTEAU (P197-0002, chapitre 902-222),

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0189 en date du 14 avril 2023 approuvant la mise en place d'une enveloppe financière d'un montant de 1 250 000 € pour les travaux de Gros Entretien et Réparation (GER) sur les lycées Jean-Claude FRUTEAU et Paul MOREAU (P197-0002, chapitre 902-222),

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0130 en date du 05 avril 2024 approuvant la mise en place d'une enveloppe financière d'un montant de 190 000 € pour les travaux de Gros Entretien et Réparation (GER) sur les lycées Jean-Claude FRUTEAU (P197-0002, chapitre 902-222),

**Vu** le rapport N° PATDBP / 115841 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 03 septembre 2024,

**Considérant,**

- les obligations de la Collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de maintenance sur les lycées Jean-Claude FRUTEAU, Paul MOREAU, lesquels font partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 400 000 € TTC pour engager les travaux sur le lycée Jean-Claude FRUTEAU,

- la nécessité de mettre en place un financement complémentaire d'un montant de 300 000 € TTC pour engager les travaux sur le lycée Paul MOREAU,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le programme des travaux de maintenance et réparations sur les lycées Jean-Claude FRUTEAU, Paul MOREAU pour un montant de 700 000 € TTC ;
- d'affecter une Autorisation de Programme de 700 000 € TTC votée au chapitre 902 du budget primitif 2024 sur le programme P197-0002 « Travaux de grosses réparations et maintenance des lycées sous MOA Région » sur les lycées suivants et décomposée comme suit :
  - 400 000 € TTC pour le Lycée Jean-Claude FRUTEAU
  - 300 000 € TTC pour le Lycée Paul MOREAU
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget 2024 de la Région ;
- de demander qu'un panneau d'information soit réalisé sur les sites montrant les investissements de la Collectivité ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0585****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°115904

LIAISON RN1 - RN5 À SAINT-LOUIS - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 2 100 000 € ET PROPOSITION D'UNE CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL MARAÏNA (INTERVENTION N°20241347)





Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0585  
Rapport /RDDID / N°115904

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**LIAISON RN1 - RN5 À SAINT-LOUIS - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE  
PROGRAMME DE 2 100 000 € ET PROPOSITION D'UNE CONVENTION DE MANDAT  
AVEC LA SPL MARAÏNA (INTERVENTION N°20241347)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 septembre 2013 portant sur le lancement d'études sur :

- La « liaison entre l'échangeur de Bel-Air (RN1) et l'entrée de Saint-Louis (RN1c), visant à créer une nouvelle entrée de ville de Saint-Louis depuis le sud-est,
- La « liaison entre la RN1 et la RN5 » afin de désengorger le centre-ville de Saint-Louis,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0268 en date du 30 mai 2017 approuvant le lancement d'une concertation publique conjointe des opérations des 2 liaisons précitées,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_1012 en date du 03 décembre 2019 approuvant le bilan de la concertation publique menée en 2018 puis en 2019 sur ces 2 liaisons,

**Vu** le rapport N° RDDID / 115904 de Madame la Présidente de la Région Réunion,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 10 septembre 2024,

**Considérant,**

- les compétences de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,
- la volonté de la Région Réunion d'améliorer la lisibilité de l'itinéraire emprunté pour relier la RN1 à la RN5, route d'accès au cirque de Cilaos, Commune à forts enjeux touristiques,
- la congestion quotidienne de l'itinéraire actuel, empruntant une partie du réseau urbain étroit et sinueux de la Commune, mêlant trafic de transit et desserte urbaine,
- le bilan de la concertation du public sur ces deux sections menée en deux temps (du 14 novembre au 14 décembre 2018, perturbée par le mouvement social des « gilets jaunes », puis du 05 mars au 05 avril 2019) permettant la validation des solutions techniques suivantes :
  - Tronçon 1: Variante 2 avec carrefour à feux,
  - Tronçon 2: Variante A2 se raccordant en amont du giratoire de la Palissade,

- que du fait du manque de moyens humains de la Région Réunion pour réaliser dans des délais raisonnables l'opération, il est possible de faire appel à la SPL Maraïna via le montage d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée,
- le projet de convention de mandat entre la Région et la SPL Maraïna,
- le montant de la rémunération de la SPL Maraïna tel que prévue dans cette convention ainsi que le montant estimé des frais d'études du projet, d'un montant cumulé de 2 100 000 euros TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **2 100 000 €** pour le financement de l'aménagement de la liaison RN1 - RN5 à Saint-Louis ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 – Programme régional Routes» Sous axe 3-1 (infrastructures modernes) chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente de Région à finaliser et à signer le projet ci-joint de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Région Réunion et la SPL Maraïna ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Lorraine NATIVEL, Madame Céline SITOUBE, représentée par Madame Amandine RAMAYE, et Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## REGION REUNION

### CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

MAITRE DE L'OUVRAGE :

**REGION REUNION  
Hôtel de Région Pierre Lagourgue  
Avenue René Cassin BP 7190  
97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9**

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE  
RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON RN1-RN5 A SAINT LOUIS**

*Juillet 2024*

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le.....

Notifié par le Maître d'ouvrage au Mandataire le.....

# SOMMAIRE

<b><u>PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION .....</u></b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1 – PREAMBULE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 – ATTRIBUTION ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE.....</b>	<b>6</b>
3.1 – Attributions confiées au mandataire.....	6
3.2 – Contenu des missions Confiées au mandataire .....	7
<b>ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE.....</b>	<b>10</b>
5-1 – Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle .....	10
5-2 – Obligations de moyens à la charge du mandataire .....	10
<b>ARTICLE 6– PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION.....</b>	<b>10</b>
6-1 – Pièces particulières .....	10
6-2 – Pièces générales.....	11
<b>ARTICLE 7– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE REALISATION .....</b>	<b>11</b>
<b><u>PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION .....</u></b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>12</b>
11-1 – TVA.....	12
11-2 – Montant des prestations .....	12
11-3 – Forme de prix.....	12
11-4 – Choix de l'index de référence .....	12
11-5 – Modalités de révisions .....	12
11-6 – Avances .....	13
11-7 – Comptable assignataire .....	14
11-8 – Garantie et cautionnement exigés.....	14
11-9 – Modalités de paiement du mandataire .....	14
<b>ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES INITIEES PAR LE MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION.....</b>	<b>15</b>
12-1 – Avances trimestrielles .....	15
12-2 – Modalités de paiement .....	15
<b>ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE .....</b>	<b>16</b>
13-1 – Contrôle technique par le maître d'ouvrage .....	16
13-2 – Contrôle comptable et financier par le maître d'ouvrage .....	16
<b><u>PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT</u></b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS .....</b>	<b>17</b>
14-1 – Forme des notifications et communications .....	17
14-2 – Documents remis par le mandataire .....	17
14-3 – Informations réciproques des cocontractants.....	17
<b>ARTICLE 15 - PENALITES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 17– PROPRIETE DES DOCUMENT ET SECRET PROFESSIONNEL .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 18 – APROBATIONS ET GOUVERNANCE .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION.....</b>	<b>19</b>

<b>ARTICLE 20 – ASSURANCES .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>19</b>
<b><u>PARTIE IV : MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE MANDAT .....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b>ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 24– RESILIATION.....</b>	<b>20</b>
24-1 – Résiliation du fait du maître de l'ouvrage .....	20
24-2 – Autres cas de résiliation.....	20
24-3 – Décompte de résiliation - Modalités de règlement .....	21
<b>ARTICLE 25 – ACHEVEMENT DE LA MISSION .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 26 – EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 27 – INTERPRETATION.....</b>	<b>22</b>
<b><u>PARTIE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES .....</u></b>	<b><u>23</u></b>
<b>ARTICLE 28 – ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 29 – CONSEIL ET ASSISTANCE.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 30 – AUTORISATION ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 31 – ORGANISATION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 32 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION ....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 33 – RECEPTION DES OUVRAGES .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 34 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 35 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 36 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU COFINANCEMENT .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 37 – DEROGATIONS AU CCAG-PI.....</b>	<b>27</b>
<b><u>ANNEXES .....</u></b>	<b><u>28</u></b>

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE  
RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON RN1-RN5 A SAINT LOUIS**

**Entre :**

**La Région Réunion**, Avenue René Cassin BP 7190, 97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9, représentée par **Madame Huguette BELLO, Présidente de la Région**, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du ..... ;  
Ci-après dénommée le maître de l'ouvrage ou Mandant,

**D'une part,**

**Et**

**La Société Publique Locale (SPL) Maraina** dont le siège social est situé 38, rue Colbert – 97 460 SAINT-PAUL, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro SIRET : 520 664 004 00030 – Code APE : 7490B, représentée par **Monsieur Michaël RIVAT**, son Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du .....

Ci-après dénommée le Mandataire ou la SPL Maraina,

**D'autre part.**

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La Personne Publique ayant pour objectif de réaliser des travaux d'aménagement et de valorisation de son territoire,

A décidé :

- Par délibération de la commission permanente en date du ..... :
    - **D'approuver** les termes de la convention de mandat qui confie à la SPL Maraina le pilotage de l'aménagement de la liaison RN1-RN5 à Saint Louis ;
    - **D'approuver** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
    - **D'autoriser** la signature les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.
2. La présente convention de mandat a été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la SPL Maraina en date du .....,

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

### ARTICLE 1 – PREAMBULE

La Région Réunion est porteuse d'un projet visant à créer une nouvelle entrée de ville à Saint- Louis. Il s'agit de relier la RN1, au niveau de l'échangeur de Bel Air, à la RN5 route de Cilaos.

Ce projet à enjeux locaux vise à créer une nouvelle entrée de ville de Saint-Louis depuis le Sud- Est.

Il fait également partie d'un programme plus ambitieux : trouver une alternative à la liaison entre la RN1 et la RN5, route de Cilaos, afin de désengorger le centre-ville de Saint- Louis

Actuellement, la liaison entre la RN1 et la RN5 se fait en traversant la zone urbaine de Saint- Louis, ce qui soulève de nombreuses difficultés :

Le mélange du trafic local avec le trafic de transit génère des conflits d'usages et des problèmes de sécurité liés au comportement des usagers.

Le niveau de trafic est très important en traversée de Saint-Louis, ce qui entraîne la saturation de la route et des problèmes de congestion quotidiens.

L'itinéraire vers Cilaos utilise des rues dont la configuration est restreinte et sinueuse. Sa lisibilité pour le trafic de transit s'en trouve ainsi limitée, ce qui amplifie les problèmes évoqués aux points précédents.

Les objectifs visés de l'ensemble du programme de travaux sont :

- De permettre de sortir le trafic de transit du centre ville
- D'améliorer les conditions actuelles de circulation sur le réseau routier local
- D'assurer un accès à Cilaos lisible et de qualité

### ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application des dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique, de confier à la Société Publique Locale Maraina, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, les études et travaux relatifs au projet d'aménagement selon les modalités décrites dans la présente convention et l'enveloppe financière précisée à l'article 9 de la présente convention.

### ARTICLE 3 – ATTRIBUTION ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

#### 3.1 – ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions prévus à l'article L2422-6 du code de la commande publique, les attributions confiées au Mandataire portent sur les éléments suivants :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation, du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre, des autres études techniques ainsi que le suivi de leur exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;



- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

### 3.2 – CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Le programme prévisionnel des études et des travaux projetés à mettre en œuvre dans le cadre du mandat figure en annexe. Il s'agit des études préliminaires réalisées ainsi que de la concertation du public. Les variantes suivantes ont été retenues :

Tronçon RN1-RN1C : variante 2 : Carrefour à feux

RN1C-RN5 : variante A2

Le Mandataire n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le Mandataire représente le Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

La mission du Mandataire est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage.

La mission confiée au Mandataire par le Maître de l'ouvrage porte sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération objet de la présente convention.

Et plus particulièrement :

- Le Mandataire assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination technique, administrative et financière de l'opération ;
- Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté ;
- Le Maître d'ouvrage et ses services compétents et, le cas échéant, les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux entrepreneurs ou Maîtres d'œuvre ;
- Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée le Maître d'ouvrage ou la collectivité ou le groupement de collectivités auquel les ouvrages doivent être transférés ;
- Le Mandataire est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux Collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Par ailleurs, il est donné au Mandataire les éléments de mission complémentaires suivants :

- Préparation au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, des dossiers d'autorisations administratives nécessaires et le suivi ;

- Recueil et transmission au mandant de toutes les précisions au programme et son enveloppe financière ;
- Préparation, signature et suivi des contrats de contrôle technique et toutes autres prestataires intellectuels nécessaires au projet ;
- Versement de tout paiement lié aux prestations des intervenants sur le projet ;
- Représentation du Maître d'ouvrage dans les relations avec les sociétés concessionnaires afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions et coordination avec ces sociétés ;
- Suivi au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage de la mise au point du calendrier global du projet avec les entreprises, en vérifiant la compatibilité avec les exigences du Maître de l'Ouvrage ;
- Préparation, signature et suivi des vérifications techniques nécessaires.

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Le mandataire doit respecter les droits et obligations que la réglementation impose au Maître de l'Ouvrage pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de la mission, il est notamment tenu d'appliquer les règles du Code de la Commande Publique dont relève le Maître de l'Ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître de l'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître de l'Ouvrage notifiée au mandataire.

#### **Autorisation de signature des marchés :**

##### **Procédure formalisée :**

Les marchés concernés feront l'objet d'une attribution en commission d'appel d'offres. L'autorisation de signature sera approuvée en Cperma ou bien par arrêté.

##### **Procédure adaptée :**

Pour les marchés lancés en procédure adaptée, le DGS ou DGA du service concerné autorisera la SPL Maraina à signer le marché. (Cette autorisation figure dans les Rapport d'analyse des offres élaboré par la SPL)

##### **Rappel des seuils :**

Fourniture et services inférieurs à 214 999€ HT

Travaux inférieurs à 5 382 000€ HT (Avis de la CAO entre 2 000 000 € HT et 5 381 999 € HT)

Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans le règlement intérieur de la SPL Maraina qui régit le fonctionnement structurel de la société et ne sont pas reprises dans la présente convention.

Le Maître de l'Ouvrage tiendra gratuitement à la disposition du mandataire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Le Maître de l'Ouvrage facilitera dans la mesure de ses moyens, l'accès par le mandataire aux éléments disponibles auprès d'autres personnes concernées par le projet.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et de la réalisation des ouvrages et ou prestations dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le Maître de l'Ouvrage. Il signalera au Maître d'Ouvrage les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

### Définition des missions du mandataire

La mission de la SPL Maraina se déclinera en différentes étapes :

- La consultation et l'approbation du choix des prestataires en charge de la réalisation des études de maîtrise d'œuvre ainsi que des études annexes (Topographie, Géotechnique, CSPS...)  
La mission débutera par des études de circulation, des études techniques (Géotechnique, topographique...) qui permettront de consolider et compléter les éléments de programmation.
- Une phase d'études opérationnelles comprenant les études d'Avant-Projet et Projet, ainsi que des études réglementaires et environnementales.  
La SPL se chargera du suivi de la bonne réalisation des études et de la production du dossier de consultation des entreprises de travaux.
- Assurer le suivi de la bonne réalisation des travaux en lien avec le maître d'œuvre, jusqu'à la réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles..
- Pendant toute l'année de garantie de parfait achèvement, assurer le suivi des désordres éventuels à reprendre et leurs corrections par les prestataires concernés ;

La SPL Maraina, en tant que mandataire, aura en charge :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- Le pilotage des autorisations réglementaires et environnementales ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception des ouvrages ;

La SPL assistera également la Région afin d'acquérir les terrains nécessaires au projet. Ses missions sont les suivantes :

- Préparer les documents techniques et visuels nécessaires aux négociations amiables.
- Assister la Région lors des réunions de négociations avec les propriétaires
- Réaliser le dossier de DUP

Cette mission est limitée à 40 terrains à acquérir.

## ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire représente le Maître de l'Ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître de l'Ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 25 de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage.

Le Mandataire ne pourra pas agir en justice pour le compte du Maître de l'Ouvrage. Cependant, le Mandataire devra assister le Maître de l'Ouvrage pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché. Il devra notamment apporter tous renseignements et documents à l'avocat du Maître de l'Ouvrage. Il devra lire les écritures de l'avocat et faire parvenir ses observations. Il devra, autant que de besoin, se rendre à des rendez-vous avec l'avocat.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE

### 5-1 – MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle dans le seul cadre desquels il a le pouvoir d'agir au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront toutefois être précisés, adaptés ou modifiés après l'accord préalable du Maître d'ouvrage et la notification d'un avenant au Mandataire.

Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du Maître d'ouvrage, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Maître d'ouvrage des conséquences de toute décision de modification du programme que prendrait le Maître d'ouvrage. Cependant, il peut alerter le Maître de l'ouvrage au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Toute modification du contenu et/ou des conditions de financement de l'opération qui entraîne une évolution/modification de la participation d'un Mandant et/ou du Mandataire pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

### 5-2 – OBLIGATIONS DE MOYENS A LA CHARGE DU MANDATAIRE

Il est mis à la charge du mandataire une obligation de moyen.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues par les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique et au présent contrat. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. La société mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle.

## ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de la présente convention de mandat sont par ordre de priorité décroissante (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles s'interpréteront dans cet ordre) :

### 6-1 – PIÈCES PARTICULIÈRES

- Les statuts de la SPL Maraina
- Le règlement intérieur de la SPL Maraina
- La présente convention dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Les annexes :
  - Annexe 1 : Le programme (Etudes préliminaires et bilan de la concertation)
  - Annexe 2 : Le bilan prévisionnel de l'opération
  - Annexe 3 : La décomposition détaillée de l'offre de prix
  - Annexe 4 : Les modalités de paiement des prestations
  - Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'opération

## 6-2 – PIECES GENERALES

Le Cahier des Clauses Administratives Générales 2021 applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles - NOR : ECOM2106874A

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente convention au Mandataire.

Le Mandataire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

### ARTICLE 7– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à la SPL Maraina et prendra fin à l'issue de la Garantie de Parfait Achèvement des ouvrages.

### ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE REALISATION

Le Mandataire s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect des dispositions de la présente convention, et notamment à tout mettre en œuvre afin de réaliser l'opération dans les délais attendus par le Maître de l'ouvrage.

L'annexe 5 fixe le planning de référence de l'opération.

## PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

### ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de :

↳ **23 920 919.05 € TTC** (y/c rémunération du mandataire) comme indiquée en annexe 2.

Les montants définitifs de ces enveloppes seront déterminés au moment de l'approbation des phases d'études par le Maître de l'ouvrage et en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour sa réalisation.

### ARTICLE 10 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération du Mandataire est forfaitaire pour un montant global de :

↳ **764 850.00 € HT**, soit **829 862.25 € TTC** (hors révisions).

Une éventuelle évolution de l'enveloppe financière de l'opération dans le cadre du programme ne modifie pas ce forfait de rémunération. Il pourra toutefois faire l'objet d'un avenant pour toute modification du programme précisant notamment les modalités de rémunération complémentaire.

La décomposition de la rémunération est détaillée dans l'annexe 3 (décomposition de l'offre de prix).

### ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

#### 11-1 – TVA

Le taux applicable pour la présente convention est celui en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

#### 11-2 – MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant des prestations est **global et forfaitaire**.

#### 11-3 – FORME DE PRIX

Les prix sont révisibles.

Le prix de la présente convention est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de **JUILLET 2024** (mois « m0 »).

#### 11-4 – CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Mandataire est l'indice INGENIERIE (I).

#### 11-5 – MODALITES DE REVISIONS

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte au mois  $n$  d'exécution des prestations est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 * (I_n / I_0)$$

Dans la valeur  $I_0$  et  $I_n$ , sont les valeurs prises par l'indice ingénierie respectivement au mois  $m_0$  et au mois d'exécution des prestations.

Ce coefficient s'applique aux prestations réalisées.

Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le Maître d'Ouvrage procède à la révision définitive dès que l'indice est connu.

## **11-6 – AVANCES**

Une avance est versée au Mandataire selon les modalités stipulées ci-après.

### **Date et condition de versement de l'avance :**

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la notification de la présente convention à la SPL Maraina.

### **Montant de l'avance :**

Le montant de l'avance sera de 10% de la rémunération TTC du Mandataire figurant à l'article 10 de la présente convention, soit **82 986.23 € TTC**.

Pour le calcul de l'avance à verser, le montant des prestations faisant l'objet de sous-traitance est déduit du montant initial.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance n'est due au Mandataire que sur la part du contrat que le Mandataire assure lui-même.

### **Remboursement de l'avance :**

L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Le précompte est effectué, le cas échéant, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Lorsque le règlement des sommes dues au Mandataire donne lieu à des acomptes ou à des règlements partiels, le remboursement se fait selon les modalités suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Mandataire lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.
- Le montant de l'avance est déduit en totalité sur les sommes dues au titre du premier règlement concerné.
- Si le montant du règlement concerné est inférieur au montant de l'avance, la différence est déduite du montant de la demande de paiement suivante.

Si le Mandataire qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le Mandataire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues par le Mandant dès la notification de l'acte spécial.

### **En cas de sous-traitance :**

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique.

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Le montant de l'avance est apprécié par référence au montant des prestations confiées au sous-



traitant, tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsqu'une partie des prestations prévues à la présente convention est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le Mandataire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Les dispositions relatives aux avances s'appliquent aux sous-traitants.

### **11-7 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Comptable assignataire : M. le Trésorier Payeur de la collectivité.

### **11-8 – GARANTIE ET CAUTIONNEMENT EXIGES**

Sans objet.

### **11-9 – MODALITES DE PAIEMENT DU MANDATAIRE**

Au plus tard à la fin de chaque trimestre, le mandataire effectue une demande de paiement correspondant aux temps passés pour la réalisation des missions prévues à l'annexe 3.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

#### **Modalités de présentation des factures**

L'Euro est l'unité monétaire de compte et l'unité monétaire de paiement.

Les factures afférentes à la présente convention seront transmises par la plateforme CHORUS.

Les factures seront adressées à :

**Région Réunion**

DID

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin BP 7190

97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9



## ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION

### 12-1 – AVANCES TRIMESTRIELLES

Le Mandataire verse pour le compte du Maître d'ouvrage les sommes nécessaires pour payer les techniciens, les Maîtres d'œuvre, les entrepreneurs et toutes les entreprises relevant de sa mission.

Il appartient au Mandataire de faire parvenir chaque trimestre au Maître d'ouvrage un récapitulatif justifié des sommes nécessaires pour le trimestre suivant.

Cette somme est payée au Mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

A la fin de sa mission, le Mandataire doit transmettre au Maître de l'ouvrage un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

En cas de solde au profit du Mandataire, ce dernier devra émettre un virement à l'ordre du comptable public.

Dans le cas contraire, les sommes dues au Mandataire sont payées dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif.

### 12-2 – MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

En application de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, les paiements interviendront par virement bancaire après émission de mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par les services du maître d'ouvrage.

Ce délai de 30 jours s'établit, conformément à l'article R2192-12, à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est, conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus, conformément à l'article R2192-32 du Code de la Commande Publique

En application de l'article R2192-33 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article R2192-34 du Code de la Commande Publique sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par l'article R2192-35 du Code de la Commande Publique susmentionné à 40 € euros.

## ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER D'OUVRAGE

### 13-1 – CONTROLE TECHNIQUE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de réunions et tous autres documents permettant de suivre l'avancement des études.

Le Mandataire a obligation de laisser au Maître de l'ouvrage et à ses agents, libre accès études, aux pièces et contrats relatifs à la mission et fournir les éléments requis. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le Maître d'ouvrage pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés. Ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

A l'occasion de l'examen du Compte-Rendu d'Activité Annuel établi par le Mandataire, le Maître d'ouvrage peut demander une modification du programme, ainsi que l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant. Les frais supportés par le Mandataire pour cette modification sont imputés au compte de l'opération. Avenant ?

Le contrôle du Maître d'ouvrage s'exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de la SPL.

Le Mandataire produira à destination du Maître d'ouvrage tous les semestres un état financier ainsi qu'un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord.

### 13-2 – CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour permettre au Maître d'ouvrage d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Transmettre semestriellement au Maître d'ouvrage un état d'avancement des dépenses et des recettes relatives aux prestations objets du contrat de mandat. En cas de subventions, cet état devra présenter tant les montants déposés que les montants attribués et appelés en versements (d'avances ou de subventions partielles) ;
- Adresser au Mandant avant le 31 juillet de chaque année un compte rendu financier comportant en annexe :
  - ❖ Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et en recettes et d'autre part l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser ;
  - ❖ Les justificatifs transmis par les titulaires de marchés pour justifier leur demande de paiement ;
  - ❖ Un plan de trésorerie actualisé avec l'échéancier des dépenses envisagées et des recettes éventuelles.
- Fournir en temps utile les documents nécessaires à l'établissement par le Maître d'ouvrage des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes à l'achèvement de l'opération. Ce récapitulatif devra être transmis dans les 6 mois qui suivront la fin de la garantie de parfait achèvement.

## PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT

### ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS

#### 14-1 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, la notification d'une décision ou communication du Mandant ou du Mandataire peut se faire par courrier électronique.

#### 14-2 – DOCUMENTS REMIS PAR LE MANDATAIRE

Les livrables seront remis en un exemplaire papier, ainsi qu'un exemplaire sous format informatique (PDF).

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, la SPL Maraina est dispensée d'aviser le mandant de la date à partir de laquelle les livrables pourront lui être présentés en vue des vérifications nécessaires.

#### 14-3 – INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

##### a) Informations données par le Maître d'Ouvrage au Mandataire

Le Maître d'ouvrage communique au Mandataire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au Mandataire pour l'exécution de son mandat. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au Mandataire par les autres intervenants.

##### b) Informations données par le Mandataire au Mandant :

Le Mandataire communique au Mandant toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'Ouvrage.

### ARTICLE 15 - PENALITES

Il sera fait application des dispositions du CCAG – PI.

### ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS

Il sera fait application de l'article 35 du CCAG – PI.

### ARTICLE 17– PROPRIETE DES DOCUMENT ET SECRET PROFESSIONNEL

Le Mandataire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Cet accord engage le Mandataire, qui sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission.

Il s'interdira, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ce sujet ainsi que toute remise de document relatif à la mission à des tiers sans accord préalable du Maître d'ouvrage.

Par ailleurs, il s'interdira toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de la mission définie ci-dessus.

Les opérations de communication éventuelles telles que communiqués de presse, articles publicitaires ou rédactionnels, conférences seront soumises à l'accord des deux parties.

Le Mandataire, pour l'exécution de la présente clause, répond des salariés comme de lui-même.

## ARTICLE 18 – APROBATIONS ET GOUVERNANCE

En complément de l'article 13.1 de la présente convention, des comités stratégiques et décisionnels seront organisés à chaque étape importante du déroulement de l'opération.

Pour toutes les phases d'études (AVP et PRO), il sera organisé :

- Un comité technique, dont l'objet est de recueillir les observations ou remarques des acteurs concernés sur le volet technique, vérifier l'adéquation de l'étude vis-à-vis des besoins et contraintes du maître d'ouvrage. Seront associés, les services techniques de la Région ou toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le mandataire ou le maître d'ouvrage.

Un PV de ce COTEC sera établi par le mandataire afin de relever les propositions ou remarques évoquées.

- Un comité de pilotage afin d'associer au projet les élus de la collectivité et de valider l'étude présentée ainsi que les éléments relevés lors du comité technique. Seront également approuvés le programme, l'estimation des travaux, les différentes propositions du maître d'œuvre, les orientations du projet.

Un point d'avancement de l'opération sera également effectué lors de ces COPIL permettant de faire un état du planning, des éléments réalisés ainsi que des futures étapes ou contraintes du projet.

Un PV de ce COPIL sera réalisé par le mandataire afin d'acter la validation ou non de l'étude présentée ainsi que les observations relevées.

Afin d'assurer une dynamique efficace de projet, ces demandes d'adaptation seront prises en compte dans la phase suivante des études.

L'admission d'un élément de mission vaut ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Ces comités interviendront en compléments des Comités de Contrôle Analogue opérés semestriellement.

Le mandataire participera également aux présentations ou concertations nécessaires ou autres réunions de coordination.

En phase travaux, le maître d'ouvrage sera invité à l'ensemble des réunions de chantier, les comptes rendus lui seront envoyés.

Des réunions spécifiques seront également organisés afin de valider des équipements, matériaux... ainsi que toute modification ou nouvelle proposition ne figurant pas au DCE.

## ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION

Il sera fait application de l'article 29 du CCAG-PI.

## ARTICLE 20 – ASSURANCES

La SPL Maraina sera titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, ce dont elle justifiera auprès du Maître d'Ouvrage par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs dans les 15 jours à compter de la notification de la présente convention.

## ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE

Les sommes dues à la SPL Maraina par le Maître d'Ouvrage seront versées sur le compte dont le Relevé d'Identité Bancaire sera transmis avec la demande d'avance.

## ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Coordonnées et adresse :

27 Rue Félix Guyon  
B.P. 2024  
97488 SAINT-DENIS CEDEX  
Téléphone : 02.62.92.43.60  
Télécopieur : 02.62.92.43.62

## PARTIE IV : MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE MANDAT

### ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION

#### **Arrêt de prestations :**

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

#### **Suspension de la mission :**

La suspension de la mission peut être demandée par le Mandant. Elle peut également être constatée par le Mandataire si, du fait d'événements extérieurs, mettant en cause le déroulement de l'opération et ne relevant ni de son fait, ni de la force majeure, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions de la présente convention. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la demande ou la constate.

Par dérogation aux articles 36 à 42 du CCAG-PI aucune indemnisation ne sera due au mandataire.

Sauf accord entre les parties, à défaut de reprise de la mission, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la notification de la suspension, le contrat pourra être résilié du fait de l'une ou de l'autre partie dans les conditions prévues au CCAG-PI.

### ARTICLE 24– RESILIATION

La présente convention sera résiliée dans les conditions définies au CCAG-PI.

#### **24-1 – RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE**

Conformément au CCAG PI, dans le cas où le Maître d'ouvrage résilie la convention, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du Mandataire, le Mandataire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée de la convention, un pourcentage égal à 5,00 %.

Par ailleurs, dans le cas où le Maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 25 % de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions à réaliser par le Mandataire.

Le Maître de l'ouvrage ne peut être tenu pour responsable en cas de non obtention des autorisations administratives ou pour toute cause autre que la faute des parties, rendant impossible la poursuite de l'opération. La résiliation peut dans ce cas intervenir à la diligence des parties.

Dans ce cas, le Mandataire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée de la convention, un pourcentage égal à 5,00 % Dans tous les cas, le Maître de l'Ouvrage devra régler au Mandataire les sommes qui lui sont dues au titre de rémunération pour la mission accomplie totalement ou partiellement.

#### **24-2 – AUTRES CAS DE RESILIATION**

Le contrat pourra aussi être résilié de plein droit, sur la seule décision de l'une des parties, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ou, sur la seule décision du Mandant, en cas d'avis défavorable de la Chambre Régionale des Comptes saisie en application de l'article L.1524-2 du même Code.

Il sera fait application du C.C.A.G.-PI

### 24-3 – DECOMPTE DE RESILIATION - MODALITES DE REGLEMENT

En complément de l'article 41 du CCAG-PI, l'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par le mandataire au maître d'ouvrage ou par le maître d'ouvrage au mandataire, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la convention de mandat, le mandataire aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par le maître d'ouvrage, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la convention de mandat, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

## ARTICLE 25 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'ouvrage ou par la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées au CCAG PI.

Le quitus est sollicité par le Mandataire après exécution complète de ses missions :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ou application de réfections au marchés ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et à la date des procès-verbaux de levée de réserves ou des désordres ou application de réfections au marchés

Le bilan de clôture est arrêté par le Mandataire et approuvé par le Maître de l'Ouvrage.

Si les conditions énoncées ci-dessus sont réalisées, le Maître de l'Ouvrage doit notifier sa décision dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus et liquider le solde éventuel au profit du Mandataire selon les dispositions prévues.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certain de ces cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître de l'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le Mandant s'engage à verser au Mandataire une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

## ARTICLE 26 – EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION

Les parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions économiques qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du programme prévisionnel global de l'opération et du bilan financier prévisionnel joint en annexe (annexe n°5).

A cet effet, les parties s'engagent à examiner régulièrement les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération dans la limite réglementaire ou législative, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du Compte Rendu Annuel d'Activité. Ces adaptations feront l'objet d'avenants au contrat.

Les différents éléments de l'opération pourront faire l'objet de modifications pour tenir compte des



évolutions du périmètre et du programme de l'opération, et des condi

Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

### **Cas d'indemnisation du mandataire**

Le mandataire a droit au versement d'une indemnité dont le montant sera fixé en concertation entre les deux parties au présent contrat dans les cas suivants :

- Difficultés d'exécution, aléas ou imprévus, lesquelles ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat.
- Prolongation de la durée de la mission du mandataire
- Modification du programme ou prestations supplémentaires décidées par le maître d'ouvrage.
- Modification de programme ou prestations supplémentaires consécutives à des sujétions imprévues.

Cette indemnité donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Ces aléas ou dépassements de durée peuvent être liés à la défaillance d'un prestataire, l'augmentation de la durée d'instruction des autorisations environnementales, la demande par les services de l'Etat d'études ou diagnostics complémentaires, la non maîtrise du foncier ou autres raisons non initialement prévue (liste non exhaustive).

## **ARTICLE 27 – INTERPRETATION**

Toutes les créances et les dettes nées du présent contrat forment les articles d'un seul et même compte et se compensent réciproquement.

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinait l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.



## PARTIE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 28 – ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES

Le Maître de l’Ouvrage prendra toute disposition pour permettre au Mandataire d’accéder sur le site de la réalisation projetée lors des études.

La maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des travaux est assurée par le Maître de l’Ouvrage.

Cette mise à disposition prend effet à compter de la notification de la convention et prendra fin à l’achèvement de la mission du Mandataire.

### ARTICLE 29 – CONSEIL ET ASSISTANCE

D’une manière générale dans le cadre de son mandat, le Mandataire a une mission de conseil et d’assistance auprès du Maître de l’Ouvrage tout au long de la durée de l’opération :

- Préparation des supports de présentation et des point d’avancements, nécessaires au Maître de l’Ouvrage ;
- Document nécessaire avant et pendant le chantier ;
- Animation et pilotage des revues de projet liées à l’opération ;
- Participation et assistance aux réunions de concertation et/ou de présentation de l’opération à l’ensemble des utilisateurs ou usagers de l’équipement (réunions, conseil d’administration, etc.) et avec les instances chargées d’émettre un avis sur le dossier en cause ;
- Participation et assistance au Maître d’ouvrage pour instruction aux réunions et aux commissions consultatives et décisionnelles.

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître de l’Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle et d’agrément qui s’imposent à la collectivité.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l’autorité compétente les dossiers nécessaires à l’exercice de tout contrôle.

### ARTICLE 30 – AUTORISATION ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L’OUVRAGE

Le Mandataire assiste le mandant dans pour les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l’ouvrage et notamment :

- Dossiers de demande d’autorisations nécessaires (permis de construire, cas par cas, dossier loi sur l’eau, etc. ...) ;
- Relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, TELECOM, EAU) afin de prévoir en temps opportun leurs interventions ;
- Vérification faisabilité et valeur juridique des actes administratifs engageant le Maître d’ouvrage ;

## ARTICLE 31 – ORGANISATION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON L'OPERATION

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Maître d'ouvrage s'appliquent au Mandataire pour ce qui concerne les modes de passation des marchés.

En cas de procédure adaptée, le Mandataire appliquera les procédures mises en œuvre par le Mandant.

## ARTICLE 32 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le mandataire procède au suivi technique, administratif et financier des marchés nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Dans ce cadre, le mandataire approuve, avec ou sans réserve, ou rejette, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les documents d'études établis dans le cadre de l'exécution des marchés dont il assure le suivi.

Le mandataire transmettra au maître d'ouvrage, avec les documents d'études, une note permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le mandataire devra alerter le maître d'ouvrage sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant projets ;
- soit demander la modification des documents d'études ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au mandataire la fin de sa mission.

## ARTICLE 33 – RECEPTION DES OUVRAGES

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître de l'ouvrage avant de prononcer la réception de l'ouvrage ou des documents d'études.

Avant les opérations d'assistance à la réception, le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître de l'Ouvrage et les représentants qu'il aura pu désigner à cet effet, le Mandataire et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des prestations préalables à la réception et convoquera le Maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ou de levée des réserves.

En cas de réserves, le Mandataire assurera le suivi de levée des réserves ou proposera les réfections permettant la réception de l'ouvrage.

Concernant la décision de réception, le Mandataire transmettra ses propositions au Maître de l'Ouvrage, qui fera connaître sa décision au Mandataire dans les 15 jours suivant la réception définitive de l'ouvrage.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception, de refus ou de réserves et la notifiera aux entreprises **dans un délai maximal de 45 jours suivant la date du procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception**. Une copie sera notifiée au Maître de l'Ouvrage.

Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées au CCAG-Travaux.

## ARTICLE 34 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises. Le mandataire assurera toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate desdits ouvrages.

Toutefois, si la mise à disposition ne pouvait intervenir dans les délais fixés du fait du mandataire, ou si la réalisation peut être mise à disposition par tranches fonctionnelles autonomes, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper tout ou partie de l'ouvrage. Cette mise à disposition ne peut intervenir qu'après la réception correspondante. Le maître de l'ouvrage devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire, sauf dans le cas d'une mise à disposition partielle. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour ouvrable suivant le constat contradictoire.

## ARTICLE 35 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET

Le Mandataire assurera la gestion administrative, technique et financière des marchés en phases études et travaux au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique et de manière à garantir les intérêts du Maître de l'Ouvrage.

En fonction des besoins, le Mandataire représentera le Maître d'ouvrage dans les réunions ou visites relatives aux études et aux travaux et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation des documents et de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des

prestations et des marchés et signalera au Maître d'ouvrage les anomalies constatées sur la matière.

Si la réception intervient avec réserves, ou si pendant la période de parfait achèvement, des désordres étaient dénoncés, le Mandataire notifiera au Maître d'ouvrage le procès-verbal de levée de ces réserves ou de ces désordres.

## ARTICLE 36 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU COFINANCEMENT

L'opération, objet du contrat, est susceptible d'être cofinancée.

Dans ce cas et eu égard aux règlements communautaires en matière de publicité, le Mandataire s'oblige notamment :

- A faire mention de la participation des cofinanceurs lors de toute action et dans toute correspondance visant à assurer l'information sur l'opération ;
- A faire apparaître sur les supports d'information et les documents d'études, la source des financements dont bénéficie l'opération selon les modalités indiquées par le Mandant ;
- A participer au montage, au suivi et à la bonne fin des dossiers de financements européens selon les procédures définies par le maître de l'ouvrage ;
- A fournir tout justificatif nécessaire au versement des fonds selon le format indiqué par le Mandant.

**Dispositions de la convention**

Article 6

Article 14.1

Article 14.2

Article 18

Article 23

Article 24.1

Article 24.3

**Dispositions du CCAG-PI**

**Auxquelles il est dérogé**

Article 4.1

Complément article 3.1

Article 28

Article 28.2

Article 36 à 42

Article 36 à 42

Complément article 41

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint Denis, le

**La Région Réunion**

**Mme Huguette BELLO**  
**La Présidente de la Région Réunion**

A Saint-Paul, le

**La SPL Maraina,**

**M. Michaël RIVAT**  
**Le Directeur Général**

## ANNEXES

- ❖ Annexe 1 : Le programme
- ❖ Annexe 2 : Le bilan prévisionnel de l'opération
- ❖ Annexe 3 : La décomposition détaillée de l'offre de prix de la SPL Maraina
- ❖ Annexe 4 : Les modalités de paiement des prestations
- ❖ Annexe 5 : Planning

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024



ID : 974-239740012-20240920-DCP2024\_0585-DE

**ANNEXE 2 - BILAN PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

<b>Opération</b>	<b>RN1 - RNS</b>
<b>Maître d'ouvrage</b>	Région Réunion
<b>Mandataire</b>	SPL MARAINA

Estimation provisoire du MO	HT	TVA	TTC
<b>RN1 - RNS</b>	<b>20 065 200,00 €</b>	<b>1 705 542,00 €</b>	<b>21 770 742,00 €</b>
Travaux	17 448 000,00 €	1 483 080,00 €	18 931 080,00 €
Aléas et révisions	2 617 200,00 €	222 462,00 €	2 839 662,00 €
<b>Honoraires Techniques</b>	<b>1 216 880,00 €</b>	<b>103 434,80 €</b>	<b>1 320 314,80 €</b>
Honoraires MOE y compris environnement	1 046 880,00 €	88 984,80 €	1 135 864,80 €
AMO AEU	20 000,00 €	1 700,00 €	21 700,00 €
Topographie	40 000,00 €	3 400,00 €	43 400,00 €
Geotechnique	65 000,00 €	5 525,00 €	70 525,00 €
CSPS	30 000,00 €	2 550,00 €	32 550,00 €
Frais généraux (publications, reprographie, etc.)	15 000,00 €	1 275,00 €	16 275,00 €
<b>Total</b>	<b>21 282 080,00 €</b>	<b>1 808 976,80 €</b>	<b>23 091 056,80 €</b>

Rémunération mandataire	HT	TVA	TTC
Mandat - Mission de base	764 850,00 €	65 012,25 €	829 862,25 €
<b>Total rémunération (Hors révisions de prix)</b>	<b>764 850,00 €</b>	<b>65 012,25 €</b>	<b>829 862,25 €</b>

<b>Bilan prévisionnel de l'opération</b>	<b>22 046 930,00 €</b>	<b>1 873 989,05 €</b>	<b>23 920 919,05 €</b>
--	------------------------	-----------------------	------------------------

**ANNEXE 3 - DECOMPOSITION DETAILLEE DE L'OFFRE DE PRIX DE LA**

Publié le 24/09/2024  
ID : 974-239740012-20240920-DCP2024\_0585-DE

MISSIONS	Chef de projet Aménagement	Responsable d'Opération	Assistance juridique/ administrative/ financière	Offre financière en € HT
	950,00	850,00	600,00	
<b>PHASE ENGAGEMENT</b>	<b>4,00</b>	<b>8,00</b>	<b>1,00</b>	<b>11 200,00 €</b>
<b>A.0 - Engagement</b>	<b>4,00</b>	<b>8,00</b>	<b>1,00</b>	<b>11 200,00 €</b>
A.0.1 - Préparation et validation de la convention (CTE, AS, CA)	1,00	3,00	1,00	
A.0.2 - Etat des lieux (Visites sur site, analyse de l'existant)	1,00	2,00		
A.0.3 - Définition du besoin	2,00	3,00		
<b>Espace sportif Parc à Moutons</b>				
<b>PHASE ETUDE</b>	<b>52,00</b>	<b>170,00</b>	<b>42,00</b>	<b>219 100,00 €</b>
<b>B1 - Définition des conditions techniques et administratives</b>	-	<b>4,00</b>	-	<b>3 400,00 €</b>
B.1.1 - Analyse du dossier et définition des études complémentaires éventuelles (géotechnique, relevés topographiques, etc.), les intervenants nécessaires		2,00		
B.1.2 - Etablit la planification générale de l'opération et le planning financier de l'opération		2,00		
<b>B2 - Préparation du choix des prestataires</b>	<b>13,00</b>	<b>44,00</b>	<b>23,00</b>	<b>63 550,00 €</b>
B.2.1 - Rédaction du dossier de consultation de MOE y compris environnement	4,00	12,00	2,00	
B.2.2 - Rédaction des dossiers de consultation des prestataires connexes Topographie, Géotechnique, CSPS, AMO AEU	4,00	8,00	2,00	
B.2.3 - Lancement des consultations et mise à disposition des dossiers de consultation		1,00	5,00	
B.2.4 - Réception des candidatures / offres et vérification des pièces		3,00	2,00	
B.2.5 - Rédaction des rapports d'analyse des offres	4,00	14,00	2,00	
B.2.6 - Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix des titulaires avec notamment:				
- Participation à la séance d'attribution	1,00	2,00	2,00	
- Préparation et notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats non retenus		1,00	2,00	
- Préparation de la lettre explicitant les raisons des rejets de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite		1,00	1,00	
- Demandes éventuelles de pièces administratives complémentaires pour les candidats retenus		1,00	2,00	
B.2.7 - Notification des marchés, publication des avis d'attribution et envoi des ordres de services		1,00	3,00	
<b>C - Conduite des études et gestion des contrats</b>	<b>39,00</b>	<b>122,00</b>	<b>19,00</b>	<b>152 150,00 €</b>
C.1 - Mise au point du marché et préparation de la réunion de lancement avec le bureau d'études et la maîtrise d'ouvrage (Etat des documents d'études existants, mise au point du programme et du planning)	2,00	2,00		
C.2 - Suivi de l'ensemble des études de maîtrise d'œuvre	12,00	64,00	8,00	
C.3 - Gestion des marchés des autres prestataires : suivi de leur exécution	5,00	16,00	3,00	
C.4 - Pilotage de l'Autorisation environnementale, hors modification du PLU y compris bruit, pollution, circulation	16,00	36,00	8,00	
C.5 - Concertation	4,00	4,00		
<b>PHASE TRAVAUX tronçon 1</b>	<b>34,00</b>	<b>114,00</b>	<b>37,00</b>	<b>151 400,00 €</b>
<b>D - Préparation du choix des entreprises de travaux</b>	<b>11,00</b>	<b>34,00</b>	<b>20,00</b>	<b>51 350,00 €</b>
D.1.1 - Vérification du dossier de consultation des entreprises établi par la MOE, élaboration des pièces administratives	4,00	10,00	2,00	
D.1.2 - Lancement des consultations et mise à disposition des dossiers de consultation		1,00	2,00	
D.1.3 - Réception des offres et vérification des pièces		4,00	2,00	
D.1.4 - Négociation avec les candidats si nécessaire	1,00	1,00	1,00	
D.1.5 - Avis sur analyse des offres établie par la MOE, rédaction du RAO	4,00	10,00	1,00	
D.1.6 - Rédaction du rapport de présentation	1,00	2,00	2,00	
D.1.7 - Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix des titulaires avec notamment:				
- Participation à la séance d'attribution	1,00	1,00	2,00	
- Préparation et notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats non retenus		1,00	2,00	
- Préparation de la lettre explicitant les raisons des rejets de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite		1,00	1,00	
- Demandes éventuelles de pièces administratives complémentaires pour les candidats retenus		1,00	2,00	
D.1.8 - Notification des marchés, publication des avis d'attribution et envoi des ordres de services		2,00	3,00	
<b>E - Conduite des travaux et gestion des marchés de travaux</b>	<b>23,00</b>	<b>80,00</b>	<b>17,00</b>	<b>100 050,00 €</b>
E.1.1 - Suivi de l'organisation générale du chantier, gestion financière et planning	5,00	10,00	6,00	



Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024



Publié le 24/09/2024

ID : 974-239740012-20240920-DCP2024\_0585-DE

E.1.2 - Suivi de l'exécution des travaux dont présence aux réunions de chantiers et visites en fonction des besoins	10,00			
E.1.3 - Rédaction des avis sur les travaux modificatifs ou travaux supplémentaires, négociation et transmission des projets d'avenants au MOA, rédaction des rapports de présentation et notification	2,00	6,00	2,00	
E.1.4 - Organisation et suivi des opérations préalables à la réception	3,00	8,00	1,00	
E.1.5 - Vérification, établissement et notification des décomptes finaux	1,00	3,00	2,00	
E.1.6 - Suivi de l'exécution des levées de réserves	2,00	5,00	1,00	

<b>PHASE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT Tronçon 1</b>	<b>3,00</b>	<b>8,00</b>	<b>2,00</b>	<b>10 850,00 €</b>
F.1.1 - Pendant la 1ère année de garantie, transmet aux intéressés les désordres constatés à reprendre et suit leurs corrections, saisit éventuellement les assurances concernées.	1,00	4,00	1,00	
F.1.2 - Organisation et suivi de la visite de fin de garantie de parfait achèvement	1,00	3,00		
F.1.3 - Vérification et transmission du PV de fin garantie de parfait achèvement et notification aux entreprises après accord du MOA.	1,00	1,00	1,00	

<b>PHASE TRAVAUX tronçon 2</b>	<b>43,00</b>	<b>174,00</b>	<b>41,00</b>	<b>213 350,00 €</b>
<b>D - Préparation du choix des entreprises de travaux</b>	<b>11,00</b>	<b>38,00</b>	<b>20,00</b>	<b>54 750,00 €</b>
D1.1 - Vérification du dossier de consultation des entreprises établi par la MOE, élaboration des pièces administratives	4,00	14,00	2,00	
D1.2 - Lancement des consultations et mise à disposition des dossiers de consultation		1,00	2,00	
D1.3 - Réception des offres et vérification des pièces		4,00	2,00	
D1.4 - Négociation avec les candidats si nécessaire	1,00	1,00	1,00	
D1.5 - Avis sur analyse des offres établie par la MOE, rédaction du RAO	4,00	10,00	1,00	
D1.6 - Rédaction du rapport de présentation	1,00	2,00	2,00	
D1.7 - Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix des titulaires avec notamment:				
- Participation à la séance d'attribution	1,00	1,00	2,00	
- Préparation et notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats non retenus		1,00	2,00	
- Préparation de la lettre explicitant les raisons des rejets de l'offre si les candidats non retenus en font la demande écrite		1,00	1,00	
- Demandes éventuelles de pièces administratives complémentaires pour les candidats retenus		1,00	2,00	
D1.8 - Notification des marchés, publication des avis d'attribution et envoi des ordres de services		2,00	3,00	
<b>E - Conduite des travaux et gestion des marchés de travaux</b>	<b>32,00</b>	<b>136,00</b>	<b>21,00</b>	<b>158 600,00 €</b>
E.1.1 - Suivi de l'organisation générale du chantier, gestion financière et planning	6,00	15,00	7,00	
E.1.2 - Suivi de l'exécution des travaux dont présence aux réunions de chantiers et visites en fonction des besoins	16,00	96,00	8,00	
E.1.3 - Rédaction des avis sur les travaux modificatifs ou travaux supplémentaires, négociation et transmission des projets d'avenants au MOA, rédaction des rapports de présentation et notification	2,00	6,00	2,00	
E.1.4 - Organisation et suivi des opérations préalables à la réception	4,00	10,00	1,00	
E.1.5 - Vérification, établissement et notification des décomptes finaux	1,00	3,00	2,00	
E.1.6 - Suivi de l'exécution des levées de réserves	3,00	6,00	1,00	

<b>PHASE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT Tronçon 2</b>	<b>3,00</b>	<b>8,00</b>	<b>2,00</b>	<b>10 850,00 €</b>
F.1.1 - Pendant la 1ère année de garantie, transmet aux intéressés les désordres constatés à reprendre et suit leurs corrections, saisit éventuellement les assurances concernées.	1,00	4,00	1,00	
F.1.2 - Organisation et suivi de la visite de fin de garantie de parfait achèvement	1,00	3,00		
F.1.3 - Vérification et transmission du PV de fin garantie de parfait achèvement et notification aux entreprises après accord du MOA.	1,00	1,00	1,00	

<b>GESTION ADMINISTRATIVE, JURIDIQUE ET FINANCIERE</b>	<b>16,00</b>	<b>48,00</b>	<b>32,00</b>	<b>75 200,00 €</b>
G.1.1 - Gestion administrative et financière, y compris versements...	8,00	32,00	16,00	
G.1.2 - Préparation et tenue des réunions du Comité de Contrôle Analogique et CRAC	8,00	16,00	16,00	

<b>CLOTURE</b>	<b>4,00</b>	<b>6,00</b>	<b>4,00</b>	<b>11 300,00 €</b>
H.1.1 - Etablissement du bilan financier définitif de l'opération	2,00	4,00	2,00	
H.1.2 - Etablissement du dossier de clôture de l'opération	2,00	2,00	2,00	

<b>ASSISTANCE ACQUISITIONS FONCIERES AMIABLES (HORS PROCEDURE D'EXPROPRIATION)</b>	<b>12,00</b>	<b>52,00</b>	<b>10,00</b>	<b>61 600,00 €</b>
H.1.1 Négociations foncières (assistance) dans la limite de 40 négociations	8,00	40,00	8,00	
H.1.2 DUP	4,00	12,00	2,00	

<b>Total temps passé (jours)</b>	<b>125,00</b>	<b>406,00</b>	<b>128,00</b>	<b>764 850,00 €</b>
----------------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------------

TVA

65 012,25

TTC

829 862,25 €

## ANNEXE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS ID : 974-239740012-20240920-DCP2024\_0585-DE

Éléments de la mission du mandataire	Montant détaillé de la rémunération			Coût des prestations € HT	Coût des prestations € TTC
	Éléments déclenchant la rémunération du mandataire	€ HT	TVA		
<b>PHASE ENGAGEMENT</b>				<b>11 200,00 €</b>	<b>12 152,00 €</b>
<b>A,0 - Engagement, état des lieux, définition du besoin</b>				<b>11 200,00 €</b>	<b>12 152,00 €</b>
100%	A la signature de la convention	11 200,00 €	952,00 €	12 152,00 €	
<b>PHASE ETUDE</b>				<b>219 100,00 €</b>	<b>237 723,50 €</b>
<b>B1 - Définition des conditions techniques et administratives</b>				<b>3 400,00 €</b>	<b>3 689,00 €</b>
100%	suite à la réunion de lancement	3 400,00 €	289,00 €	3 689,00 €	
<b>B2 - Préparation du choix des prestataires</b>				<b>63 550,00 €</b>	<b>68 951,75 €</b>
10%	à la remise du RAO AMO AEU			6 355,00 €	6 895,18 €
10%	à la remise du RAO CSPS			6 355,00 €	6 895,18 €
10%	à la remise des RAO Géotechnique	63 550,00 €	5 401,75 €	68 951,75 €	
10%	à la remise des RAO Topographie			6 355,00 €	6 895,18 €
60%	à la remise du RAO Moe y compris environnement			38 130,00 €	41 371,05 €
<b>C - Conduite des études et gestion des contrats (Etudes)</b>				<b>152 150,00 €</b>	<b>165 082,75 €</b>
100%	à la remise des levés topographiques	9 600,00 €	816,00 €	10 416,00 €	
100%	à la remise de l'étude géotechnique G2 AVP	10 500,00 €	892,50 €	11 392,50 €	
100%	à la remise de l'AVP	42 250,00 €	3 591,25 €	45 841,25 €	
100%	à la remise du PRO	39 200,00 €	3 332,00 €	42 532,00 €	
70%	à la remise du dossier d'autorisation environnementale			35 420,00 €	38 430,70 €
20%	au dépôt du dossier en Préfecture	50 600,00 €	4 301,00 €	54 901,00 €	
10%	à la complétude du dossier DEAL			5 060,00 €	5 490,10 €
<b>PHASE TRAVAUX TRONCON 1</b>				<b>151 400,00 €</b>	<b>164 269,00 €</b>
<b>D - Préparation du choix des entreprises de travaux</b>				<b>51 350,00 €</b>	<b>55 714,75 €</b>
60%	à la remise des DCE pour validation			30 810,00 €	33 428,85 €
40%	à la remise des RAO pour validation	51 350,00 €	4 364,75 €	55 714,75 €	
<b>E - Conduite des travaux et gestion des marchés de travaux</b>				<b>100 050,00 €</b>	<b>108 554,25 €</b>
	Rémunération appelée trimestriellement à compter du démarrage des travaux sur une durée de 12 mois				
	<b>Soit par trimestre (fois 4)</b>	25 012,50 €	2 126,06 €	27 138,56 €	
<b>PHASE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT TRONCON 1</b>				<b>10 850,00 €</b>	<b>11 772,25 €</b>
	Rémunération appelée trimestriellement pendant l'année de GPA				
	<b>Soit par trimestre (fois 4)</b>	2 712,50 €	230,56 €	2 943,06 €	
<b>PHASE TRAVAUX TRONCON 2</b>				<b>213 350,00 €</b>	<b>231 484,75 €</b>
<b>D - Préparation du choix des entreprises de travaux</b>				<b>54 750,00 €</b>	<b>59 403,75 €</b>
60%	à la remise des DCE pour validation			32 850,00 €	35 642,25 €
40%	à la remise des RAO pour validation	54 750,00 €	4 653,75 €	59 403,75 €	
<b>E - Conduite des travaux et gestion des marchés de travaux</b>				<b>158 600,00 €</b>	<b>172 081,00 €</b>
	Rémunération appelée trimestriellement à compter du démarrage des travaux sur une durée de 24 mois				
	<b>Soit par trimestre (fois 8)</b>	19 825,00 €	1 685,13 €	21 510,13 €	
<b>PHASE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT TRONCON 2</b>				<b>10 850,00 €</b>	<b>11 772,25 €</b>
	Rémunération appelée trimestriellement pendant l'année de GPA				
	<b>Soit par trimestre (fois 4)</b>	2 712,50 €	230,56 €	2 943,06 €	
<b>GESTION ADMINISTRATIVE, JURIDIQUE ET FINANCIERE</b>				<b>75 200,00 €</b>	<b>81 592,00 €</b>
	Rémunération appelée trimestriellement au prorata de la durée globale de l'opération, soit 8 ans				
	<b>Soit par trimestre (fois 32)</b>	2 350,00 €	199,75 €	2 549,75 €	
<b>CLOTURE</b>				<b>11 300,00 €</b>	<b>12 260,50 €</b>
100%	A la transmission du dossier de cloture et bilan financier final	11 300,00 €	960,50 €	12 260,50 €	
<b>ASSISTANCE ACQUISITIONS FONCIERES AMIABLES (DANS LA LIMITE DE 40 NEGOCIATIONS)</b>				<b>61 600,00 €</b>	<b>66 836,00 €</b>
	Rémunération appelée trimestriellement au prorata de la durée globale des négociations, soit 4 ans				
	<b>Soit par trimestre (fois 16)</b>	2 900,00 €	246,50 €	3 146,50 €	

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024



ID : 974-239740012-20240920-DCP2024\_0585-DE

100% A la transmission du dossier de DUP

15 200,00 €

1 292,00 €

<b>ASSISTANCE AU FINANCEMENT HORS MISSION</b>	- €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>764 850,00 €</b>	<b>829 862,25 €</b>



**DELIBERATION N°DCP2024\_0586****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°115905

RN5 – CILAOS – TUNNEL DE GUEULE ROUGE - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE COOPÉRATION  
ENTRE LE CETU ET LA RÉGION RÉUNION



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0586  
Rapport /RDDID / N°115905

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RN5 – CILAOS – TUNNEL DE GUEULE ROUGE - MISE EN PLACE D'UNE  
CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE CETU ET LA RÉGION RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0717 en date du 10 novembre 2023, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 2 000 000 € (intervention n° 20230361) pour la poursuite des études du nouveau tunnel de Gueule Rouge,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2511-6 ayant pour objet la mise en œuvre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

**Vu** le rapport N° RDDID / 115905 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 10 septembre 2024,

**Considérant,**

- les compétences de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,
- l'intérêt vital représenté par la RN5 entre les villes de Cilaos et de Saint-Louis,
- le point dur que constitue le tunnel de Gueule Rouge sur la RN5, seule voie d'accès à la ville de Cilaos, de par son gabarit réduit de 3 m de large, ne permettant pas aux semi-remorques et aux bus de grandes dimensions de l'emprunter,
- l'Instruction du Gouvernement du 29 avril 2014, s'appliquant aux investissements réalisés sur le domaine routier national, même sous une maîtrise d'ouvrage autre que celle de l'État et fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national et notamment l'obligation d'associer le CETU dès lors que l'opération sur le réseau national comporte un tunnel,
- la mission d'intérêt général du CETU qui consiste à apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets de travaux souterrains,
- la nécessité de poursuivre les études de reconstruction du tunnel de Gueule Rouge pour assurer les arbitrages principaux du projet puis la conception des ouvrages, afin de traiter ce point dur,

- les besoins d'accompagnement de la Région Réunion par le CETU en matière d'expertise dans les domaines des tunnels et ouvrages souterrains pour la réalisation de ce projet d'intérêt général, caractérisé par des contraintes techniques et environnementales importantes,
- le projet de Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs entre la Région Réunion et le CETU et relatif à la mise en sécurité de l'itinéraire de la RN5 au droit du tunnel de Gueule-Rouge,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'autoriser la Présidente à finaliser et à signer la convention ci-jointe de partenariat avec le CETU visant les objectifs de mise en sécurité de l'itinéraire de la RN5 au droit du tunnel de Gueule-Rouge et d'optimisation technique, fonctionnelle et financière du projet de reconstruction et/ou réalésage du tunnel de Gueule Rouge ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 974-239740012-20240920-DCP2024\_0586-DE



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



**Direction Générale des Infrastructures,  
des Transports et des Mobilités  
Centre d'Études des Tunnels**

**Direction Générale Adjointe  
Routes et Déplacements  
Direction des Infrastructures  
et Déplacements**

**Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs  
(Coopération public-public d'assistance stratégique du CETU)**

**Mise en sécurité de l'itinéraire de la RN5 au droit du tunnel de Gueule-Rouge  
Réalésage et/ou reconstruction du Tunnel de Gueule-Rouge (La Réunion)**

**(Article L2511-6 du Code de la Commande Publique)**

Entre

**Le Conseil Régional de La Réunion,**

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE  
Avenue René Cassin Moufia BP 67190  
97801 SAINT DENIS CEDEX 9  
représenté par sa Présidente, Mme Huguette BELLO

Ci après désigné la « **Région** » ou le « **CRR** »

D'une part,

Et

**Le Centre d'Études des Tunnels**

25 avenue François Mitterrand  
69500 BRON  
représenté par son Directeur, M. Olivier COLIGNON

Ci après désigné le « **CETU** »

D'autre part,

désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties



Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2511-6 ayant pour objet la mise en œuvre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs en vue d'atteindre les objectifs de service public qu'ils ont en commun,

Vu l'arrêté n°4260 ayant constaté le transfert des Routes Nationales à la Région Réunion ;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national, s'appliquant également aux investissements réalisés sur le domaine routier national sous une maîtrise d'ouvrage autre que celle de l'État ;

Vu les contraintes liées à la mise en sécurité de l'itinéraire de la RN5 au droit du tunnel de Gueule-Rouge ;

Vu les différentes hypothèses envisagées ;

Vu les difficultés techniques posées par les constructions de tunnel dans un environnement naturel sensible et protégé avec de potentiels aléas géotechniques ;

Vu les missions d'intérêt général portées par le CETU,

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'aménagement dans les domaines des transports et de leurs infrastructures ;

Considérant la mission de la Région qui consiste en la gestion et le développement du réseau routier national ;

Considérant la mission du CETU qui consiste à apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets de travaux souterrains ;

Considérant que le CETU développe son ingénierie et son expertise technique notamment via le retour d'expérience qu'elle acquiert en participant à divers projets de travaux souterrains ;

Considérant l'intérêt vital représenté par l'axe routier entre les villes de Cilaos et de Saint-Louis ;

Considérant les difficultés posées par certains tronçons du réseau en ce qui concerne la circulation, les éventuelles obstructions et la sécurité des usagers ;

Considérant l'importance de la mise en sécurité de l'itinéraire de la RN5 au droit du tunnel de Gueule-Rouge ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule :**

Service Technique Central du Ministère chargé des Transports, rattaché au Directeur Général des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM), le CETU a en charge l'ensemble des aspects techniques relatifs aux tunnels et ouvrages souterrains et intervient à tous les stades, depuis la conception jusqu'à l'exploitation et la gestion du patrimoine, tant sur le plan des équipements qu'en matière de génie civil.

Les principales missions du CETU consistent à :

- définir les règles de l'art : élaborer le cadre réglementaire, normatif et technique applicable aux ouvrages souterrains, contribuer à l'évolution de la doctrine et veiller à sa diffusion et à sa bonne appropriation ;
- approfondir la connaissance : faire progresser le savoir, les techniques et les méthodes, tout en répondant aux préoccupations concrètes de la communauté des tunnels ;
- animer les réseaux : représenter l'État au sein de la communauté des tunnels, aider à fédérer les acteurs au niveau national et international, animer les échanges et former les professionnels ;
- accompagner les projets : apporter un appui aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants et entreprises dans les projets de construction et de rénovation des tunnels ;
- accompagner la vie des ouvrages : participer à la bonne gestion du patrimoine des ouvrages souterrains et à leur exploitation en sécurité.

Les partenariats avec le CETU sont formalisés par des conventions de coopération public-public avec les maîtres d'ouvrages qui bénéficient de leur expertise relative à la conception et au pilotage des études spécifiques aux ouvrages souterrains. Le CETU trouve en retour un contexte favorable pour diffuser, faire appliquer et enrichir la doctrine et l'état de l'art.

L'instruction du Gouvernement susvisé précise les modalités de pilotage et le rôle des acteurs dans le processus d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national et notamment l'obligation d'associer le CETU dès lors que l'opération sur le réseau national comporte un tunnel. Le dispositif de pilotage défini par cette instruction permet de veiller à la cohérence des projets avec la politique nationale des routes.

Composé de 80 agents, le CETU est structuré autour de 7 pôles d'expertise technique intervenant pour toutes les catégories de tunnels de transport et autres espaces souterrains :

- Géologie, géotechnique et dimensionnement,
- Procédés de construction, marchés et exécution,
- Matériaux, structures et vie de l'ouvrage,
- Équipements électriques et de gestion,
- Ventilation et environnement,
- Sécurité,
- Exploitation.

L'intervention du CETU en appui des maîtres d'ouvrage permet ainsi de mieux répondre aux exigences de prise en compte des enjeux de sécurité routière, de sécurité des personnes, de responsabilité budgétaire, de maîtrise des coûts et des délais ou encore de sécurité juridique des procédures.

### **Sécurisation de la RN5 au droit du tunnel de Gueule Rouge - Contexte menant à ce partenariat :**

Le tunnel actuel de Gueule Rouge permet de franchir le massif du Gros Morne de Gueule Rouge par la RN5, unique route d'accès à la ville de Cilaos depuis Saint-Louis.

Ce tunnel, construit entre 1931 et 1938, d'environ 112m et disposant d'un gabarit limité à 3m de hauteur, est à voie unique, imposant une circulation alternée à vue. Outre ces alternats nécessaires, cet ouvrage, avec le tracé en plan de la route de part et d'autre des têtes (angle droit au niveau de la tête Nord, succession de lacets au Sud) contraint fortement la circulation (problème de visibilité, embouteillage régulier), notamment celle des camions et bus qui se retrouvent même parfois bloqués à l'intérieur du tunnel.

Il constitue un point dur de l'itinéraire, pouvant entraîner une coupure de la circulation jusqu'à une demi-journée. Ses caractéristiques ne permettent pas non plus aux semi-remorques et aux bus de grandes dimensions de l'emprunter.

Enfin, le gabarit du tunnel, à ses extrémités, est particulièrement étroit et ne permettrait pas d'ouvrir les portes latérales en cas de problème technique sur le véhicule, empêchant son évacuation. Afin de pallier à ces difficultés, un aménagement sur place (réalésage du tunnel existant) ou la construction d'un nouveau tunnel doit être étudié.

C'est au regard de toutes ces considérations que la Région souhaite contractualiser avec le CETU une coopération public-public d'assistance stratégique en vue de la définition et de la co-construction du projet du tunnel de Gueule Rouge afin d'atteindre les objectifs communs suivants :

- Approfondissement des connaissances du CETU ;
- Rayonnement du CETU en territoire ultramarin et en zone Océan Indien ;
- Développement des compétences de la Région Réunion dans le domaine des tunnels ;
- Accompagnement de haut-niveau dans le cadre d'un projet d'intérêt général et sensible caractérisé par de nombreuses difficultés techniques et marqué par des contraintes environnementales très fortes (ZNIEFF, aire d'adhésion du Parc National, zone tampon du bien Unesco) ;
- Bénéfice du summum de l'état de l'art en matière de construction et d'aménagement de ce tunnel avec la capitalisation du savoir du CETU ;
- Sécurisation du tronçon de la RN5 passant par le Tunnel de Gueule Rouge, seul accès routier à la ville de Cilaos ;
- Optimisation technique, fonctionnelle et financière de la solution à retenir au regard des contraintes spécifiques du site (éloignement du site, accès contraint, limitation de tonnage, maintien de la circulation en phase travaux, maîtrise des potentiels aléas géotechniques ...) ;
- Mise en place d'une démarche visant des méthodes de construction, de maintenance et d'exploitation plus économes de la ressource et plus respectueuses de l'environnement, afin de garantir notamment le respect du programme, du coût prévisionnel et des délais de l'opération ;
- Un accompagnement en vue de la gestion et de la valorisation des matériaux excavés ;

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique de l'article L2511-6 du Code de la commande publique. Le principe de coopération entre pouvoirs adjudicateurs se décline selon les conditions cumulatives suivantes :

- 1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- 2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L2511-5 du Code de la commande publique ;

C'est sur ces principes que la convention entre la Région et le CETU est arrêtée, sous la forme d'un marché public soumis à des règles particulières définies aux articles L2521-1 à L2521-5 du Code de la commande publique.

La présente convention définit les participations respectives du CETU et du Conseil Régional de la Réunion de la coopération pour atteindre les objectifs :

- de mise en sécurité de l'itinéraire de la RN5 au droit du tunnel de Gueule-Rouge (La Réunion), unique itinéraire d'accès au cirque de Cilaos ;
- d'optimisation technique, fonctionnelle et financière de la solution à retenir.

## **I. Objet général de la convention**

Cette convention est la poursuite de l'action commune menée par le Conseil Régional de la Réunion (désigné sous le terme de CRR) et le Centre d'Études des Tunnels (désigné sous le terme CETU).

Elle entre dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L2511-6 du Code de la commande publique avec pour objet commun :

- d'associer obligatoirement le CETU dès lors que l'opération sur le réseau national comporte un tunnel.
- de développer l'expertise technique des deux parties,
- pour la Région Réunion, de bénéficier de l'expertise scientifique et de l'excellence du CETU dans le domaine des tunnels. Le CETU a vocation à faire progresser le savoir, les techniques et les méthodes tout en répondant aux préoccupations concrètes des personnes publiques en charge de la construction de tunnels,
- cette expertise doit s'exercer dans le cadre de la mise en sécurité de l'itinéraire de la RN5 au droit du tunnel de Gueule-Rouge, unique itinéraire d'accès au cirque de Cilaos,
- un intérêt majeur pour le CETU en terme de retour d'expérience au regard de la complexité et des spécificités de ce projet sous l'angle de son environnement, de sa conception et de sa réalisation :
  - situé en milieu insulaire, tropical et cyclonique ;
  - situé en milieu naturel sensible ;
  - situé en milieu patrimonial et paysager d'exception ;
  - présentant un contexte géologique particulier (zone volcanique et sismique active) ;
  - présentant des contraintes importantes de conception, de réalisation et d'exploitation, liées au site : éloignement du site, accès contraint, limitation de tonnage, maintien de la circulation en phase travaux,...
- cette coopération vise à l'optimisation technique, fonctionnelle et financière de la solution à retenir.
- de définir et d'organiser les missions de collaboration technique entre les deux parties.

Ce projet, objet de la présente coopération, est, à l'évidence, un projet d'intérêt général.

Le Centre d'Études des Tunnels et le Conseil Régional de la Réunion sont les pouvoirs adjudicateurs concernés par cette coopération et partagent des intérêts communs.

Le CETU a pour champ de compétences l'ensemble des techniques et méthodes relatives à la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la sécurité des tunnels et ouvrages souterrains. La capitalisation du savoir dans l'ensemble des champs techniques des tunnels, l'élaboration et la diffusion de recommandations constituent une mission fondamentale du CETU, qui vise à fixer et à faire progresser une véritable doctrine technique. Ce travail s'appuie sur des activités de recherche et sur des missions d'appui aux maîtres d'ouvrage publics dans leurs projets de tunnels et leur exploitation en apportant une expertise indépendante, porteuse des enjeux réglementaires de sécurité, techniques, administratifs et économiques.

Ces missions s'intègrent dans le projet du CRR, qui vise la sécurisation de la ligne au droit du tunnel de Gueule Rouge en maîtrisant les risques techniques et financiers inhérents à ce type d'opérations. Cela constitue l'un des objectifs communs du CETU et du CRR.

Sur le fond, le CETU et le CRR ont déjà coopéré dans le cadre de cette même opération de réalésage et/ou de reconstruction du tunnel de Gueule Rouge : ils ont précédemment redéfini ensemble les axes d'étude de la sécurisation, menant à :

- l'étude au stade pré-faisabilité de 6 variantes en lieu et place de l'unique variante initialement identifiée par le CRR (dans le cadre d'un avant-projet sommaire d'itinéraire qualitatif finalisé en 2010) ; cette analyse avait pour objectif de trouver la variante optimale tant techniquement que fonctionnellement et financièrement,
- la construction commune du programme de l'opération pour en définir les objectifs, contraintes et exigences, en particulier ceux relatifs à la sécurisation de l'itinéraire.

Lors de cette précédente coopération, le CETU et le CRR ont avancé conjointement pour optimiser le projet de sécurisation de ce tronçon de la RN5 et réduire ses risques, afin d'améliorer les conditions d'accès des usagers au cricue de Cilaos. Cette coopération va se poursuivre dans la présente phase du projet et se décliner sur les thématiques suivantes :

- poursuite de la co-construction et maturation du programme de l'opération pour en définir ensemble les objectifs, contraintes et exigences. Co-réflexion sur les procédures et les échanges avec la DEAL ;
- maîtrise des risques techniques et financiers notamment avec la réalisation de reconnaissances géotechniques ;
- maîtrise, organisation et structuration de la contractualisation de la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Le CETU s'engage aussi à transmettre son savoir et faire monter en compétence les agents de la Région Réunion désignés au titre de l'équipe projet.

## II. Contenu du partenariat et désignation des phases

Quatre phases de la convention sont détaillées. Les phases ultérieures sont mentionnées pour mémoire.

### II.1. Phase 1 : Programme et procédures de l'opération

Cette action commune vise la révision du programme de l'opération pour la définition des objectifs, contraintes et exigences sur la base d'un pré-programme établi lors des études de pré-faisabilité. La définition de ce programme est un entrant à la mission du BET/MOE qui réalisera les études préalables (études préliminaires sur nouveaux tunnels et diagnostic sur réalésage du tunnel existant, conformément aux articles R2431-24 et R2431-25 du Code de la Commande Publique),

Les procédures à mettre en œuvre et les partages d'expérience (services instructeurs, DEAL) sont échangés entre le CRR et le CETU tout au long de la coopération définie dans la présente convention. Ces échanges prennent la forme de courriels et de réunions qui forment les livrables de cette action.

#### Livrables attendus :

- Livrable 1.1 (CRR/CETU) : programme fonctionnel définissant le projet ;
- Livrable 1.2 (CRR/CETU) : courriels et compte-rendus de réunion.

### II.2. Phase 2 : Réalisation de reconnaissances et second regard géotechnique

Définies lors de la phase d'étude de pré-faisabilité, des reconnaissances ont débuté à partir de septembre 2023 et s'achèveront courant 2024 (sondages carottés et pressiométriques). Le CRR assure la commande et le contrôle des reconnaissances sur le terrain alors que le CETU réalise un second regard sur leur exécution. Enfin, pour que ces résultats soient parfaitement intégrés dans les études de définition à venir, le CETU interprète les résultats pour garantir la bonne affectation lithologique avec les données antérieures. Cette note n'inclut pas la reprise du mémoire de synthèse géotechnique produit en pré-faisabilité.

#### Livrables attendus :

- Livrable 2.1 (CRR) : organisation des reconnaissances, obtention des reconnaissances ;
- Livrable 2.2 (CETU) : second regard sur les reconnaissances (réunions et compte-rendus associés, réactions et propositions par courriel) ;
- Livrable 2.3 (CETU) : note d'interprétation des reconnaissances.

### II.3. Phase 3 : Collaboration pour l'élaboration des pièces technique des dossiers de consultation du bureau d'étude / MOE en charge des études préalables

Pour la réalisation des études préalables, un bureau d'études techniques et environnementales doit être recruté. Le CRR et le CETU coopèrent pour la rédaction du dossier de consultation et plus particulièrement du règlement de consultation et du cahier des clauses techniques particulières de ce marché :

- la rédaction du règlement de consultation fait l'objet d'une réflexion commune CRR/CETU afin de garantir une réponse technique optimale des candidats ;
- l'élaboration du CCTP est également menée conjointement par le CRR et le CETU (réunions, allers-retours du document).

L'analyse des offres est également menée conjointement.

L'acte d'engagement (AE) et le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) seront produites par le CRR. Le CETU en prendra connaissance et fera part de ses éventuelles observations au CRR,

#### Livrables attendus :

- Livrable 3.1 (CRR) : plan du CCTP ;
- Livrable 3.2 (CRR/CETU) : co-rédaction du CCTP avec le CRR (plusieurs allers-retours) ;
- Livrable 3.3 (CRR/CETU) : rédaction du règlement de consultation par le CRR et vérification par le CETU, notamment des critères d'analyse des candidatures et des offres ;
- Livrable 3.4 (CETU) : rapport d'analyse des offres des bureaux d'études sur les aspects techniques et financiers ;
- Livrable 3.5 (CRR/CETU) : finalisation du rapport d'analyse des candidatures (CRR) et des offres des bureaux d'études (CETU/CRR).

### II.4. Phase 4 : Suivi conjoint de la mission de bureau d'étude en charge des études préalables

Lors de la réalisation de la mission du bureau d'étude/MOE recruté, le CETU assiste le CRR pour le pilotage des études techniques et l'analyse de ses productions. Une instance de suivi du management des risques est organisée entre le BET/MOE, le CRR et le CETU pour en garantir la bonne prise en compte.

#### Livrables attendus :

- Livrable 4.1 (CRR) : réunions de lancement et suivi de la production ;
- Livrable 4.2 (CETU) : analyse et avis sur les productions du BET ( Rapport d'études préliminaires provisoire + définitif) ;
- Livrable 4.3 (CRR/CETU) : pilotage du suivi du management des risques (CETU), participation CRR/CETU/BET.

### II.5. Phases ultérieures

Les phases ultérieures consistent en la consultation du MOE (conception et travaux), la réalisation des études d'Avant-Projet et de Projet, la consultation des entreprises et la phase travaux. Elles feront l'objet de nouvelles conventions par phases à établir avec le CETU au plus tard début 2025.

## III. Durée de la convention et période d'intervention

La présente convention rentre en vigueur à la date de signature par les deux Parties pour une durée de 24 mois,

Le CETU interviendra dans les périodes suivantes selon le planning de l'opération joint en annexe.

A titre prévisionnel, le calendrier de mise en œuvre de la présente convention se déroulera de la façon suivante :

**Phase 1** : 2<sup>e</sup> semestre 2024

**Phase 2** : 2<sup>e</sup> semestre 2024

**Phase 3** : 2<sup>e</sup> semestre 2024 / 1<sup>er</sup> trimestre 2025

**Phase 4** : 2<sup>e</sup> trimestre 2025 / 4<sup>e</sup> trimestre 2025

PROJET



## IV. Les moyens humains alloués pour cette intervention

Les partenaires engagent leurs compétences respectives pour co-piloter et réaliser les actions décrites dans ce programme de travail partenarial.

L'élaboration de ce projet partenarial est réalisée sous la responsabilité des chefs de projets respectivement désignés par chacune des institutions signataires.

Le CETU apportera son expertise via une équipe dédiée composée comme suit :

- le chef de projet désigné est Johan KASPERSKI. Il est l'interlocuteur du Conseil Régional de la Réunion et assure la coordination, le suivi et le contrôle des productions de l'équipe projet du CETU ainsi que le suivi du projet scientifique pour sa structure ;
- le CETU mobilisera une équipe projet au sein de ses différents pôles techniques génie civil et équipements.
- le contrôle des productions est assuré au niveau de chaque pôle thématique et par un chargé de mission de contrôle externe.
- la direction du CETU est impliquée pour les échanges stratégiques sur les procédures.

Pour le CRR, l'équipe sera composée comme suit :

- le Directeur des Infrastructures et Déplacements, Arnaud CLAUDE.
- la cheffe de projet désignée est Stéphanie LEBRETON, cheffe de service de l'ETN 2 au sein de la Direction des Infrastructures et Déplacements et Herijaona RAMANAMBOHITRA, chargé d'opérations ;
- ils sont les interlocuteurs du CETU et assurent la coordination, le suivi et le contrôle des productions de l'équipe projet du CRR.

## V. Les conditions financières – Compensation financière

La convention fixe les modalités de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération, en indiquant les charges que chaque partie supporte. Il en résulte un coût complet général et un coût par partie.

Elle indique le financement du coût par partie par l'application d'une clef de répartition (60 % Région et 40 % CETU).

Elle détermine le montant à verser par l'une des parties à l'autre partie, soit la différence entre les charges qu'elle supporte et la part du coût complet qui lui incombe.

### V.I. Coût complet de la coopération et répartition financière

#### Coût complet de la coopération :

	Région (€ HT)	CETU (€ HT)
Phase 1	3 300,00	16 200,00
Phase 2	6 000,00	40 800,00
Phase 3	8 000,00	54 200,00
Phase 4	12 000,00	78 800,00
<b>Participation Valorisée (1)</b>	29 300,00	190 000,00
<b>Coût complet de la coopération</b>	219 300,00	

#### Répartition du coût complet :

	Région (€ HT)	CETU (€ HT)
<b>Clef de répartition</b>	60,00%	40,00%
<b>Contribution Respective (2)</b>	131 580,00	87 720,00

**Flux financier induit :**

<b>Montant Total HT versé par le CRR au profit du CETU (€ HT)</b>	
<b>Solde = Contribution Respective Région (2) – Participation Valorisée Région (1)</b>	102 280,00

Sans planning, le chiffrage de la participation CETU de la phase 4 peut être réévaluée en fonction de la durée de la mission du BET retenue notamment sur les aspects techniques.

L'ensemble des frais (vol et location de voiture) lors des missions à La Réunion est pris en charge par le CRR sur la base de 2 personnes par mission, chacune des missions étant de 3 jours à la Réunion.

A l'établissement de cette convention, un prévisionnel de 4 missions est envisagé :

- Au lancement des études du MOE ,
- 2 réunions techniques en cours d'études ,
- En vue de la présentation de l'étude lors du lancement de la concertation du public.

Le nombre de missions effectuées à la Réunion, pourra être réévalué selon les besoins et selon l'évolution des études à réaliser.

Le coût complet de la coopération s'élève à 219 300,00 € HT.

La Région valorise son implication dans le dispositif de partenariat par le biais d'une participation de 54 jours/agents pour la durée de la convention, représentant un montant total de 29 300,00 € HT.

Le CETU valorise son implication par le biais d'une participation de 203 jours/agents, correspondant à un montant total de 190 000,00 € HT.

Au regard de la contribution financière respective des 2 parties (60 % Région et 40 % CETU) et des explications figurant dans les tableaux ci-avant, il résulte un solde de 102 280,00 € HT à verser par le Région Réunion au profit du CETU.

Modalités de règlement de cette convention : le règlement des prestations du CETU se fera en fonction de l'avancement de leurs interventions et des livrables, indiqués dans les articles 2 et 5 de la convention.

L'échéancier prévisionnel de paiement pour chacune des phases suivra le calendrier prévisionnel indiqué dans l'article 3 de la convention.

Les versements liés à la participation de la Région à cette convention avec le CETU sont effectués par la Région par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture sur Chorus Pro.

## VI. Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant numéroté et daté.

## VII. Propriété, protection et exploitation des connaissances antérieures, des connaissances nouvelles et partage des résultats

### Propriété des connaissances antérieures

Chacun des partenaires conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque



support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la présente convention ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de la présente convention mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Chacun des partenaires est également propriétaire des évolutions qu'elle apporte elle-même à ses connaissances antérieures.

Aucune communication des connaissances antérieures à d'autres partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

## Propriété des connaissances nouvelles

Chacun des partenaires est propriétaire des connaissances nouvelles qu'elle a créées et des évolutions qu'elle a apportées à celles-ci. Les connaissances nouvelles s'entendent de tout savoir ou savoir-faire résultant de la présente convention, obtenu individuellement par une Partie.

De même, chacun des partenaires est propriétaire des applications nouvelles qu'elle pourrait trouver associées à ses connaissances nouvelles.

Partage des résultats : Les résultats produits dans le cadre de la présente convention ont vocation à être rendus publics sous réserve expresse du droit d'auteur.

Les productions du CETU élaborées en lien avec la Région font l'objet d'une capitalisation et peuvent faire l'objet d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés et de la communauté scientifique et technique.

À ce titre, les productions du CETU ne sont pas à l'usage exclusif des partenaires de la présente convention, et les outils et méthodes développés peuvent être mis en œuvre et partagés librement par les Partenaires.

Les documents « sources », mis à la disposition réciproque des Parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent accord de partenariat.

Les résultats ne sont en aucun cas la propriété exclusive des Partenaires. Les parties à la convention déclarent, néanmoins, que toute communication ou mise à disposition du public des résultats en lien direct avec les sujets, objet de la présente convention, qu'ils qualifieront de « confidentiels », implique l'accord préalable écrit de l'autre Partie de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, sans échéance de durée.

Les publications et communications accomplies dans le cadre du partenariat feront apparaître les noms et logos de la Région Réunion et du CETU.

## VIII. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires, en respectant un préavis d'un mois au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des Partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de dénonciation par un des signataires, un décompte de résiliation est établi d'un commun accord par les Partenaires au regard des prestations déjà réalisées. La soulte résultante de ce décompte est alors remboursée.

## IX. Règlement des litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder, par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties.

Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion.

En cas de refus express d'une des parties pour participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations, le litige pourra être soumis au Tribunal Administratif de la Réunion.

<b>Pour le CETU</b>	<b>Pour le Conseil Régional de la Réunion</b>
<p><b>Signé le</b></p> <p><i>Signature et cachet</i></p> <p>Olivier COLIGNON Directeur du CETU</p>	<p><b>Signé le</b></p> <p><i>Signature et cachet</i></p> <p>Nom et qualité du signataire</p>

PROJET

**DELIBERATION N°DCP2024\_0587****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°115914

RN2 COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE – AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE RÉSERVÉE AUX TRANSPORTS  
EN COMMUN (VRTC) ENTRE L'ÉCHANGEUR DE LA MARINE ET L'ÉCHANGEUR NORD DE SAINTE-  
SUZANNE, SENS EST→NORD - DEMANDE D'AP (INTERVENTION N°22119702 / OPÉRATION N°20221197)



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0587  
Rapport /RDDID / N°115914

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RN2 COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE – AMÉNAGEMENT D’UNE VOIE RÉSERVÉE  
AUX TRANSPORTS EN COMMUN (VRTC) ENTRE L’ÉCHANGEUR DE LA MARINE ET  
L’ÉCHANGEUR NORD DE SAINTE-SUZANNE, SENS EST→NORD - DEMANDE D’AP  
(INTERVENTION N°22119702 / OPÉRATION N°20221197)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0459 en date du 19 août 2022 autorisant la mise en place d'un montant de 500 000 € pour la réalisation des premières études de maîtrise d'œuvre du projet VRTC entre Cambuston et Bel Air (N° DTD / 112497), opération 22119701,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0210 en date du 3 mai 2024 autorisant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 1 000 000 € pour la réalisation des premières études de maîtrise d'œuvre du projet VRTC entre Cambuston et Bel Air (N° RDDID / 115292), opération 22119702,

**Vu** le rapport N° RDDID / 115914 de Madame la Présidente de la Région Réunion,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 10 septembre 2024,

**Considérant,**

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,
- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice des transports interurbains routiers et guidés à La Réunion,
- les congestions routières régulièrement observées, le matin aux heures de pointe, sur la RN2 entre La Marine et l'échangeur de Sainte-Suzanne,
- l'impact de ces congestions routières sur les temps de parcours et l'attractivité de l'ensemble des lignes Car Jaune empruntant ce parcours,
- le projet d'aménagement de la bande d'arrêt d'urgence de la RN2 / RN2002 entre la Marine et l'Échangeur Nord Sainte-Suzanne en faveur des Transports en Commun, leur permettant ainsi de disposer d'une voie réservée sur le linéaire concerné,
- que ce tronçon peut être réalisé rapidement sans grande contrainte, permettant ainsi, à court terme, de prolonger les aménagements déjà existants dont l'efficacité a été prouvée,

- que ce projet contribuerait à garantir les temps de parcours des Transports en Commun sur cet itinéraire et améliorerait leur attractivité,
- les enjeux en matière de mobilité alternative au tout automobile,
- l'estimation financière actualisée de l'opération (étude et travaux) de 10 000 000 € et les autorisations de programme d'un montant cumulé de 1 500 000 € déjà en place par les délibérations susvisées, nécessitant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 8 500 000 euros,
- que les travaux pourraient faire l'objet d'une subvention du FEDER au titre de la fiche action 2.8.4 : « Transport en commun en site propre » à hauteur de 80 %, pour un montant de dépenses éligibles estimés à 8 500 000 € HT,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **8 500 000 €** sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes », sous axe 3-2 (mobilité durable), pour permettre le lancement des travaux du tronçon entre la Marine et échangeur Nord Air Sainte-Suzanne, sur l'intervention n° 22119702 «VRTC RN2 Cambuston – échangeur de Sainte-Suzanne » ;
- de prélever les crédits correspondants sur la ligne budgétaire du programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » sous axe 3-2, au chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2023 de la Région ;
- de solliciter le recours aux financements européens sur une assiette de **8 500 000 € HT** à hauteur de 80 % au titre du PO 2021-2027 PO 2021-2027 « RSO2.8. Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » via la fiche action 2.8.4 : Transport en commun en site propre, soit un montant de subvention de **6 800 000 € HT** ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0588****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°115890

RN1 – VOIE VERTE ENTRE LE NOUVEAU PONT DE LA RIVIÈRE DES GALETS ET CAMBAIE (ST-PAUL)



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0588  
Rapport /RDDID / N°115890

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **RN1 – VOIE VERTE ENTRE LE NOUVEAU PONT DE LA RIVIÈRE DES GALETS ET CAMBAIE (ST-PAUL)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DGT/20140718 de la Commission Permanente en date du 23 septembre 2014 approuvant: la mise en place d'une autorisation de programme de 75 000 000 € pour les travaux relatifs à l'opération Nouveau Franchissement de la Rivière des Galets,

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0817 en date du 13 décembre 2016 approuvant la déclaration de projet affirmant l'intérêt général de l'opération de réalisation d'un nouveau franchissement sur la rivière des Galets et de suppression du pont métallique, en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement,

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0818 en date du 13 décembre 2016 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 2,8 M€ (1,3 M€ en études et 1,5 M€ en travaux), permettant le lancement et le suivi environnemental des travaux de construction du nouveau pont sur la Rivière des Galets,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0426 en date du 08 septembre 2020 approuvant la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de 7 500 000 € sur l'intervention n° 20071722 « Nouveau franchissement sur la rivière des Galets » permettant de lancer les travaux de déconstruction du pont métallique de la Rivière des Galets et autorisant la sollicitation du FEDER pour le financement à hauteur de 70% de l'opération de déconstruction de l'ouvrage métallique sur la Rivière des Galets pour un montant d'assiette de 6,7M€ HT soit un financement de 4,69 M€ HT,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0627 en date du 06 octobre 2023 :

- approuvant la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de 2 500 000 € sur l'intervention n° 20071722 «Nouveau franchissement sur la rivière des Galets» pour permettre la réalisation de la voie verte entre le pont de la Rivière des Galets et l'échangeur de Cambaie,
- approuvant la réalisation des travaux de la connexion modes actifs entre la rivière des Galets et l'échangeur de Cambaie le long de la RN1,
- sollicitant le recours aux financements européens sur une assiette de 2 200 000 € HT à hauteur de 85 % au titre du PO 2021-2027 « RSO2.8. Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » via la fiche action 2.8.1 : Infrastructures cyclistes, développement des modes doux, soit un montant de subvention de 1 870 000 € HT,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016-2499/SG/DRCTCV du 16 décembre 2016 portant autorisation de réaliser le nouveau franchissement de la Rivière des Galets et la démolition de l'ouvrage métallique existant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 10 septembre 2024,

**Considérant,**

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité active à La Réunion,
- l'inscription de la connexion modes actifs entre la rive droite et la rive gauche de la rivière des Galets dans le dossier d'enquête publique ayant servi de base à l'édition de l'arrêté préfectoral 2016-2499/SG/DRCTCV du 16 décembre 2016 portant autorisation de réaliser le nouveau franchissement de la Rivière des Galets et la démolition de l'ouvrage métallique existant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- l'opposition à la connexion par la route de Cambaie énoncée au travers d'une pétition et affichée par les riverains présents en réunion publique du 23 août 2022 pour toutes les variantes proposées et étudiées,
- l'annonce en séance publique du 23 août 2022 de l'abandon de cette connexion au profit d'une étude d'un tracé plus direct longeant la RN1 jusqu'à l'échangeur de Cambaie,
- la faisabilité de cette connexion,
- le coût de ces travaux pour un montant global réévalué à environ 3,5M€ TTC pour intégrer les aménagements complémentaires issus des échanges avec les associations et l'exploitant et les révisions de prix,
- que ces travaux peuvent être rendus éligibles sur une assiette de 3M€ HT à hauteur de 85 % au titre du PO 2021-2027 « RSO2.8. Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » via la fiche action 2.8.1: Infrastructures cyclistes, développement des modes doux, soit un montant de subvention de 2,55M€ HT,
- que ce projet permettrait de répondre à la fois aux exigences réglementaires, aux demandes de riverains et des associations d'usagers de vélos,
- que cette connexion permettrait une liaison directe expresse entre Le Port / La Possession et l'Étang Saint-Paul,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de **1M€** au titre du budget 2024 sur l'intervention n° 20071722 « Nouveau franchissement sur la rivière des Galets » ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2024 de la Région ;



- de solliciter le recours aux financements européens sur une assiette de **3M€** HT à hauteur de 85 % au titre du PO 2021-2027 « RSO2.8. Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » via la fiche action 2.8.1: Infrastructures cyclistes, développement des modes doux, soit un montant de subvention de **2,55M€** HT ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0589****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDRH / N°115802

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EN FAVEUR D'OSCAR - ANNÉE 2024



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0589  
Rapport /RSDRH / N°115802

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EN FAVEUR D'OSCAR - ANNÉE 2024

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 21 octobre 2005 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la convention n° DRH/2006/0244 du 15 février 2006 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention n° DRH/2006/0244 du 15 février 2006 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région,

**Vu** le rapport N° RSDRH / 115802 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 12 septembre 2024,

#### Considérant,

- la présentation faite aux élus du Comité d'Elus d'OSCAR en date du 23 juillet 2024, dans l'attente de la remise du bilan d'activités pour 2023 visé par le commissaire aux comptes d'OSCAR,
- que le programme d'activités d'OSCAR pour l'année 2024 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention passée avec cette association pour la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide,

- de valider le programme d'activités d'OSCAR pour l'année 2024, ci-joint ;
- d'accorder une subvention de **866 391,10 €** à l'association OSCAR pour la mise en œuvre d'activités culturelles, sportives et de loisirs en faveur des agents adhérents à cette association dont :
  - 789 874,00 € en numéraire,
  - 76 517,10 € en subvention en nature au titre des biens et équipements mis à disposition ;

- de valider la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;
- de prélever les crédits correspondants au chapitre 930 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) et Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 974-239740012-20240920-DCP2024\_0589-DE



OSCAR

A background image of a serene landscape featuring a calm body of water reflecting a sky with soft, colorful clouds. The water is surrounded by lush green trees and vegetation.

# PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIVITES 2024



COMITE D'ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES DES AGENTS DE LA REGION REUNION

HOTEL DE REGION PIERRE LAGOURGUE – AVENUE RENE CASSIN

B.P. 67190

97801 SAINT DENIS CEDEX 9

## ACTIVITES 1 ER TRIMESTRE 2024

- Jeu de piste à Hell - Bourg + Déjeuner Kréol - Salazie - OTI EST - 24 Février 2024
- Rando le sentier de la découverte et le bois de bon accueil - Makes + repas Février
- Stage de danse
- Journée de la Femme - 8 Mars
- Initiation et découverte du padle
- Parapente
- Acrobranche ( journée en foret de Bébour ) +formule pique nique Plaine des Palmistes - DOMAINE DES TOURELLES - 9 Mars
- Rando + nuitée à l'ilet canel dans le bras de la plaine - Mars
- Chasse aux œufs pour les petits et les grands + formule restaurant - Plaine des Palmistes - DOMAINE DES TOURELLES - 30 mars 2024

## ACTIVITES 2 EME TRIMESTRE 2024

- **Atelier pâtisserie** : activités de groupe pour la réalisation et décoration de pâtisserie (sablés, magnum cake, ou autre à déterminer en fonction de la période) La pâtisserie sous un angle ludique.
- Journée ludique et initiatique de Karting

- Immersion dans la culture Tamoule ( visite guidée + 3 ateliers ...henné ...collier de fleur .... ) + Déjeuner typique Indien Saint - André - OTI EST - 06 avril
- Rites et cultures - Avril
- Rafting - Avril
- Stage d'initiation à la Samba
- Atelier artisanal « huile de coco ».
- Atelier de peinture - Avril
- Héli Rougail dans le bras de la plaine - Avril
- **La Réunion Lontan** avec la mise en valeur de nos richesses culturelles et gastronomiques. Jeux et zistoire lontan avant de pique-niquer sur une saisie. A travers cette activité, nous valoriserons la culture réunionnaise sous tout ses angles : histoire, gastronomie, divertissement.
- Randonnée guidée à Trou de Fer ( 7h de randonnée ; difficulté : moyenne ) + Livraison Barquette Salazie - OTI EST - 27 avril
- Rando Savane St Paul - Mai
- Vélo coucher, pique nique, après midi chasse aux trésors - Mai
- Journée récréative à ZOO PARC - Mai
- Atelier Composition Florale ( thème à définir .... Fête des mères ) + livraison box repas à prévoir - Gillot - AU PAYS DES FLEURS - 18 Mai



- **Journée récréative pour les enfants** : structures gonflables, activités manuelles et sportives
- Cueillette de Goyavier + activités artisanales ( à définir ) + formule restaurant Plaine des Palmistes - DOMAINE DES TOURELLES - 1 juin
- Rando Littoral bois-blanc - Juin
- Atelier Kodedama ( Art floral japonais) + repas à prévoir au restaurant - Saint-André ( cadre verdoyant de la Case Floria) OTI EST 29 juin

## ACTIVITES 3 EME TRIMESTRE 2024

- **Koh lanta** : activité sportive et de communication pour favoriser la cohésion d'équipe. Tir à la corde, épreuves contre la montre, allumer un feu, dégustation à l'aveugle, jeu d'adresse, chasse au trésor et d'autres activités mythiques de la célèbre émission revisitées version Réunion. Des activités axées sur la confiance et la communication.
- Rooftop party (clubbing, nord/ouest by night) - Juillet
- Rando le coteau sec - Entre-deux - Juillet
- Relais de l'ERMITAGE - Juillet
- Relais de l'ERMITAGE - Aout
- Rando aquatique - Aout



- Rando à Cilaos - Aout
- Sortie en mer - Septembre
- Atelier de cuisine ou de pâtisserie- Septembre
- Sortie cheval autour du Grand Etang à la Plaine (Natacha) - Septembre
- La glacière depuis Maïdo - Septembre
- Journée immersive dans Karo Kan... rencontre dan tan lontan avec les coupeurs de cannes + riz sofé - Domaine de coco - Saint- Anne - OTI EST - 28 Septembre
- **Soirée Astronomie** à l'observatoire des Makes pour observer le ciel et les étoiles. Possibilités manger un bon carry cuisiné au feu de bois et de dormir dans un gîte.



## ACTIVITES 4 EME TRIMESTRE 2024

- Family party ( activité en famille 3 publics ) - Octobre
- Rando à Ilet Alcide - Octobre
- Soirée Bowling - Octobre
- Paint Ball - Octobre
- Odyssée - Octobre
- Découverte des trésors du cirque de Cilaos (bus / visites guidées) - Octobre

- Activités pour les retraités (Danielle et Hubert) / weekend avec nuitée - Octobre
- Journée détente avec activité massage .... bien être dans une structure hôtelière ou sur les berges de la rivière - 19 octobre
- **Journée bien-être** : découverte et pratique d'activité (méditation, massage, sophrologie, aromathérapie, etc.) conseils de professionnels, coaching, alimentation
- Rando Volcan - Novembre
- Rando Tour du Grand Etang - Décembre
- Marché de Noël - Décembre



## EVENEMENTS

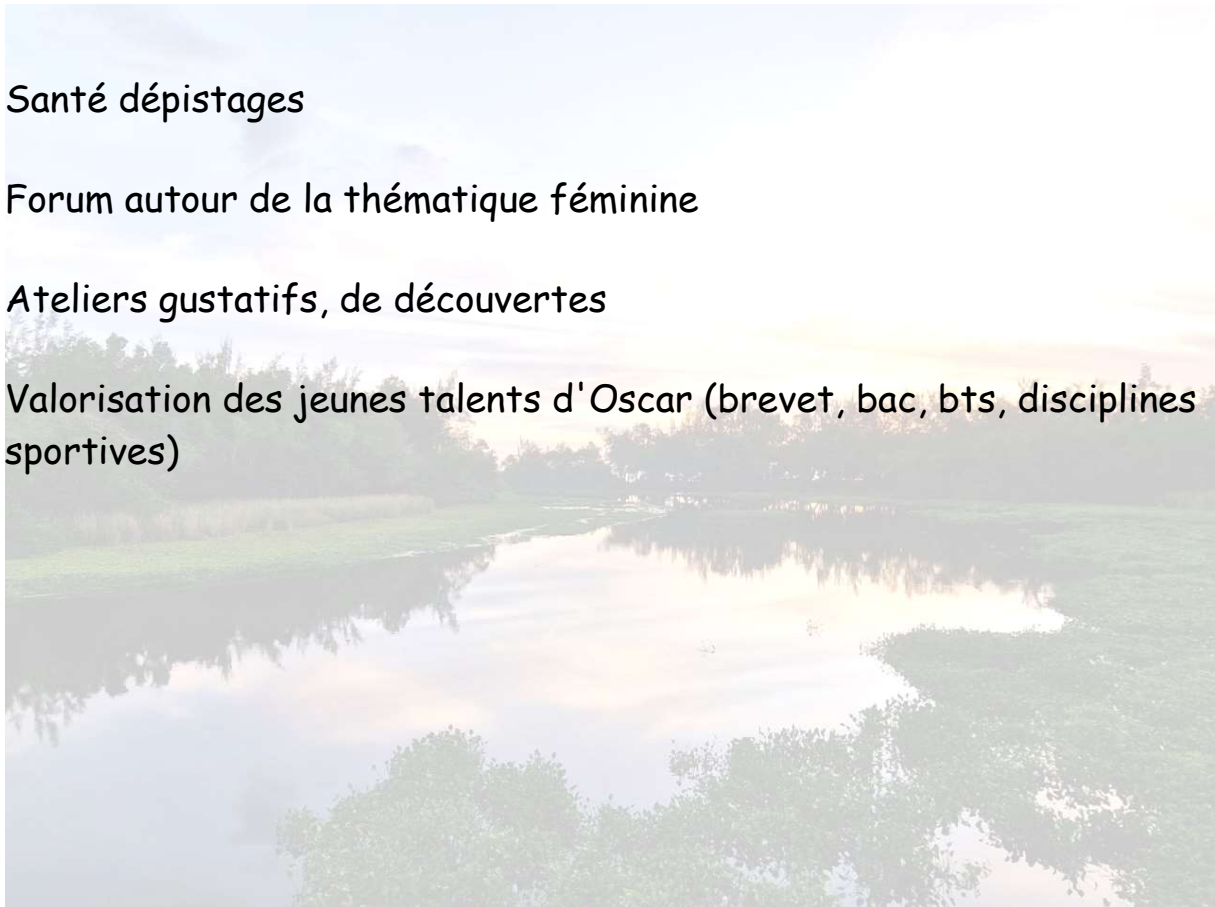
- Fête des parents - Mai
- Tournoi OSCAR Foot - Mai
- ISM - Septembre
- Fête des Adhérents
- Arbre de Noël Novembre

## Etude et prospection

- La petite enfance

## Les Thématiques

- Santé dépistages
- Forum autour de la thématique féminine
- Ateliers gustatifs, de découvertes
- Valorisation des jeunes talents d'Oscar (brevet, bac, bts, disciplines sportives)



**EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION OSCAR (ŒUVRES SOCIALES ET  
CULTURELLES DES AGENTS DE LA RÉGION) AU TITRE DE L'ANNÉE  
2024**

**ENTRE** La Région Réunion, sise Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97801 Saint-Denis Cedex 9, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

*D'une part,*

**Et** L'association « Œuvres Sociales et Culturelles des Agents de la Région » (O.S.C.A.R), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, sise Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – BP 67190 97801 Saint-Denis Cedex 9, représentée par son Président,

*D'autre part,*

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** La loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

**VU** La délibération de l'Assemblée Plénière en date du 21/10/2005 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région ;

**VU** La convention n° DRH/2006/0244 du 15 février 2006 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région ;

**VU** L'avenant n°1 à la convention n° DRH/2006/0244 du 15 février 2006 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région ;

**VU** Les crédits votés par l'Assemblée Plénière du 14 décembre 2023 au chapitre 930 du Budget de la Région ;

**VU** La délibération de la Commission Permanente n°DCP2023\_0442 en date du ..... 2024 relative à la convention portant attribution d'une subvention à OSCAR ;

**VU** La demande de subvention de fonctionnement de l'association OSCAR par courrier en date du 19 septembre 2023 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de fixer le montant, l'objet et les conditions d'utilisation des sommes allouées par la Région à l'Association OSCAR pour remplir ses missions d'intérêt général.

Elle définit les activités de prestations sociales que l'association œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du (Annexe 1).

La Région contribue financièrement aux activités de l'Association OSCAR. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à OSCAR et porte sur les actions réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

## **Article 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Compte-tenu du programme chiffré des actions à mener, il est attribué à l'Association OSCAR, au titre de l'exercice 2024 :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 789 874 euros (sept-cent-quatre-vingt-neuf-mille-huit-cent-soixante-quatorze euros) y compris les charges de personnel mis à disposition (Cf. art. 7) ;
- une subvention en nature d'un montant, en équivalent « euro », de 76 517,10 € euros, équivalente aux montants des valorisations définies à l'article 5, afférente aux :
  - locaux charges et fluides ;
  - mobiliers ;
  - consommables informatiques ;
  - matériels informatiques et de téléphonie ;

Dans la mesure où OSCAR poursuit un but d'intérêt général, ni loyer, ni redevance, ni remboursement ne seront perçus par la Région.

## **Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

La Région verse 50% du montant de la subvention de fonctionnement à la notification de la convention.

Le versement du reste de la subvention de fonctionnement est ensuite répartie comme suit :

- 35% du montant de la subvention sur présentation d'un état intermédiaire au 30 juin des dépenses de l'année en cours, certifié conforme à la comptabilité, visé par le Président et l'expert-comptable agréé de l'Association OSCAR ;
- 15% du montant de la subvention en fin d'exercice sur présentation :
  - d'un état des dépenses des actions menées et des recettes affectées, certifié conforme à la comptabilité de l'exercice, visé par le Président et l'expert-comptable agréé d'OSCAR ;
  - des bilans, comptes de résultat et annexes certifiés conformes ;
  - d'un compte-rendu d'activité détaillé ;
  - d'une note de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes par rapport au budget prévisionnel.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La Région effectue le versement de la subvention en créditant le compte ouvert à la Banque Française Commerciale (BFC) sous le n° FR76 1871 9000 8800 8882 9240 039.

Le comptable public assignataire est Madame le Comptable Public

## Article 5 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU MONTANT DES VALORISATIONS

### Article 5-1 : LOCAUX ET MATÉRIELS

Pour l'exercice de ses missions d'intérêt général, la Région met à disposition de l'Association OSCAR les locaux et équipements suivants :

- une salle de 51,20 m<sup>2</sup> située dans l'enceinte du CPOI de St Pierre ;
- des locaux situés dans l'enceinte de l'Hôtel de Région à Ste Clotilde à savoir :
  - un modulaire de 144,40 m<sup>2</sup> de surface totale brute situé au nord de l'Hôtel de Région pour les activités administratives de l'association ;
  - des locaux équipés destinés aux activités sportives (une salle de 51,26 m<sup>2</sup>, un vestiaire Femmes de 16,95 m<sup>2</sup> et un vestiaire Hommes de 7,43 m<sup>2</sup> au sous-sol de l'Hôtel de Région), représentant une superficie de 75, 64m<sup>2</sup>.

La Région met à disposition de l'Association OSCAR l'accompagnement de la Direction des Moyens Généraux pour les besoins logistiques sur tous les événements d'Oscar (chapiteaux, tables, chaises, matériel audiovisuel...).

Les locaux, appartenant au domaine public régional, sont pourvus des équipements indispensables aux activités de l'association, l'ensemble devant faire l'objet d'un inventaire détaillé dans les 30 jours suivant la notification de la présente convention.

Ledit inventaire y sera indissociablement annexé.

Les valorisations impliquées par ces différents apports en nature sont mentionnées ainsi qu'il suit.

### Article 5-2 : MODALITÉS DE VALORISATION

#### Locaux équipés mis à disposition au CPOI de Saint-Pierre :

- bâtiment de 51,20 m<sup>2</sup> au n°11 (F), rdc , charges comprises ;
- mobilier de bureau et équipements informatiques pour 3 postes de travail (ordinateurs + téléphones).

Valeur forfaitaire d'un montant de **16 780,30 €** annuel.

#### Locaux équipés dans l'enceinte de l'Hôtel de Région :

- modulaire de 144,40 m<sup>2</sup> au sol, charges comprises ;
- mobilier de bureau, équipements informatiques et autres pour 4 postes de travail (5 ordinateurs, 3 postes téléphoniques, 1 photocopieur, 2 tables rectangulaires, un frigo et un micro-onde) ;

Valeur forfaitaire d'un montant de **38 121,60 €** annuel " ;

- Locaux équipés destinés aux activités sportives (salle de 51,26 m<sup>2</sup> et un vestiaire Femmes de 16,95 m<sup>2</sup> et un vestiaire Hommes de 7,43 m<sup>2</sup> au sous-sol de l'Hôtel de Région), soit 75, 64 m<sup>2</sup> pour **13 615,20 €** annuel charges et entretien inclus.

Le montant forfaitaire total de la valorisation des locaux, bien mobiliers et consommables, évalué à **76 517, 10 €** annuel, ne sera pas perçu par la collectivité.



### Valorisation des matériels informatiques et de téléphonie

Logiciel : Licence Eudonet - 8 utilisateurs pour un montant de 54 000 € HT/AN (coût licence annuelle).

Un accompagnement de la DSIO (Direction des Systèmes d'Information et Organisation) tant en termes de moyens humains que financiers sur le projet de dématérialisation d'Oscar. Les études en cours, ce montant sera mentionné lors de la prochaine réévaluation de cette convention d'objectif et de moyens en 2025.

Matériel :

- 8 clients légers avec écran pour une valeur neuve de 5600€ (700€/client complet),
- 2 ordinateurs portables pour une valeur neuve de 2400€ (1200€/ordinateur) .

Le montant de la valorisation des matériels informatiques s'élève à **8 000 €** et ne sera pas perçu par la collectivité.

### **Article 6 : COMPENSATION DES VALORISATIONS**

La Région s'engage à fournir à l'Association les montants des valorisations des différentes mises à disposition en vue de l'élaboration des comptes annuels de l'Association.

### **Article 7 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

La Région Réunion met à disposition de l'Association des agents de la collectivité, chargés de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration de l'Association. Les parties signataires s'engagent à se tenir mutuellement informées et sans délai de tout événement pouvant avoir une répercussion sur la situation du personnel mis à disposition.

Ces agents sont au nombre de 6 et répartis ainsi qu'il suit (Cf. annexe 4) :

- 1 agent de catégorie A
- 1 agent de catégorie B
- 4 agents de catégorie C

L'association remboursera à la collectivité la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition conformément à l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux. Ce remboursement ne concernera pas les « primes retraite » (2 mois de pension versées par la DRH) qui sont à la charge exclusive de la Région, et non pas de l'Association OSCAR. Le montant de cette valorisation fera l'objet chaque année d'une actualisation.

Les charges de personnel font l'objet d'un calcul par la DRH (Cf. annexe 4), à partir de la liste des agents mis à disposition par la collectivité auprès de l'Association OSCAR. Il s'agit de la somme des salaires versés et des charges de personnel au titre d'une année. La DRH émet un titre de recette annuel reprenant l'ensemble des salaires des agents mis à disposition, charges comprises, à l'exclusion des primes retraites.

### **Article 8 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément à ses statuts, l'Association OSCAR s'engage à utiliser la subvention de fonctionnement et les moyens mis à disposition par la Région en vue de poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les prestations d'action sociale à destination de  
notamment :

- promouvoir, en faveur des agents de la Région, toute action tendant à l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- organiser des loisirs et développer des activités sportives, dont la pratique du football au sein de la collectivité et de toute autre discipline sportive, culturelle, artistique, ainsi que toutes formes de service social s'étendant à l'ensemble des adhérents et des ayants droits ;
- porter et/ou organiser des opérations demandées par la collectivité en fonction des moyens disponibles, notamment l'Arbre de Noël.

- gérer les locaux de restauration des agents de la Région et contractualiser avec un prestataire privé chargé de l'activité de restauration.

Par ailleurs, l'Association OSCAR s'engage à :

- reverser à la Région la subvention si celle-ci est utilisée d'une façon non conforme au but pour lequel elle a été octroyée.
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, activités...);
- faciliter le contrôle par la Région des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document, y compris comptable, relatif aux actions subventionnées ;
- inviter la Présidente de Région ainsi que les membres du Comité d'Elus d'OSCAR lors de la tenue de ses assemblées générales, sans que ceux-ci ne prennent part au vote.

En outre, le Président de l'Association s'engage à :

- venir présenter, sur simple demande de la Région, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisés au cours de l'année ainsi que le bilan financier de l'exercice et le projet associatif formalisé ;
- faire connaître à la Région, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et à lui transmettre des statuts actualisés.

## **Article 9 : FORMALITÉS OBLIGEANT LE BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION**

L'octroi de la subvention évoquée est soumis à une demande écrite.

Cette demande doit être adressée en fin d'année précédente à la Région par l'Association OSCAR, accompagnée du dossier de demande de subvention financière et en nature de biens, dûment complétée, comprenant notamment le budget prévisionnel détaillé en recettes et en dépenses (Cf. Annexe 2).

L'Association OSCAR s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations. La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

L'association s'engage à nommer un Commissaire aux Comptes et son suppléant.  
L'Association joindra au dossier de demande de subvention une présentation formalisée des projets de l'Association.

Il est interdit à l'Association de reverser toute ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités sous forme de libéralités.



## Article 10 : MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

### Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Région a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la Région et l'Association OSCAR lors d'une réunion spécifique annuelle. Un bilan des actions ainsi réalisées sera adressé par l'Association à la Région, au plus tard 2 mois après la fin de l'année civile au titre de laquelle la subvention est attribuée.

### Contrôle

La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional.

A cet effet, l'Association OSCAR s'engage à adresser, au plus tard 6 mois avant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, un bilan comptable et financier permettant de recenser les actions initiées et la conformité des dépenses ainsi réalisées avec l'objet de la subvention.

La Région pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

Si, pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association OSCAR à l'une ou plusieurs des dépenses prévues par la présente convention, la Région se réserverait le droit de demander à l'Association OSCAR le remboursement partiel ou intégral de la somme allouée au titre de la présente. Il en serait de même en cas de cessation, par l'Association, de l'une des actions mentionnées à l'article 7 de la présente.

## Article 11 : CONDITIONS DE CONSERVATION DE LA SUBVENTION EN CAS DE CONSOMMATION PARTIELLE

Si, à l'issue de la réalisation de la convention, il subsistait des reliquats non utilisés de la subvention, ces reliquats seront affectés en fonds dédiés identifiés clairement en annexe aux comptes annuels et utilisés en année N+1 à des actions de même nature que celles soutenues en année N. Cette information sera communiquée à la Région.

En cas d'annulation, d'interruption ou de réduction substantielle des projets d'OSCAR, l'Association s'engage à reverser à la Région le reliquat de l'avance éventuellement perçue et non utilisée à la date mettant fin à la convention.

## Article 12 : RÉSILIATION

### Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

### Résiliation pour motif d'intérêt général

La Région Réunion conserve la faculté de résilier unilatéralement pour un motif d'intérêt général, et sans qu'une telle résiliation puisse donner lieu à indemnité.

L'Association est tenue de restituer à la collectivité, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les locaux, matériels et équipements mis à disposition mentionnés dans la présente convention.

### **Article 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Six mois avant le terme de la Convention, les parties conviennent de se rencontrer pour mettre au point, le cas échéant, un nouveau cadre contractuel. Il appartiendra à l'Association OSCAR de produire une nouvelle demande.

### **Article 14 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

#### Responsabilité

L'aide financière présentement apportée ne peut entraîner, en aucun cas, et pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, l'agrément des matériels, les droits liés à la propriété intellectuelle et les contrats de travail.

#### Assurances

##### *Assurance de responsabilité civile*

Afin de parer à toute éventualité et de prévenir la survenance des risques visés à l'article 8-1, il appartient à l'Association de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

##### *Assurance de biens*

La Région Réunion, pour sa part, déclarera dans sa police « dommage aux biens » les immeubles et équipements mis à disposition de l'Association.

Il appartiendra à l'Association de contracter des garanties complémentaires afférentes aux meubles meublants lesdits immeubles (assurance locative).

### **Article 15 : PUBLICITÉ**

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Région Réunion sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la collectivité ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que cette dernière apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## Article 16 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

## Article 17 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Région et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

## Article 18 : GESTION DES FICHIERS ET DES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE LA CNIL

Dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'autorité responsable des traitements des données à caractères personnel de l'Association OSCAR doit mettre en conformité les traitements et assurer leur déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et liberté.

En revanche, l'Association OSCAR demeure pleinement responsable du respect des contraintes législatives liées aux traitements des données à caractère personnel et de l'exécution des démarches y afférentes.

**Fait à Saint-Denis,**

**Le Président de l'association « Œuvres  
Sociales et Culturelles des Agents de la  
Région » (OSCAR)**

**La Présidente  
du Conseil Régional,**



### Destinataires

Paierie	1
OSCAR	1
D.R.H.	1

### **ANNEXES**

Annexe 1 : Actions menées en 2023

Annexe 2 : Programme d'activités 2024

Annexe 3 : Note d'OSCAR en date du 19 septembre 2023 (orientation budgétaire 2024)

Annexe 4 : Budget prévisionnel de l'Association OSCAR pour l'année 2024

Annexe 5 : Charges de personnel (2024)

Annexe 5 (à établir dans les 30 jours de la notification de la convention) : inventaire détaillé des équipements indispensables aux activités de l'association.

**DELIBERATION N°DCP2024\_0590****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115994  
SOUTIEN REGIONAL DE LA MAISON DE LA BRODERIE DE CILAOIS POUR SA PARTICIPATION À LA  
FOIRE DE TENERIFE 2024



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0590  
Rapport /DEIDAT / N°115994

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SOUTIEN REGIONAL DE LA MAISON DE LA BRODERIE DE CILAOS POUR SA  
PARTICIPATION À LA FOIRE DE TENERIFE 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la demande de subvention de la Maison de la Broderie de Cilaos,

**Vu** le rapport N° DEIDAT / 115994 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 19 septembre 2024,

**Considérant,**

- les orientations du projet régional pour le développement économique dans le cadre de la Nouvelle Economie,
- l'action de la Région Réunion, cheffe de file de l'internationalisation des entreprises réunionnaises,
- la volonté de la collectivité régionale de promouvoir, valoriser et ancrer l'excellence de l'artisanat local à l'international,
- le marché public n°2023602269 « Services d'agence de voyages, de prestations de transport et de services associés »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de se prononcer favorablement sur l'accompagnement financier de la collectivité régionale pour la participation de la délégation réunionnaise composée de 3 personnes au titre de la représentation et de la participation de la Maison de la Broderie de la Cilaos à la 7ème édition du salon international d'artisanat de Tenerife 2024 ;
- de valider un montant de **12 520 €**, par la prise en charge de leurs frais de transport et d'hébergement ;
- d'engager une enveloppe de 12 520 € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0012 « Promotion Export », votée au chapitre 936 du budget 2024 de la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 974-239740012-20240920-DCP2024\_0590-DE



- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de 12 520 €, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0591****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSDDC / N°115986  
PARTICIPATION D'ENTREPRENEURS RÉUNIONNAIS INNOVANTS AU SALON DES INNOVATIONS EN  
FRANÇAIS « FRANCO TECH » - LES 3 ET 4 OCTOBRE À PARIS



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0591  
Rapport /DGSDDC / N°115986

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PARTICIPATION D'ENTREPRENEURS RÉUNIONNAIS INNOVANTS AU SALON DES  
INNOVATIONS EN FRANÇAIS « FRANCO TECH » - LES 3 ET 4 OCTOBRE À PARIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

**Vu** la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le courrier d'invitation adressée à la Présidente du Conseil Régional datant du 9 septembre 2024,

**Vu** le rapport N° DGSOCR / 115986 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 septembre 2024,

**Considérant,**

- la stratégie de la collectivité de s'inscrire dans une politique régionale en matière de francophonie dynamique et de proximité,
- l'année 2024 comme étant celle de la Francophonie avec l'accueil en France du Sommet des chefs d'États et des gouvernements les 4 et 5 octobre prochains,
- l'opportunité pour la Région Réunion de participer au festival de la francophonie, en particulier au salon «FrancoTech» des 3 et 4 octobre prochains,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de se prononcer favorablement sur la mobilisation d'une enveloppe financière maximale de **10 230 €** relative au déplacement de jeunes entrepreneurs réunionnais au salon de l'innovation en français pour la période du 2 au 6 octobre 2024 ;



Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 974-239740012-20240920-DCP2024\_0591-DE



- d'engager une enveloppe de **10 230 €** sur l'autorisation d'engagement « Opérations de coopération » au chapitre 930 du budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **10 230 €**, sur l'article fonctionnel du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0592****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°116012  
REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DE LA SEMATRA



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0592  
Rapport /DGSSAC / N°116012

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DE LA SEMATRA**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0017 en date du 20 juillet 2021 relative à la désignation de représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0024 en date du 24 février 2023 relative à la représentation de la Région au sein du Conseil d'Administration de la SEMATRA,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la lettre en date du 15 septembre 2024 par laquelle Monsieur Patrick LEBRETON a fait part à Madame la Présidente de Région de sa démission en qualité d'administrateur de la SEMATRA,

**Vu** le rapport N° DGSSAC / 116012 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 19 septembre 2024,

**Considérant,**

- l'intérêt pour la collectivité régionale de participer pleinement aux travaux des organismes extérieurs, dans leur champ d'intervention respectif,
- la nécessité de réajuster les désignations effectuées au sein de la SEMATRA, afin de garantir son bon fonctionnement,
- la nécessité de procéder au remplacement de Monsieur Patrick LEBRETON au sein du Conseil d'Administration de la SEMATRA,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de procéder à la désignation de Monsieur Fabrice HOARAU, nouvel élu au sein du Conseil d'Administration de la SEMATRA, en remplacement de M. Patrick LEBRETON ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 974-239740012-20240920-DCP2024\_0592-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON, représenté par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024\_0593****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 20 septembre 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 4*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK  
OMARJEE NORMANE  
SITOUZE CÉLINE  
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°115874  
MISSION DES ELUS



Séance du 20 septembre 2024  
Délibération N°DCP2024\_0593  
Rapport /DGSSAC / N°115874

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### MISSION DES ELUS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le rapport N° DGSSAC / 115874 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

#### Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
25/09/24 au 27/09/24	<b>Pascal PLANTE</b>	<b>PARIS</b> . Réunion à la Direction Générale des Outre-mer (DGOM) dans le cadre de la mission d'influence relative aux APE (Accords de Partenariat Economique) . Participation à la 6ème rencontre ECOTECH FINANCES, pour une mise en relation entre les investisseurs de la transition écologique et énergétique et les entreprises (+ frais d'inscription)	3 jours
29/09/24 au 11/10/24	<b>Fabrice HOARAU</b>	<b>PARIS/STRASBOURG</b> . Participation à l'Assemblée Générale du GART (Groupement des Autorités Responsables de Transport) et au salon European Mobility Expo à Strasbourg du 1er au 3 octobre 2024 avec les acteurs du transport public et de la mobilité durable	4 jours

29/09/24 au 06/10/24	<b>Jean-Pierre CHABRIAT</b>	<b><u>PARIS/MALTE</u></b> . Participation à la 52 <sup>ème</sup> Assemblée Générale de la CRPM (Conférence des Régions Périphériques et Maritimes) à Gozo (MALTE)	7 jours
30/09/24 au 10/10/24	<b>Wilfrid BERTILE</b>	<b><u>PARIS/BRUXELLES</u></b> . Réunion des Régions avec la Commission Européenne sur l'avenir de la politique régionale . Participation au Sommet de la Francophonie . Dans le cadre de la semaine européenne des régions et des villes, participation en tant qu'orateur à la table ronde «mise en œuvre de la stratégie pour les régions ultrapériphériques : les progrès réalisés»	9 jours
01/10/24 au 04/10/24	<b>Huguette BELLO</b>	<b><u>PARIS</u></b> . Participation au Sommet mondial de la Francophonie . Signature de l'accord cadre avec l'OIF (Organisation Internationale de la Francophonie)	4 jours

- d'annuler la mission de Monsieur Wilfrid BERTILE (délibération N° DCP 2024\_0517 du 23 août 2024) à PARIS/STRASBOURG ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**